



France  
Terre  
d'Asile



F.E.R.

# DROIT D'ASILE, AIDE AUX DOSSIERS

Le guide pratique du dossier de demande d'asile  
(première instance et recours)

7€



# **DROIT D'ASILE**

## **AIDE AUX DOSSIERS**

**Le guide pratique du dossier de demande d'asile  
(première instance et recours)**

*Ce document a été élaboré sous la direction de :*

*Pierre Henry  
Directeur Général*

*Et rédigé par :*

*Bénédicte Masson  
Magali Lecène  
Arnaud Porée  
Sandra Podhorski  
El Mehdi Guadi*

*Avec la collaboration de :*

*Carmen Duarte*



*Fonds Européen pour les Réfugiés*

*Ce guide a reçu le soutien de l'Union Européenne*

*France Terre d'Asile  
25, rue Ganneron  
75018 Paris*

*Tel : 01.53.09.39.99*

*Fax : 01.53.09.02.40*

*Mail : [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)*

*<http://www.france-terre-asile.org>*

# **Introduction**

*La demande de reconnaissance du statut de réfugié est une procédure complexe entourée de conditions de forme et de fond spécifiques, récemment modifiées par la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile.*

*Conçu comme un instrument pratique, «Le Guide pratique du dossier de demande d'asile – Première instance et recours» décrit en détail la procédure de demande d'asile, les critères de reconnaissance d'une protection et la méthodologie à suivre par toute personne chargée d'aider le demandeur d'asile dans la rédaction et la constitution des dossiers OFPRA et CRR.*

*Avec ce cinquième numéro des Cahiers du social, nous poursuivons notre travail d'analyse et de formation sur le segment du droit d'asile.*

*Pour toutes celles et ceux qui souhaitent se spécialiser dans l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile, nul doute que ce guide constituera un compagnon indispensable.*

*Pierre HENRY  
Directeur Général  
de France Terre d'Asile*

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup></b>	
<b>LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE</b>	<b>6</b>
<b>Titre 1 - L'admission au séjour</b>	<b>6</b>
<b>Titre 2 - La procédure OFPRA</b>	<b>11</b>
1. Présentation de l'institution	<b>11</b>
2. Les conditions de dépôt de la demande d'asile	<b>13</b>
3. Les différents modes de procédure	<b>14</b>
4. La décision de l'OFPRA	<b>15</b>
<b>Titre 3 - La procédure devant la CRR</b>	<b>18</b>
<b>Titre 4 - Après un échec devant la CRR</b>	<b>25</b>
1. Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat	<b>25</b>
2. Le réexamen devant l'OFPRA	<b>26</b>
3. La contestation des décisions de reconduite à la frontière	<b>28</b>
4. La régularisation	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE PROTECTION</b>	<b>31</b>
<b>Titre 1 - Les critères d'inclusion communs</b>	<b>31</b>
1. Une crainte actuelle et personnelle de persécution	<b>32</b>
2. Les agents de persécution	<b>38</b>
3. Les agents de protection	<b>42</b>
4. L'asile interne	<b>46</b>
5. Le principe de l'unité de famille	<b>48</b>
<b>Titre 2 - Les critères d'inclusion spécifiques à chaque statut</b>	<b>51</b>
1. Pour la protection conventionnelle	<b>51</b>
2. La protection en vertu du mandat HCR	<b>61</b>
3. Pour la protection constitutionnelle	<b>62</b>
4. Pour la protection subsidiaire	<b>63</b>
5. Pour la protection temporaire	<b>66</b>

<b>Titre 3 - L'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire</b>	<b>67</b>
<b>Titre 4 - La cessation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>LE ROLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL</b>	
<b>CHARGE DES DOSSIERS OFPRA</b>	<b>75</b>
<b>Titre 1 - Dialoguer avec le demandeur d'asile</b>	<b>76</b>
1. Le lieu de l'entretien	<b>76</b>
2. Le premier entretien	<b>77</b>
3. L'objectif des entretiens postérieurs	<b>77</b>
4. L'attitude corporelle des deux interlocuteurs	<b>80</b>
5. L'attitude intellectuelle	<b>83</b>
<b>Titre 2 - Rédiger les dossiers OFPRA/CRR</b>	<b>89</b>
1. Le dossier OFPRA	<b>89</b>
2. Les compléments d'information	<b>96</b>
3. Les sources d'information du travailleur social	<b>97</b>
4. Le recours CRR	<b>97</b>
<b>Titre 3 - Préparer aux entretiens OFPRA et CRR</b>	<b>101</b>
<b>Titre 4 - Accompagner le demandeur d'asile</b>	<b>103</b>
1. L'accompagnement physique	<b>103</b>
2. L'accompagnement moral	<b>103</b>
<b>Glossaire</b>	<b>105</b>
<b>Annexe 1 : Les textes de référence</b>	<b>108</b>
<b>Annexe 2 : Les outils de travail</b>	<b>109</b>
<b>Annexe 3 : Où trouver de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile ?</b>	<b>111</b>

# CHAPITRE 1

## LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE

### Titre 1 - L'admission au séjour

Toute personne sollicitant en France la qualité de réfugié doit au préalable être admise au séjour (Art. 8 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée).

Le fait pour un demandeur d'asile de ne pas être en possession des documents de voyage nécessaires à son séjour en France et d'être en conséquence en situation irrégulière ne peut pas lui être opposé pour justifier le refus du dépôt de sa demande (art. 8 al.2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée).

Les demandeurs d'asile ne peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou pénales pour entrée irrégulière sur le territoire français.

#### ***Vous avez dit...***

#### ***Maintien en zone d'attente ?***

Lorsque le demandeur d'asile est appréhendé aux frontières aéroportuaires, portuaires et ferroviaires par la police de l'air et des frontières (PAF) sans être en possession des documents requis pour pénétrer sur le territoire français, il peut être maintenu en zone d'attente le temps nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas **manifestement infondée** (article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945), c'est-à-dire «*sans qu'il soit besoin de procéder à aucune recherche*» (Décision du Conseil Constitutionnel du 25 février 1992).

Cette appréciation relève du Bureau Asile à la Frontière (BAF) composé d'agents de l'OFPPRA. Son avis est remis au Ministère des Affaires Etrangères puis au Ministre de l'Intérieur qui prend la décision.

La durée du maintien initial en zone d'attente par les autorités de police est de **4 jours** (décisions administratives). Il peut être prolongé au-delà par le juge judiciaire pour une durée de **8 jours** (décisions judiciaires), **renouvelable** exceptionnellement une fois. La durée totale du maintien ne peut donc excéder **20 jours**.

A l'expiration de ce délai sans qu'il ait été statué sur son cas, ou quand la demande n'est pas manifestement infondée, l'étranger reçoit un **sauf-conduit** (appelé «visa de régularisation») valable 7 jours qui l'autorise à se rendre à la préfecture dans le ressort de laquelle il entend fixer sa résidence pour y demander son admission au séjour et y retirer un formulaire de saisine de l'OFPPRA.

L'article 8, al. 3 (1° à 4°) de la loi de 1952 prévoit quatre cas de **refus de l'admission provisoire au séjour d'un demandeur d'asile**.

«1° - L'examen de la demande d'asile relève de la **compétence d'un autre Etat** en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

2° - L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile **a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève** susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;

3° - La présence en France de l'étranger constitue **une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat** ;

4° - La demande d'asile repose sur une **fraude délibérée** ou constitue un **recours abusif** aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.»

Toutefois, le défaut de présentation immédiate de la demande de la qualité de réfugié ne permet pas de conclure au caractère dilatoire de la demande et de refuser l'admission au séjour provisoire (CE, 26 mars 1997, *Préfet du Rhône contre Lupin*).

**Si le demandeur se trouve dans les trois dernières hypothèses (2° à 4°)**, il ne peut pas être admis au séjour, mais il garde la possibilité de saisir l'OFPPRA, et de se maintenir sur le territoire tant que l'Office n'a pas statué sur sa demande (Art. 8, alinéa 5 loi de 1952).

En revanche, le recours devant la CRR ne sera pas suspensif, ce qui signifie que le demandeur d'asile dont la demande a fait l'objet d'un rejet par l'OFPPRA peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière avant que la CRR n'ait statué.

Dans ces hypothèses l'Office saisi de la demande doit alors statuer en priorité, c'est la **procédure prioritaire**.

Dans ces cas, le demandeur d'asile pourra ne pas être auditionné par un Officier de protection. Jusqu'à présent, l'Office n'était pas tenu par un délai maximal lors de cette procédure prioritaire,



qui durait parfois plus longtemps qu'une procédure normale... Le projet de décret d'application de la loi du 25 juillet 1952 modifiée envisage d'imposer **un délai de 15 jours** à l'OFPPRA pour traiter ces demandes prioritaires, voire 96h lorsqu'elles émanent d'une personne placée en centre de rétention\*<sup>1</sup>.

Lorsque la situation du demandeur relève de la **première hypothèse** (le dispositif Dublin s'applique), il ne sera pas admis au séjour et ne pourra pas déposer de demande d'asile à l'Office. Toute procédure est suspendue jusqu'à détermination du pays responsable de l'examen de la demande.

### ***Vous avez dit...***

### ***Dublin ?***

La Convention de Dublin (juin 1990), remplacée par le règlement Dublin II du 18 février 2003, a succédé en matière d'asile au dispositif prévu dans les accords de Schengen. Elle s'attache à fixer des critères permettant de déterminer l'État responsable du traitement des demandes d'asile dans l'Union européenne. Ces règles empêchent un demandeur d'asile de choisir son pays d'accueil.

Ce système vise **deux objectifs** :

- Eviter qu'une même personne sollicite l'asile dans plusieurs Etats de l'Union Européenne,
- Eviter qu'un demandeur d'asile soit renvoyé d'un pays à l'autre, sans que sa demande ne soit jamais examinée.

En application de ce dispositif, si un demandeur d'asile voit sa demande rejetée dans un des pays parties à cette Convention, il ne pourra plus solliciter l'asile dans aucun des autres pays.

#### ***Critères de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (Règlement Dublin II) :***

Ces critères s'appliquent de manière hiérarchique. Si la situation du demandeur ne correspond pas au 1°, on passe au 2°, etc. On ne choisit pas le critère le plus favorable...

1. Si le requérant est un mineur isolé, l'Etat responsable sera celui où se trouve un membre de sa famille (père ou mère) ;
2. Si un membre de la famille (conjoint, marié ou non marié, enfants mineurs à charge) du requérant a été reconnu réfugié ou si sa demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre et si le requérant souhaite le rejoindre, sa demande d'asile sera examinée par cet Etat ;
3. Si le demandeur d'asile est titulaire d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande d'asile ;
4. Si le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement une des frontières extérieures de l'Union, l'Etat chargé de son contrôle doit prendre en charge le requérant. Cette responsabilité ne peut être déclinée qu'à l'issue d'une période de 12 mois suivant le franchissement irrégulier ;

<sup>1</sup> Pour les mots signalés d'un \*, se reporter au glossaire en fin d'ouvrage.

5. Au-delà de cette période ou s'il s'avère impossible de déterminer par quel pays le requérant est entré dans l'espace commun, la responsabilité incombera à l'Etat sur le territoire duquel le requérant a séjourné pendant une période minimal de 5 mois avant de formuler sa demande d'asile ;
6. Si le requérant accède au territoire commun en transitant par un pays pour lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande d'asile incombera à cet Etat ;
7. S'il s'avère impossible de déterminer l'Etat responsable de la demande, celle-ci sera examinée par l'Etat où elle est déposée pour la première fois.

Cependant, même si un État n'est pas déterminé comme l'Etat responsable de la demande, il est libre d'accepter d'examiner cette demande, pour des raisons humanitaires fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels (notamment art.8 al.4 de la loi de 1952), le droit d'asile demeurant un droit souverain de l'Etat.

#### **La détermination de l'État responsable se fait en quatre étapes :**

1. Recherche de l'Etat responsable lors de l'entretien avec les agents préfectoraux au moment de la demande d'admission au séjour à la préfecture.
2. Saisine de cet État par la préfecture dans un délai de 3 mois maximum.
3. Réponse de l'Etat responsable dans un délai maximal de 2 mois, le silence valant acceptation. L'acceptation est notifiée à l'intéressé par écrit ainsi que les dates et heure du transfert et les voies de recours existant, lesquelles n'ont pas d'effet suspensif.
4. Transfert du demandeur vers l'État responsable dans un délai de 6 mois maximum après notification à l'intéressé. Ce transfert peut être ordonné d'office s'il apparaît que le demandeur ne se présentera pas dans le délai fixé ou qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'il ne se rendra pas spontanément dans l'autre État. En pratique, il y a utilisation presque systématique de la procédure du transfert d'office par les préfectures.

Durant l'attente de la réponse de l'État responsable, le demandeur d'asile n'a droit à aucune aide financière, à aucun hébergement, il est cependant couvert par l'AME.

**NB :** tous les pays de l'UE sont membres de la convention de Dublin, ainsi que la Norvège et l'Islande. En revanche, le Danemark n'applique pas le règlement mais la convention Dublin.

Hormis les quatre cas visés par l'article 8, alinéa 3 (1° à 4°) de la loi de 1952, **le demandeur d'asile a droit au séjour provisoire.**

En effet, par une décision du 13 août 1993, le Conseil Constitutionnel a énoncé que le droit d'asile est un « *principe constitutionnel qui implique d'une manière générale que l'étranger soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire français jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande* ».

Il doit se présenter à la préfecture qui lui remet, à fin d'admission au séjour, une autorisation provisoire de séjour (**APS**) en vue des démarches auprès de l'OFPPRA. Ce document vert est valable un mois, et sera remplacé à son terme par le **récépissé** constatant le dépôt d'une demande d'asile (jaune, barré et valable 3 mois) sur présentation du certificat de dépôt.

Cette autorisation ne permet pas à l'étranger de travailler mais elle ne lui interdit pas de manière absolue.

Les demandeurs d'asile sont soumis au régime de droit commun concernant l'accès des étrangers au marché de l'emploi. Ils peuvent donc solliciter une autorisation provisoire de travail à la DDTEFP, s'ils estiment remplir la principale condition, à savoir qu'ils apportent la preuve que leur emploi ne peut pas être occupé par un national (critère de la situation du marché de l'emploi).

### ***Vous avez dit...***

### ***Guichet unique ?***

Jusqu'à présent, il fallait distinguer entre la procédure de demande d'asile conventionnel et constitutionnel dont l'OFPPRA avait la charge, et celle d'asile territorial, qui relevait du ministère de l'Intérieur.

Si tous les demandeurs d'asile passaient par la case préfecture, tous ne suivaient pas ensuite le même parcours. Certains étaient entretenus par des Officiers de protection et disposaient de la CRR pour contester des décisions éventuelles de rejet, d'autres étaient questionnés par des agents de la préfecture et n'avaient que le tribunal administratif pour contester des décisions de rejet.

Cette distinction des procédures impliquait nécessairement un choix de la part du demandeur d'asile, dès la présentation de sa demande, entre asile " politique " et asile territorial. Ce choix, pas toujours évident pour les travailleurs sociaux, l'était encore moins pour l'étranger débarquant sur le sol français à la recherche d'une protection.

La réforme bouleverse tout, dans un sens plutôt positif ici, en ce qu'elle clarifie, en unifiant, les différentes procédures. **L'OFPPRA devient le guichet unique de l'asile**, en étant compétent aussi bien pour la demande d'asile conventionnel que constitutionnel et surtout pour la protection subsidiaire, qui remplace, en lui apportant de nombreuses modifications, l'asile territorial.

**Le demandeur d'asile n'a pas à s'interroger sur le choix de sa protection** : l'Officier de protection, et le cas échéant la CRR, détermineront la nature de la protection dont il peut bénéficier au vu des motifs de son départ.

Un formulaire unique est mis en circulation, comprenant des questions permettant à l'Officier de protection d'identifier les éléments pertinents dans le choix d'une protection.

## **Titre 2 - La procédure OFPRA**

*La procédure de demande d'asile est régie par la loi du 25 juillet 1952. Elle se décompose en deux phases : une phase administrative devant l'OFPRA et, éventuellement, une phase contentieuse devant la CRR.*

### **§ 1. Présentation de l'institution**

#### **► L'OFPRA**

L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides, est un établissement public, créé le 25 juillet 1952, placé sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères, et ayant pour mission de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne répondant aux dispositions de la Convention de Genève, étant persécutée pour son action en faveur de la liberté, ou sur laquelle le HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) exerce un mandat. Il s'agit là des fonctions traditionnelles de l'OFPRA qui ont été étendues par la loi du 10 décembre 2003, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui s'est substituée à l'asile territorial anciennement traité par le ministère de l'Intérieur.

L'OFPRA a également pour mission d'assurer la protection juridique et administrative des réfugiés ou apatrides. Cette mission, confiée à la Division de la protection de l'OFPRA, se traduit en premier lieu par la délivrance des documents que les intéressés ne peuvent plus obtenir des autorités du pays auteur des persécutions dont ils ont été victimes, notamment des documents d'état civil. L'OFPRA est appelé à certifier la situation de famille et l'état civil des réfugiés tels qu'ils résultent des actes passés ou des faits ayant eu lieu dans leur pays d'origine.

L'OFPRA assure enfin *« l'application des garanties fondamentales offertes par le droit national »*.

#### **► Le Directeur général de l'OFPRA**

Il a désormais le titre de « directeur général ». Il était auparavant nommé par le seul ministre des Affaires étrangères. Dorénavant, il est désigné par décret sur proposition conjointe du quai d'Orsay et du ministre de l'Intérieur.

#### **► Le conseil d'administration de l'OFPRA**

Le « Conseil » prend dorénavant le nom de « conseil d'administration ». Il n'est plus chargé d'assister le directeur, mais d'« administrer » l'office. Alors qu'il n'exerçait auparavant que des fonctions consultatives, il a pour nouvelles tâches de fixer les orientations générales concernant l'activité de l'OFPRA et de délibérer sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C'est à lui que revient le soin de déterminer, temporairement, la liste des pays d'origine considérés comme sûrs, en attendant l'adoption des dispositions communautaires en la matière.

La loi n'énumère plus les différents ministres représentés au sein du conseil et se borne désormais à mentionner la présence de «représentants de l'Etat». Le conseil comprend par ailleurs trois nouveaux membres : deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, ainsi qu'un représentant du personnel de l'office.

Trois personnalités qualifiées, nommées par décret, «assistent» simplement désormais aux séances du conseil d'administration et ont le droit d'y présenter leurs observations et leurs propositions. L'une d'entre elles est un représentant des organisations chargées de l'accueil des demandeurs d'asile.

Comme auparavant, le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés «assiste», lui aussi, aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et propositions.

Le président du conseil n'est plus nécessairement le représentant du quai d'Orsay mais est nommé parmi les membres de l'instance par décret, sur proposition du ministre des Affaires étrangères.

### ► *Les Officiers de protection*

Ils sont répartis traditionnellement sur quatre divisions, elles-mêmes divisées en sections :

- Asie
- Europe-Bassin méditerranéen
- Afrique-Amériques
- Eurafrique

Ces sections sont chargées de se prononcer sur les demandes d'asile en fonction du pays d'origine des intéressés.

Des unités de déstockage ont été intégrées au cours de l'année 2004 dans chacune de ces divisions.

Une autre division, la Division de la Protection, est chargée de veiller à la protection juridique et administrative des réfugiés statutaires et des apatrides.

### ► *Les liens entre le ministère de l'Intérieur et l'OFPRA*

Dorénavant, en cas de rejet définitif de la demande d'asile, le directeur général de l'OFPRA ou le président de la CRR transmet la décision «motivée» au ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur peut désormais demander au directeur général de l'office de communiquer à des « agents habilités » des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents. Il faut toutefois que cette communication soit nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'étranger concerné ou de ses proches.

Attention ! Ces documents ne pourront pas être communiqués directement par la CRR lorsqu'un demandeur d'asile sera débouté.

## **§ 2. Les conditions de dépôt de la demande d'asile**

Depuis la réforme de l'asile introduite par la loi du 10 décembre 2003 et son décret d'application (à paraître), l'OFPRA doit être saisi dans un **délai de 21 jours** suivant la délivrance par la Préfecture de l'APS (autorisation provisoire de séjour) au demandeur d'asile.

La préfecture lui remet le formulaire de demande d'enregistrement de sa demande d'asile, ainsi qu'une notice d'information rédigée par l'OFPRA.

La demande d'enregistrement est désormais formalisée par un questionnaire très détaillé, alors qu'auparavant, le demandeur devait formuler un récit expliquant les motifs l'ayant conduit à fuir son pays d'origine.

Pièces à joindre :

- 2 photos d'identité ;
- Photocopie de l'APS recto-verso ;
- Passeport ou autre document de voyage, ou tout document en original permettant de faire connaître l'identité du demandeur ;
- Toute pièce relative aux persécutions ou aux craintes de persécution du demandeur.

Conservez toujours une copie des documents adressés à l'OFPRA et remettez un exemplaire de cette copie au demandeur d'asile.

Le dossier peut être envoyé par la Poste sous pli recommandé avec accusé de réception, qu'il est fortement conseillé de conserver, ou être déposé directement à l'OFPRA. Le demandeur devra se faire remettre un document attestant de la remise du dossier.

▷ **Un mineur** peut déposer une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

S'il est accompagné de ses parents, il sera intégré dans leurs dossiers. En revanche, s'il a plus de 16 ans, il devra déposer une demande en son nom propre, qui sera traitée conjointement avec celle de ses parents.

S'il est isolé, n'étant pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale sur lui, il pourra déposer une demande d'asile en s'adressant soit à l'OFPPRA s'il a moins de 16 ans, soit à la préfecture qui lui remettra une autorisation provisoire de séjour (APS) [Circulaire du 8 février 1994].

L'OFPPRA ne communiquera la décision finale concernant son dossier qu'au moment où le mineur aura atteint la majorité, ou bénéficiera d'une représentation légale (tuteur).

Depuis l'introduction de l'article 17 dans la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative compétente (soit l'OFPPRA, soit la préfecture) désigne au mineur **un administrateur ad hoc**, chargé de le représenter et de l'assister dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles de la demande d'asile, jusqu'à désignation d'un tuteur le cas échéant.

- ▷ Après saisine de l'OFPPRA, la Préfecture délivre au demandeur d'asile un récépissé jaune constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié valable trois mois, et renouvelable jusqu'à la notification (voir infra) de la décision par l'OFPPRA. En cas de recours, le renouvellement du récépissé de demande d'asile est accordé pour une durée de trois mois renouvelable jusqu'à la notification\* de la décision de la CRR.

Pour justifier le dépôt de sa demande, le demandeur d'asile doit produire le certificat de dépôt que lui a envoyé l'OFPPRA, signifiant l'enregistrement de son dossier, ou l'attestation d'enregistrement de sa demande. L'accusé postal de l'envoi ne suffit pas.

Dans toutes ses correspondances avec l'OFPPRA, il doit rappeler la date de dépôt du dossier et le numéro de son certificat de dépôt.

Il est nécessaire qu'il informe l'OFPPRA aussi rapidement que possible de ses changements d'adresse, toujours par courrier (éventuellement doublé d'un fax) en recommandé avec accusé de réception.

### **§ 3. Les différents modes de procédure**

Jusqu'à une date récente, la décision de convoquer ou non le demandeur à un entretien avec un Officier de protection, au besoin assisté d'un interprète, était laissée à la discrétion de l'OFPPRA.

Depuis la réforme, et en application des dispositions de droit communautaire, **l'audition du demandeur d'asile est obligatoire**, sauf dans quatre situations (art.2 II loi du 25 juillet 1952) :

1. La décision est positive (le demandeur obtient une protection) ;
2. Le demandeur est de la nationalité d'un pays qui est en clause de cessation (article 1C5 de la Convention de Genève, équivalant des pays d'origine sûrs) ;
3. La demande est manifestement infondée (même critère que pour les demandeurs d'asile placés en zone d'attente et attendant de pouvoir pénétrer sur le territoire) ;
4. Des raisons médicales s'y opposent.

Il est donc primordial que l'intéressé joigne à sa demande toutes les justifications afin d'éviter que sa demande ne soit considérée comme manifestement infondée. Il est toutefois recommandé qu'il sollicite expressément dans sa demande d'asile vouloir être entendu.

En 2003, le taux de convocation a atteint 67,7 %, contre 63,6 % en 2002.

Il est très important que le demandeur se rende à cet entretien, ou demande à ce qu'il soit reporté à une date ultérieure en cas d'impossibilité, sous peine de rejet de sa demande.

### ► ***La procédure courte***

Elle est appliquée dans deux cas.

#### Lorsque la demande est manifestement fondée

Soit le demandeur d'asile, ayant obtenu des postes diplomatiques français un visa d'établissement au titre de l'asile, est une personnalité dont l'engagement est connu de l'OFPRA ou signalé par une ONG, soit il est originaire d'un pays où il existe objectivement des craintes au vu de la situation y régnant (violations graves et massives des Droits de l'Homme ou appartenance de l'intéressé à une catégorie de population vulnérable ou particulièrement menacée).

Un entretien sera immédiatement accordé au demandeur d'asile.

#### Lorsque la demande est manifestement infondée

Le récit n'est ni circonstancié, ni personnalisé. Il est sans rapport avec la convention de Genève, ne contient que de simples allégations d'ordre général. Il ne tient pas compte d'un changement fondamental de nature du régime du pays d'origine. Il est présenté sous une identité frauduleuse.

### ► ***La procédure longue***

Il s'agit de la procédure courante, l'objectif à terme de la réforme du droit d'asile étant toutefois de ramener le délai de traitement des dossiers à deux mois.

Pendant l'instruction, l'Officier de protection apprécie le bien-fondé des craintes invoquées par le demandeur d'asile. Pour ce faire, il peut procéder à diverses vérifications et enquêtes, notamment auprès de l'ambassade de France dans le pays d'origine du demandeur.

## **§ 4. La décision de l'OFPRA**

▷ A l'issue de la procédure, le Directeur de l'OFPRA rend sa décision.

La décision est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être motivée en fait et en droit. Le pli recommandé est présenté par la Poste à l'adresse de domiciliation de l'intéressé afin de lui être notifié.



## **La notification**

Il s'agit du jour auquel le destinataire du courrier (le demandeur d'asile) prend connaissance de la décision qui lui est adressée.

- Le demandeur est présent : la date de sa signature de l'avis de réception (AR) vaut date de notification. S'il ne figure aucune date, ce sera la date de réexpédition de l'AR à l'OFPPRA qui vaudra date de notification.
- Une tierce personne est présente : elle signe l'AR. La notification est régulière quel que soit le lien de ce tiers avec le demandeur d'asile.
- Absence de signature : la notification n'est pas régulière. L'OFPPRA doit réexpédier la décision.
- Absence de date et il n'existe pas de date de réexpédition : la notification n'est pas régulière. L'OFPPRA doit réexpédier la décision.
- Personne n'est présent : une date de présentation est inscrite sur le pli recommandé. Le demandeur dispose de 15 jours pour aller retirer ce pli à la Poste : la date de notification sera celle de retrait du pli. S'il n'est pas réclamé dans le délai de 15 jours, il est retourné à l'OFPPRA avec la mention « non réclamé » : la date de notification est alors la date de présentation à l'adresse de domiciliation du demandeur à condition qu'elle soit indiquée et que le délai de 15 jours avant la réexpédition à l'OFPPRA ait bien été respecté.
- Changement d'adresse du demandeur d'asile : c'est à lui qu'il appartient d'informer l'OFPPRA de sa nouvelle situation. S'il ne l'a pas fait, le pli est retourné à l'OFPPRA, et la notification sera considérée comme régulière.

## **La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié**

Son effet rétroagit au jour de l'entrée du réfugié sur le territoire français, régularisant ainsi toute entrée ou séjour irrégulier.

Cette reconnaissance ouvre droit à la délivrance par la préfecture d'une carte de résident valable dix ans, et renouvelable de plein droit.

Reconnu réfugié, l'intéressé ne perd pas sa nationalité, mais il ne peut et ne doit plus se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine, en se rendant sur le territoire, ou dans les ambassades et consulats de son pays d'origine, sous peine de se voir retirer son statut.

Le réfugié doit confier son passeport à l'OFPPRA, et se verra délivrer un titre de voyage. L'OFPPRA lui rendra son passeport s'il renonce au statut de réfugié. Il sera alors sous la protection des autorités de son pays d'origine.

Le réfugié statutaire se fait délivrer par la Préfecture un titre de séjour constatant le dépôt d'une demande de titre de séjour, qui sera valable pendant dix ans, et renouvelable de plein droit. Suite à la réforme de l'asile, l'OFPPRA ne délivre plus de certificat de réfugié.

Tout réfugié a l'obligation de se conformer aux lois et règlements de la République ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public. Il a droit dans les mêmes conditions que les nationaux : au travail, aux prestations sociales, au logement, à la propriété, à l'enseignement, à la libre circulation, à la liberté d'association. S'applique à son bénéfice le principe de non-discrimination.

Aucun droit de réserve n'est imposé aux réfugiés, à la différence des personnes ayant obtenu une protection par le biais de l'OUA (Organisation de l'Union africaine, devenue Union africaine). Ils peuvent librement continuer leurs éventuelles activités militantes sur le territoire français tant que celles-ci ne menacent pas l'ordre public ou la sécurité publique.

Seuls les droits politiques ne sont pas identiques à ceux des nationaux. Les réfugiés sont assimilés aux étrangers : ils n'ont pas le droit de vote.

### **La décision de rejet de la demande d'asile**

Le demandeur dispose **d'un délai d'un mois**, à compter de la date de notification, pour faire appel de la décision. Au-delà de ce délai, la décision devient définitive.

Attention ! Ce n'est pas la date d'envoi du recours qui est retenue (le fameux « cachet de la poste faisant foi »), mais celle de sa réception par la CRR qui est retenue (lorsque l'accusé de réception du recours envoyé en recommandé est signé par la CRR). Par conséquent, il faut impérativement tenir compte du délai d'envoi du pli recommandé, qui peut être plus long qu'un pli normal, les recommandés n'étant pas prioritaires. Il en était ainsi avant même la réforme, le décret d'application de la loi de décembre 2003 ne faisant que reprendre une jurisprudence qui était méconnue.

Soyez très vigilant : passé ce délai, votre recours ne sera plus recevable car forclos (droit de recours exercé en dehors du délai légal). Le président de la CRR ou ceux des sections de la juridiction pourront alors rendre une ordonnance d'irrecevabilité.

Le reçu de recours ne signifie pas que votre recours soit recevable, mais seulement qu'il a été enregistré par la CRR. Vous pouvez donc recevoir ce document et apprendre ensuite seulement que votre recours est irrecevable (soit parce que fait hors délai, soit pour d'autres raisons).

Au-delà de ce délai, seule la procédure de réexamen sera possible.

En 2003, le taux d'admission au statut de réfugié devant l'OFPPRA était de 9,8% contre 12,6% en 2002.

Le taux global d'admission (incluant le taux d'annulation des décisions de rejet OFPPRA par la CRR) a été de 14,8 % en 2003, contre 16,9 % en 2002.

## Titre 3 - La procédure devant la CRR

En cas de rejet de sa demande d'asile par l'Office, l'intéressé a la possibilité de faire appel devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) s'il le souhaite.

Le recours peut porter sur la décision de rejet par l'Office de sa demande de réfugié et/ou de sa demande de protection subsidiaire.

Le conseil d'un avocat n'est pas obligatoire devant la Commission, nombre de demandeurs présentant seuls leurs explications.

Si un demandeur n'a pas de conseiller juridique, il faut l'aider pour la procédure d'appel et faire une demande d'aide juridictionnelle.

### **On fait le point... L'aide juridictionnelle**

La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (décret d'application du 19 décembre 1991) a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile devant la CRR.

Le requérant peut bénéficier de cette aide sous **trois conditions** :

1. Entrée ou séjour régulier en France (entrée avec visa le cas échéant ou avec sauf-conduit).
2. Absence de ressources. Elle peut être légitimée par une simple déclaration sur l'honneur. Les demandeurs pris en charge par un CADA ou bénéficiant de l'allocation d'insertion en sont dispensés.  
Selon ses ressources, le requérant peut bénéficier d'une aide juridictionnelle totale ou partielle.  
Selon l'article 6 de la loi de 1991 « *l'aide juridictionnelle peut toutefois être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources lorsque leur situation est digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ».
3. Caractère non manifestement irrecevable (forclusion) ou infondé (motifs n'entrant pas dans l'un des cas prévus par la loi du 25 juillet 1952 modifiée) du recours.

La demande d'aide juridictionnelle peut être formée à différents stades de la procédure : avant ou pendant l'instance (art. 18 et 19 de la loi de 1991).

Dans le délai du mois du recours, l'intéressé peut saisir le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) par un formulaire, disponible dans les tribunaux, mairies et certains services publics, exposant les faits et les motifs de sa demande d'asile. Le délai du recours est suspendu jusqu'à la décision du BAJ (article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

Sa notification à l'intéressé fait courir un nouveau délai d'un mois.

Lorsque le refus du BAJ se fonde sur une entrée irrégulière, la décision est prise par le Président du Bureau et n'est susceptible d'aucun recours contentieux, sauf demande de non-lieu dans le cas d'une rectification matérielle lorsqu'une pièce légitimant l'entrée n'a pas été retenue.

Si le refus se fonde sur les ressources, le requérant peut demander dans les huit jours une nouvelle délibération au BAJ.

Si le refus a pour cause un recours irrecevable ou infondé, le demandeur dispose d'un recours dans un délai de 15 jours auprès du président de la CRR.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle : Un mois avant la date d'audience ou pendant celle-ci. Dans ce cas le président du BAJ ou le Président de la formation (si la demande est présentée en séance) est compétent pour prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle en application des 3 conditions susvisées. Si l'admission provisoire est prononcée, l'avocat plaidera s'il est disponible, sinon il demandera le renvoi de l'affaire en séance ultérieure. La décision de refus n'est susceptible d'aucun recours.

Si l'aide juridictionnelle est octroyée, l'avocat est choisi par le requérant ou, si celui-ci n'en connaît pas, il doit être désigné par le BAJ.

Seuls 5% des demandeurs bénéficient de l'aide juridictionnelle.

Pour continuer à bénéficier du récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié délivré par la préfecture, le demandeur doit présenter le reçu du recours délivré par la CRR lorsqu'elle a reçu le recours du demandeur contestant la décision de l'OFPPRA. L'accusé de réception de l'envoi du recours devant la CRR n'est pas suffisant pour la plupart des préfectures.

En sont privés les demandeurs qui entrent dans les catégories définies à l'article 8, alinéa 2° à 4° de la loi de 1952 modifiée (cf. procédure prioritaire) qui ne peuvent se maintenir sur le territoire français que jusqu'à ce que l'OFPPRA ait statué.

Dans le cas particulier d'une demande d'aide juridictionnelle, le BAJ de la CRR délivre à l'intéressé un reçu d'une demande d'aide juridictionnelle. Pendant le traitement de sa demande, il n'a pas nécessairement de reçu de recours si ce dernier n'a pas encore été exercé. Le demandeur devra tout de même pouvoir renouveler son récépissé auprès de la Préfecture ce qui nécessite parfois une explication auprès des services compétents.

## ***Vous avez dit... La Commission des Recours des Réfugiés (CRR) ?***

La CRR est une **juridiction administrative**, placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat, chargée de statuer sur les recours formés par les étrangers ou apatrides contre les décisions du directeur de l'OFPRA.

Outre ses fonctions juridictionnelles, la CRR est chargée d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés statutaires tombant sous le coup d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève<sup>2</sup>, et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution et doit être exercé dans le délai d'une semaine. Dans ce cas seulement, la CRR a le caractère d'un organisme administratif à caractère consultatif.

La Commission est présidée par un membre du Conseil d'État, assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général qui veille avec lui au bon fonctionnement de la juridiction.

La CRR est composée de **sections**, chacune dirigée par un président qui conduit les débats et assure la police de l'audience, assisté de deux assesseurs. Le président n'a pas voix prépondérante. La décision est adoptée à la majorité simple.

L'article 5, 1<sup>o</sup> de la loi du 25 juillet 1952 modifiée détermine le mode de désignation des **présidents de sections**. Ils sont nommés soit :

- « a) Par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- b) Par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.  
Les membres des corps visés aux a et b peuvent être en activité ou honoraires ;
- c) Par le garde des sceaux, ministre de la Justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire »

**Ainsi, depuis la réforme, en plus du corps administratif, le corps judiciaire est représenté.**

Dans chaque section siègent **deux assesseurs** qui seront selon l'article 5 de la loi précitée :

- Une personnalité qualifiée de nationalité française (ce qui n'était pas spécifié auparavant), nommée par le Haut Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ; le HCR a donc un poids moins important.
- Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

<sup>2</sup> Réfugiés statutaires en situation irrégulière dans le pays d'accueil ou constituant une menace pour la sécurité ou l'ordre public de ce pays, faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une expulsion, d'une interdiction du territoire, d'une assignation à résidence.

Il existe une formation particulière de jugement, dite des sections réunies, (SR) qui a pour fonction de trancher des questions de droit inédites et d'assurer l'harmonie de la jurisprudence.

Les membres de la Commission sont assistés de rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers. Ces rapporteurs rappellent les faits et la procédure suivie par le demandeur. Ils émettent un avis, qui ne lie pas les membres de la Commission.

La procédure devant la CRR est gratuite et sans frais.

### ► *Délai de recours*

**Le recours devant la CRR doit se faire dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA (le délai de recours contre les décisions implicites de rejet ne court pas) par **l'envoi d'une lettre recommandée**, avec avis de réception uniquement, à la Commission des Recours des Réfugiés, Secrétariat Général, 94138 Fontenay sous Bois Cedex.

L'envoi d'un recours par télécopie n'a pas pour effet d'interrompre le délai de recours (CRR, ordonnance du Président, 14 décembre 2001, *Mbaye*).

**Le délai expire à la date d'enregistrement du recours** c'est-à-dire à la date de réception du recours à la CRR. Sur ce point, dans son avis du 22 janvier 2004 portant sur le projet de décret d'application de la loi du 10 décembre 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) recommande que ce décret précise que *« le recours est recevable s'il est adressé à la Commission dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Office, le cachet de la poste faisant foi »*. Cette proposition ne semble pas avoir été retenue.

### ► *Forme du recours*

Il faut rappeler la référence du dossier OFPPRA, ainsi que les références légales qui fondent le droit au recours, et les dates qui encadrent le délai de recours, *« en vertu de la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 et du décret n°53-377 du 2 mai 1953, je souhaite faire valoir mon droit de recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA, datée du ..., et qui m'a été notifiée le ... »*

Le courrier, rédigé intégralement en français, doit être accompagné de la **décision originale** de rejet de l'Office ou d'une copie certifiée conforme (ou, du certificat de dépôt accusant réception de la demande présentée à l'Office s'il s'agit d'un refus implicite) et comporter l'état civil complet, la profession et le domicile du demandeur, ainsi que les moyens appuyant le recours.

Il doit être signé par le demandeur ou son mandataire.

Un mémoire ampliatif peut également être communiqué dans un délai d'un mois.

Il faut analyser le récit du requérant à la lumière de la décision de l'OFPPRA ; lui demander éventuellement comment s'est passé l'entretien avec l'officier de protection ; reprendre chaque point et les détailler davantage ; expliquer d'où vient la confusion, ou la contradiction (par exemple, la mauvaise traduction).

Lorsque **le recours est manifestement irrecevable** (forclusion, absence de moyens, langue étrangère), le Président de la CRR rend une ordonnance de rejet. Le requérant n'a pas à être convoqué.

La commission des recours des réfugiés peut statuer par ordonnance, c'est-à-dire sans entendre les requérants : les présidents de section « *peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance* ».

Le nouvel article 5-V de la loi du 10 décembre 2003 a introduit une disposition supplémentaire permettant aux présidents de section de statuer sur « *les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office* ».

Il n'y a pas devant la CRR à proprement parler de charge de la preuve, mais il appartient naturellement au requérant de joindre à son dossier tous les éléments dont il estime la production nécessaire.

La Commission se prononce sur le droit ou non de l'intéressé à se voir reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut la protection subsidiaire, en se fondant sur tous les éléments dont elle dispose au jour de son jugement, y compris ceux dont l'OFPPRA ne disposait pas au jour de sa propre décision (CE, 8 janvier 1982, *Aldana Barrena* ).

Par souci d'équité, le principe du contradictoire veut que chaque partie soit entendue.

La CRR informe le directeur de l'OFPPRA qu'un recours a été formé et l'invite à produire le dossier de la demande devant l'OFPPRA ainsi que ses observations écrites. Le compte-rendu de l'entretien à l'Office ainsi que les éventuelles observations sont produites par l'OFPPRA et doivent être communiquées au requérant à sa demande.

Vous pouvez les obtenir soit par le biais d'un avocat, soit en demandant communication du dossier à la CRR. Dans les deux cas, il faut aller à la CRR et faire les photocopies éventuelles.

Quant à l'audition du demandeur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 tous les requérants, qu'ils l'aient demandé ou non, sont convoqués (sauf recours manifestement irrecevable ou insuffisamment motivé) excepté lorsqu'une mesure privative de liberté ou une assignation à résidence s'y opposent. A l'audience, ils peuvent se faire assister d'un conseil et, gracieusement, **d'un interprète produit par la CRR.**

### ***Vous avez dit...***

### ***Désistement ?***

- 1) Le désistement d'action est celui par lequel le demandeur renonce à se prévaloir du recours devant la CRR. Il ne pourra saisir à nouveau l'OFPPRA qu'à l'issue d'un délai de 2 ans.
- 2) Le désistement d'instance est celui par lequel le demandeur renonce seulement à l'instance en cours. Ce désistement est lié à la production de documents nouveaux, le demandeur devant les présenter à l'OFPPRA dans un délai d'un mois.

**La décision de la Commission n'est pas rendue immédiatement.** Les juges délibèrent après l'audience et rendent leur décision à la majorité simple trois semaines plus tard. La décision de la CRR est en principe lue en audience publique, mais en pratique la décision est affichée dans les locaux de la Commission<sup>3</sup>. Elle est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ► *Deux hypothèses possibles*

### La CRR substitue sa décision à celle de l'OFPRA

Toute annulation reconnaît la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. L'OFPRA doit alors prendre acte de cette décision mais ne délivre plus de certificat de réfugié depuis sa suppression parue dans une note d'information de l'Office. L'intéressé reçoit une fiche familiale de référence à compléter et retourner à l'OFPRA afin que son état civil soit définitivement établi et que ses actes d'état civil lui soient transmis.

La Préfecture délivre un récépissé dans l'attente du titre de séjour, à savoir la carte de séjour temporaire pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire et la carte de résident pour le réfugié.

La décision par laquelle la Commission reconnaît la qualité de réfugié est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée. Cette autorité fait obstacle, en l'absence de recours en révision, à ce que cette décision, **même si elle a été acquise par fraude**, soit retirée (CE, 5 décembre 1997, *Ovet*).

Toutefois, le projet de décret semble introduire un recours en révision devant la CRR pour réviser une de ses décisions en cas de fraude du requérant. Le délai maximal de recours serait de 2 mois après la découverte de la fraude et la personne habilitée à introduire ce recours n'est pas précisée.

### La CRR rejette le recours et confirme la décision de l'Office

L'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'asile. Le récépissé valant autorisation de séjour peut lui être retiré et la Préfecture lui en refusera le renouvellement et lui délivrera une invitation à quitter le territoire français.

Un délai d'un mois lui est imparté à l'issue duquel il devra avoir quitté le territoire français sous peine de faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou de poursuites judiciaires.

La loi du 25 juillet 1952 modifiée prévoit en son article 3 qu'à la demande du ministre de l'Intérieur, le directeur général de l'OFPRA transmet les documents d'état civil ou de voyage pour établir la nationalité de l'intéressé et permettre la mise en œuvre plus efficace d'une mesure d'éloignement.

En cas de décès, de naturalisation ou de départ définitif du demandeur, la CRR rend une décision dite de non-lieu à statuer.

---

<sup>3</sup> En principe, la décision est affichée à la CRR trois semaines après le jour de l'audience à 15h00 jour pour jour. Ainsi, si une audience a eu lieu un mardi, la décision sera affichée un mardi.



Lorsque le jugement est rendu par défaut (aucun recours ou mémoire n'a été envoyé dans les deux mois de sa notification), il est susceptible d'un recours en opposition. Si l'intention de ne pas répondre était délibérée, le jugement est inexistant.

### La décision de la CRR ne peut être attaquée que de deux manières :

- En fait, par la voie du recours en *rectification d'erreur matérielle* dans les deux mois suivant la notification de la décision, par l'intéressé ou l'OFPPRA. Elle est possible lorsqu'il existe une erreur matérielle ayant eu une incidence sur le sens de la décision attaquée.

La réforme introduit la **possibilité d'introduire un recours contre une décision positive** de l'OFPPRA. Un demandeur d'asile qui estimerait relever de la protection de la convention de Genève et qui aurait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, pourra contester cette décision.

La solution est moins certaine dans un sens contraire : un demandeur qui aurait obtenu le statut de réfugié et qui préférerait bénéficier de la protection subsidiaire ; notamment pour pouvoir retourner plus aisément dans son pays d'origine. Il solliciterait alors une protection moins favorable, ce qui, d'un point de vue juridique, ne paraît pas possible, dans la mesure où il ne pourrait se prévaloir d'aucun intérêt à agir.

Enfin il reste à la CRR à prendre position sur une dernière question : serait-il possible qu'un demandeur d'asile faisant un recours contre une décision positive se voit refuser la protection qu'il sollicitait et retirer la protection que l'OFPPRA lui avait reconnue ? Un certain nombre d'éléments amènent à penser qu'une telle position n'est pas juridiquement soutenable. Néanmoins, cette réforme pose des questions de droit tout à fait inédites qu'il appartiendra à la CRR de résoudre.

- En droit, par le *pourvoi en cassation*, devant le Conseil d'Etat.

Si le demandeur d'asile peut bien évidemment exercer un recours contre une décision de rejet de l'OFPPRA, la réforme laisse ouverte l'hypothèse d'un recours par une tierce personne. Il semblerait, à travers les débats parlementaires, qu'un représentant de l'Etat puisse contester une décision positive de l'OFPPRA.

Le projet de décret indique que la CRR statue sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile. Dans un premier temps, la CNCDH démontrait dans son avis du 22 janvier 2004 que la lecture combinée des articles 3 et 18 du projet de décret, permet au représentant de l'Etat compétent de demander le réexamen de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés au nouvel article 2, IV de la loi de 1952, et de saisir la commission sur la base de l'article 18 b) du projet de décret pour les mêmes motifs. Dans l'état actuel du texte, rien n'interdit au représentant de l'Etat de contester les décisions d'accord, y compris de reconnaissance du statut de réfugié, pour d'autres motifs que ceux énumérés au nouvel article 2, IV de la loi de 1952. De plus, toute autre personne qui a intérêt à agir (une personne physique ou morale, voire un gouvernement étranger) pourrait formuler ce recours, ce qui constitue une atteinte grave au droit d'asile.

## **Titre 4 - Après un échec devant la CRR**

### **§ 1. Le pouvoir en cassation devant le Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat vérifie la régularité de la décision de la CRR et des ordonnances de son Président.

Le recours en cassation doit être exercé dans un délai de deux mois, délai débutant au jour de la notification de la décision de la CRR et prenant fin à l'enregistrement du pourvoi.

Le pourvoi en cassation n'est **pas suspensif\*** et ne permet donc pas à l'intéressé, sauf dérogation exceptionnelle consentie par la préfecture, de bénéficier d'une autorisation de séjour ni de se maintenir sur le territoire français. Ainsi, il reste exposé à toute mesure d'éloignement.

Devant le CE, la présence d'un **avocat est obligatoire**.

La demande d'aide juridictionnelle doit être adressée au Bureau d'Aide Juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat, Place du Palais Royal, 75001 Paris.

La condition d'entrée régulière sur le territoire ne joue pas.

L'octroi de l'aide est refusé si aucun moyen de cassation sérieux n'est relevé. Ce critère est librement apprécié par les membres du Bureau.

Une commission d'admission des pourvois en cassation examine préalablement le pourvoi selon une procédure qui n'est pas contradictoire.

Si la commission y est favorable le pourvoi est ensuite examiné par le Conseil d'Etat.

#### ***On fait le point... Les contrôles exercés par le Conseil d'Etat sur les décisions de la CRR***

- Contrôle de la compétence. La CRR est exclusivement compétente pour se prononcer sur le contentieux des réfugiés, et seulement sur cela.
- Contrôle de la procédure. On peut invoquer à l'appui d'un pourvoi que la procédure devant la CRR a été irrégulière. C'est le cas si le requérant n'a pas été convoqué à l'audience.
- Contrôle de la forme. La mention des membres de la formation est obligatoire.
- Contrôle de la motivation. Le CE sanctionne tout défaut ou insuffisance de motivation : la CRR a l'obligation de répondre à tous les moyens invoqués par le demandeur.

• **Contrôle au fond.** Le CE vérifie que la décision de la CRR est fondée sur la Convention de Genève et que celle-ci a été bien appliquée.

Quant aux faits, ils sont librement appréciés par les juges du fond et non susceptibles d'être discutés devant le CE.

Si le CE annule la décision de la CRR, la demande d'asile est renvoyée à une autre formation de la CRR pour être réexaminée. Mais, le CE peut «*régler l'affaire au fond si l'intérêt de l'administration d'une bonne justice le justifie*» (article L821-2 du code de justice administrative).

Le CE a la possibilité de condamner toute requête abusive à des sanctions pécuniaires.

Dans le cas où un grief contre la décision de la CRR, éventuellement du CE, est issu de la violation de la **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** (CEDH) de 1950, le demandeur peut saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg dans un délai de six mois.

## **§ 2. Le réexamen devant l'OFPPA**

Cette procédure, plus communément appelée «**réouverture**», permet au demandeur d'asile de soumettre à nouveau son dossier à l'OFPPA.

**Il n'existe pas actuellement de délai maximal de dépôt de la demande d'asile.**

**Toutefois, le projet de décret introduit un délai de 8 jours.**

Avant toute demande en réexamen, le requérant doit demander **l'admission au séjour provisoire** auprès des autorités de police qui lui délivrent un formulaire de demande de réexamen et une autorisation provisoire de séjour d'un mois (décret du 14 mars 1997 qui modifie l'article 3 du décret du 2 mai 1953 relatif à l'OFPPA et la CRR) si elles estiment la demande fondée.

**L'admission provisoire au séjour peut être refusée** si, d'une part, le demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public et, d'autre part, en cas de fraude délibérée, de demande dilatoire (c'est le cas lorsqu'il n'y a aucun élément nouveau (CE, 27 juin 1997, *Préfet de la Seine Maritime c/ M.Halmagean*) ou abusive.

Si la décision de refus d'admission provisoire au séjour (décision motivée) s'accompagne de l'édition d'une mesure d'éloignement et d'un placement en rétention administrative, le demandeur se voit délivrer un formulaire prioritaire de réexamen transmis à l'OFPPA.

***Vous avez dit...***

***Demande nouvelle ?***

C'est celle que le demandeur débouté formule à l'issue du retour dans son pays. En principe ne sont pris en compte que les faits postérieurs à la précédente décision.

La demande de réouverture ou demande en réexamen peut se faire à deux moments distincts :

Dans les deux mois de la décision de rejet de l'OFPRA par un recours gracieux auprès de l'Office qui ne dispense pas d'exercer en même temps le recours contentieux. Si la décision de la CRR intervient avant celle de l'OFPRA, celle-ci a autorité absolue de chose jugée, et le recours gracieux est caduc. A l'inverse, si la décision de l'OFPRA intervient avant celle de la CRR, elle prévaut.

Lorsque la décision de rejet est définitive, la demande de réouverture doit être fondée sur des éléments nouveaux. L'Office, en l'absence de faits nouveaux de nature à fonder l'éligibilité du demandeur à la qualité de réfugié, rejette la demande et confirme son rejet initial. Si le demandeur forme un recours contre cette décision<sup>4</sup>, la CRR doit à son tour rechercher s'il existe des faits nouveaux afin de savoir si la décision nouvelle de rejet est ou non confirmative de la précédente. Si elle est, en l'absence de faits nouveaux, confirmative, le recours est irrecevable, le délai contentieux n'étant pas ouvert.

### **On fait le point...**

### **La notion de faits nouveaux**

**Deux conditions** doivent être réunies pour qu'un fait soit qualifié de nouveau :

- Il doit être postérieur à la décision de la CRR ou ne pas avoir été connu du requérant lors de la procédure initiale,
- Et avoir une incidence sur la crainte de persécutions (CE, 27 janvier 1995, *Mlle Gal*).

Ne peut être regardé comme un fait nouveau, un simple élément de preuve supplémentaire se rapportant à des faits anciens.

#### **Exemples :**

- Un requérant de confession musulmane ne peut invoquer l'absence d'amélioration de la situation de sa communauté dans sa région d'origine comme événement postérieur à la décision de la CRR (CRR, 28 janv. 2003, *Mme Musovic*).
- La demande de réexamen d'un kurde de Turquie invoquant l'actualité de ses craintes en se fondant sur un mandat d'arrêt et un acte d'accusation n'est pas recevable dans la mesure où il avait déjà mentionné dans sa première demande qu'il était recherché par la police, que le mandat d'arrêt (non produit) n'a pas été émis postérieurement au rendu de la décision de la CRR et que le requérant n'établit pas qu'il n'en avait pas eu connaissance (CRR, 12 juin 2003, *Isik*).

<sup>4</sup> Le 24 juin 1982 (décision Nadarajah), la CRR a pour la première fois admis la recevabilité d'un recours formé contre une décision de rejet de l'Office de procéder au réexamen d'une demande, recevabilité fondée sur l'existence d'un fait nouveau. Cette solution a été confirmée par le Conseil d'État (4 octobre 1982, Nadarajah). Le recours en cas de réexamen n'est plus suspensif.

- En revanche, la condamnation à une peine de travaux forcés postérieurement au rendu de la décision de la CRR a le caractère de fait nouveau permettant de plus d'estimer fondées les craintes de persécutions (CRR, 5 fév. 2003, *Alauddin Khan*)

### **§ 3. La contestation des décisions de reconduite à la frontière**

La reconduite à la frontière est une décision prise par le préfet ou par le préfet de police à Paris à l'encontre d'un étranger qui est entré ou qui séjourne irrégulièrement en France. Il peut donc toucher le demandeur d'asile débouté. On parle d'invitation à quitter le territoire (IQTF), laquelle est suivie en théorie d'un « arrêté préfectoral de reconduite à la frontière » (APRF). Ils sont régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et à la nationalité modifiée par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003.

L'IQTF n'est pas une mesure de reconduite exécutoire, c'est-à-dire que l'existence d'une telle décision ne peut suffire à elle seule à reconduire un étranger en situation irrégulière. Prenons l'exemple d'un demandeur d'asile débouté. Celui-ci se voit notifier une IQTF. Il se maintient malgré tout sur le territoire français. Lors d'un contrôle d'identité à la suite d'une fraude dans les transports en commun notamment, les agents de police pourront s'apercevoir de l'irrégularité de sa situation et solliciteront le préfet afin que celui-ci prenne un APRF à l'encontre du demandeur d'asile débouté. Ce n'est qu'une fois que cette dernière mesure aura été prise que l'étranger pourra être matériellement éloigné.

La nature de l'IQTF implique que le recours qui peut être fait à son encontre devant le TA n'est pas suspensif, à la différence d'un recours contre un APRF.

L'arrêté pris en application de l'article 22 de la loi ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification quand l'arrêté est adressé par voie administrative ou de 7 jours quand il est notifié par voie postale.

L'étranger qui se soustrait à un arrêté de reconduite ou qui communique des renseignements inexacts sur son identité peut être condamné à une peine de trois ans de prison.

#### **Délais de recours :**

Un étranger, faisant l'objet d'un APRF, peut déposer un recours en annulation devant le tribunal administratif, dans les 48 heures suivant la notification si l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les 7 jours si l'arrêté est notifié par voie postale. **Ce recours est suspensif.**

Dès notification de l'APRF, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Il peut demander au président ou à son délégué qu'un conseil lui soit désigné d'office.

Le recours doit être fait par écrit et déposé au greffe du tribunal. L'étranger peut demander la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Sauf si l'étranger dûment convoqué ne se présente pas, elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement. L'intéressé peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et être assisté de son conseil s'il en a un.

En parallèle du recours contre l'APRE, l'étranger pourra introduire un recours contre la décision déterminant le pays de renvoi en se fondant notamment sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il pourra invoquer, le cas échéant, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risque la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le recours est **suspensif seulement** lorsque est engagé simultanément un recours contre la décision distincte fixant le pays de renvoi.

Le recours contre un rejet du TA n'est pas suspensif

Le Président ou son délégué statue en audience publique dans un délai de 72 heures à compter de la saisine (et non plus 48 heures).

Il se peut que l'intéressé réponde aux critères de l'article 25 de la l'ordonnance de 1945 et fasse ainsi partie d'une catégorie de personnes protégées contre une mesure de reconduite à la frontière.

Ces catégories sont :

« 1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % »

Il faut savoir d'autre part que le juge accepte d'examiner par voie d'exception la légalité du refus de délivrance d'un titre de séjour, l'illégalité d'un tel refus entraînant l'illégalité de la mesure de reconduite elle-même.

Dans ces conditions, tout étranger en situation irrégulière qui se voit notifier un APRF doit, s'il estime que la loi lui reconnaît un droit au séjour, essayer par tous moyens de convaincre le juge administratif de l'existence de ce droit au moment où il lui demande l'annulation de l'APRF (art 22 bis de l'ordonnance). Le demandeur peut invoquer explicitement l'une des récentes décisions du Conseil d'État sur ce sujet, par exemple celle du 15 janvier 2001 (décision B. n° 222020).

Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

## **§ 4. La régularisation**

Si l'est entré en France sans produire les documents normalement exigés par la législation (passeport et visa notamment), le demandeur d'asile débouté sera considéré comme étant entré irrégulièrement sur le territoire, la délivrance d'une APS ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'ayant pas pour effet de régulariser son entrée en France.

Lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par les textes (article 6, alinéa 5 de l'ordonnance de 1945).

L'entrée irrégulière fait donc obstacle, dans la plupart des cas, à sa régularisation à un autre titre, même dans le cas où sa situation personnelle ou les liens familiaux qu'il a pu nouer, lui donneraient normalement droit à une carte de résident ou à une carte de séjour temporaire.

Il s'agit ensuite d'examiner chaque situation et de se référer aux articles de l'ordonnance de 1945 relatifs aux titres de séjour, afin de voir si le demandeur d'asile répond ou non à l'ensemble des critères.

**La circulaire du 24 juin 1997** prévoit la régularisation de « *personnes n'ayant pas le statut de réfugié politique qui pourraient courir des risques vitaux en cas de retour dans leur pays d'origine (...), notamment du fait d'autorités tierces par rapport au gouvernement légal* » : Délivrance d'une carte de séjour temporaire ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le demandeur d'asile débouté, à moins qu'il n'obtienne sa régularisation à un autre titre, se voit notifier une injonction de quitter la France, éventuellement suivie d'une reconduite à la frontière<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup>Un étranger qui refuse d'être éloigné du territoire peut être puni de 6 mois à 3 ans de prison et à une interdiction du territoire (art.27 de l'ordonnance de 1945).

# CHAPITRE 2

## LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE PROTECTION

Les étrangers qui viennent en France pour y être reconnus réfugiés ou y obtenir une autre forme de protection fuient les persécutions qu'ils subissent ou risquent de subir dans leur pays et recherchent une protection que ce pays ne peut plus ou ne veut plus leur accorder.

Plusieurs types de protection leurs sont alors offertes : le statut de réfugié sur la base de la Convention de Genève, du mandat du HCR ou de la Constitution française, le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 2 II 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile et enfin le bénéfice de la protection temporaire sur la base du nouvel article 32 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 issu de la loi du 26 novembre 2003.

### **On fait le point...**

### **Le choix entre le statut de réfugié et la protection subsidiaire**

Ce choix n'est pas fait de manière aléatoire, en lançant les dés. Comme son nom l'indique, la protection subsidiaire est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne trouve à s'appliquer que si, et seulement si, les dispositions de la convention de Genève ne peuvent pas être invoquées.

Ainsi l'article 2, II, 2° précise que l'Office «accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent» et qui remplit les conditions de la protection subsidiaire.

## **Titre 1 - Les critères d'inclusion communs**

Est reconnu **réfugié**, selon l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel l'article 2 II 1° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile renvoie, toute personne «*qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*».

Selon l'article 2 II 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, «le bénéfice de la **protection subsidiaire** est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :



- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international».

Nous allons voir que «la crainte avec raison d'être persécutée» de la Convention de Genève recouvre la notion de «menaces graves» de l'article 2 II 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile.

## **§1. Une crainte actuelle et personnelle de persécution**

### **► Une crainte actuelle**

- Les bénéficiaires de l'asile conventionnel\* et de la protection subsidiaire se définissent non pas par la persécution mais par la crainte de subir des persécutions (asile conventionnel) et par la menace de se voir appliquer certains châtements (protection subsidiaire).

**Il n'est donc pas nécessaire d'avoir subi des persécutions.** A l'inverse, une personne peut avoir subi des persécutions sans pour autant avoir à en redouter de nouvelles. Ce qui ne permet pas de bénéficier de l'asile conventionnel et de la protection subsidiaire étant donné que l'OFPRA et la CRR apprécient les craintes du requérant à la date où ils statuent. Si les craintes passées du requérant ont disparu, l'asile\* ne lui est pas accordé.

Plusieurs types de circonstances peuvent priver des craintes de leur caractère actuel : la réclamation de la protection des autorités de son pays (démarches auprès de l'ambassade ou du consulat de son pays d'origine notamment pour l'octroi de tout document administratif ou séjour dans le pays d'origine) et changement de circonstances dans le pays d'origine (notamment démocratisation du régime politique, adoption d'une amnistie pour les déserteurs et insoumis notamment ou dépénalisation de certains faits dont l'homosexualité).

A l'inverse, **un changement politique survenu dans son pays d'origine, alors que le demandeur d'asile se trouvait sur le territoire français**, peut permettre d'actualiser les craintes et donc d'obtenir le statut de réfugié. On parle alors de réfugié sur place tout comme pour les personnes exerçant une activité d'opposition, notamment politique, déployée dans le pays d'accueil\*. Cependant, ladite activité doit dénoncer les agissements des autorités du pays d'origine, doit être connue ou avoir des chances raisonnables d'être connue des autorités du pays d'origine et doit être sincère et désintéressée (pour empêcher un militantisme de circonstance).

- Cependant, il existe deux exceptions à l'exigence de craintes actuelles. En effet, l'asile constitutionnel\* exige des persécutions passées qui n'ont pas à être actualisées (CRR 25 juin 1999, *Zitouni*). Puis, dans le cadre de l'asile conventionnel ici étudié, il est possible d'obtenir le statut de réfugié, malgré l'absence de craintes actuelles, en cas de persécutions passées d'une exceptionnelle gravité (C.E. 25 novembre 1998, *Ilinca* et CRR SR 17 novembre 1999, *Feka*). Les

conséquences psychologiques de ces persécutions empêchant la personne de se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine. Constituent des persécutions d'une exceptionnelle gravité, un grave handicap à la suite de mauvais traitements, une maison détruite, une arrestation et des mauvais traitements, l'exécution d'un frère, ... La jurisprudence\* la plus récente semble utiliser de plus en plus souvent la notion de persécution d'une exceptionnelle gravité. Cependant, elle semble moins exigeante pour les Albanais du Kosovo (les craintes n'étant plus actuelles depuis l'arrivée de la M.I.N.U.K.\* au Kosovo) que pour d'autres minorités ethniques.

● L'asile conventionnel et la protection subsidiaire étant fondés sur **un sentiment intrinsèquement subjectif**, qui est la crainte ou le sentiment d'être menacé, il peut sembler difficile pour le demandeur d'asile de démontrer qu'il craint ou qu'il est menacé avec raison. Cependant, à l'élément subjectif de la crainte ou de la menace, est adjoind **un élément objectif**, lequel peut être démontré par des indices qu'il faut cumuler (tout comme en droit pénal où les enquêteurs cumulent les indices pour pouvoir notamment retrouver le meurtrier). Ces indices sont les persécutions déjà subies (attestées par un certificat médical répondant à certaines exigences), le sort subi par des parents ou des amis (attesté par une attestation accompagnée de la copie de la pièce d'identité de son auteur), le contexte, c'est-à-dire à la fois par rapport à la situation générale, notamment politique, qui prévaut dans le pays d'origine (seuls les documents se rattachant de très près aux faits invoqués par le demandeur d'asile sont pertinents) et la situation particulière du demandeur.

Face au surenchérissement de la demande de preuve et à la mise en cause fréquente du caractère authentique des documents présentés, des déclarations écrites et orales précises, détaillées, circonstanciées, cohérentes et vraisemblables, tant dans la structure interne que rapportés aux événements qui en constituent le contexte, sont souvent décisives.

### ► *Une crainte personnelle*

La crainte et la menace doivent être individualisées (selon l'article 2 II 2°c de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, «*le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui... est exposée... à une menace grave, directe et individuelle*») et personnelles au demandeur d'asile **qui ne peut pas se prévaloir de :**

● **La seule appartenance à son groupe familial.** Les persécutions subies ou encourues par un membre de la famille, ayant pu obtenir asile pour cela, n'ouvrent pas automatiquement droit à l'asile.

Cependant, il existe des décisions où la simple appartenance à un groupe familial ouvre droit à l'asile. Par exemple, CRR 28 mai 1999, *Rubayaza*, à propos d'un ressortissant rwandais d'origine hutue ayant des liens de parenté avec des personnalités de l'ancien régime.

● **La seule appartenance à un groupe ethnique, religieux ou social.**

Cependant, le HCR dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié (§79) propose de reconnaître, dans certaines circonstances particulières (persécutions très intenses ou systématiques), la persécution de groupe. La CRR a refusé cette

proposition du HCR notamment pour les Bosniaques et les Hutus du Rwanda (cf. l'innovation instaurée par la protection temporaire ci-dessous).

Au contraire, en cas de persécutions systématiques, la CRR exige des persécutions et non plus seulement des craintes (cf. ci-dessus).

● **Craintes nées d'une situation générale** (situation générale d'insécurité, anarchie, conflit armé par exemple). Les bombardements indifférenciés sur un village ne permettent pas d'obtenir l'asile conventionnel étant donné que ces bombardements ne sont pas intentionnellement dirigés sur la maison du requérant du fait de son activité. Il en est de même pour l'obtention de la protection subsidiaire étant donné que selon l'article 2 II 2° c) de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, «*le bénéficiaire de la protection subsidiaire à toute personne... qui établit qu'elle est exposée dans son pays à... s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international*».

Il faut prouver des craintes personnelles dans ces hypothèses.

● **L'application de mesures générales.** Par exemple, les craintes de persécution de femmes chinoises, issues des mesures dont elles peuvent faire l'objet (avortement, stérilisation forcée, sanctions financières et sociales) dans le cadre de l'application de la législation sur le contrôle des naissances, ne sont pas personnelles.

L'OFPPA et la CRR font varier, selon les situations, le degré suffisant d'individualisation des craintes de persécution.

Tout comme pour l'exigence de personnalisation, les exigences de l'asile constitutionnel relativement aux caractéristiques de la persécution sont identiques à celles des autres formes de protection.

### ► ***Une crainte d'atteinte grave***

Alors que l'asile conventionnel et l'asile constitutionnel font référence au terme persécution, lequel implique un certain degré de gravité, la protection subsidiaire fait directement référence à une menace grave. Il faut donc que les agissements préjudiciables au demandeur d'asile atteignent un certain seuil de gravité.

### **La persécution**

La Convention de Genève et l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1958 n'en donnent pas de définition. Il faut se reporter aux droits de l'Homme tels qu'ils sont énoncés, entre autres, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 à laquelle le Préambule de la Convention de Genève fait référence. La violation de ces droits équivaut à une persécution si elle est de nature à rendre insupportable le séjour permanent de la personne dans son pays d'origine.

La persécution requiert pour être constituée une atteinte excédant un certain seuil de gravité, laquelle est appréciée à partir de deux paramètres : l'intensité de l'atteinte et son caractère répété.

Ainsi, sont prises en compte les atteintes intenses suivantes car portant atteinte :

- A la vie (assassinat),
- A l'intégrité physique (tortures, brutalités, sévices, agressions, mutilations, abus sexuels, mauvais traitements,...),
- A la liberté individuelle (internement, enlèvement, esclavage, servitude,...),
- Aux droits à l'identité, à la nationalité, au séjour,...
- A la « paix » psychologique ou morale prenant la forme de mesures de harcèlement (menaces de mort, poursuites policières donnant lieu à interpellation ou perquisitions multiples,...),

Lorsque les limites aux droits de l'Homme sont issues de l'exercice des pouvoirs de police que tout Etat est en droit d'exercer à l'égard de ses ressortissants (CE, 27 septembre 1985, *Akarian*), il faut, pour qu'elles constituent des persécutions, qu'elles présentent un caractère systématique ou répété.

Selon le HCR (dans le §53 de son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié), ce sont des « motifs cumulés » c'est-à-dire des motifs qui en eux-mêmes ne sont pas constitutifs de persécutions, mais qui pris conjointement peuvent changer de caractère et s'apparenter à des persécutions.

Des difficultés ou tracasseries administratives, brimades, vexations, pressions pour renoncer à des convictions, discriminations de tout ordre notamment professionnelles, le fichage et la surveillance par les autorités, les vérifications d'identité et gardes à vue de courte durée, les perquisitions, le retard dans la délivrance d'un passeport, les difficultés d'insertion sociale, refus d'accès aux soins médicaux, aux prestations de santé ou sociales, refus d'inscription scolaire des enfants, des poursuites ou sanctions pénales disproportionnées, violations du droit de propriété ou de la liberté d'exercice du culte...

### **La menace grave**

Selon l'article 2 II 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, «*le bénéficiaire de la protection subsidiaire à toute personne qui... établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :*

- a) *La peine de mort ;*
- b) *La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*
- c) *S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international».*

La peine de mort peut être considérée comme une persécution au sens de persécution pour atteinte à la vie (cf. juste ci-dessus).

La torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants constituent également déjà des persécutions au sens de la Convention de Genève du fait de l'atteinte à l'intégrité physique et à la « paix » psychologique étudiées ci-dessus.

L'expression « menaces graves contre la vie ou la personne » peut correspondre au prononcé d'une peine de mort et de l'infliction de tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants dans un contexte particulier, celui d'un conflit armé. Mais, ces menaces graves contre la vie ou la personne peuvent également s'étendre à toutes les formes d'atteinte à la vie (au-delà de la peine de mort) et à toutes les formes d'atteinte à l'ensemble des droits fondamentaux dont toute personne dispose (au-delà de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

## Cas pratiques

### CRR. 9 octobre 2001, Larzac

Monsieur L., Tunisien, après avoir été membre de UGTT a adhéré au mouvement Ennahda, parti islamiste interdit, et a pris part à de nombreuses actions sociales. Pour cela, il a été arrêté puis condamné à deux reprises à des peines d'emprisonnement ainsi qu'à 5 ans de contrôle administratif. A sa libération, dans le cadre du contrôle judiciaire, il a été l'objet d'une surveillance constante, d'interrogatoires et de harcèlements policiers incessants.

Craignant une nouvelle condamnation, il fuit son pays et demande l'asile en France.

Le requérant peut-il être regardé comme craignant d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de l'un des motifs énoncés par la Convention de Genève ?

**Le demandeur craint une nouvelle condamnation. Cette crainte est-elle fondée ?**

La crédibilité de la crainte doit être appuyée sur des éléments. Il faut tenir compte de son expérience personnelle : après avoir purgé sa peine, il continue à être regardé par les autorités tunisiennes comme un malfaiteur, il est l'objet d'une surveillance, d'interrogatoires, comme avant une inculpation.

Pour corroborer l'état d'esprit du demandeur, il est important de savoir quelle situation règne dans le pays d'origine du demandeur. Cela permet d'appuyer la crédibilité et le bien fondé de la demande. En 2001 (moment où le juge statue), en Tunisie plusieurs anciens prisonniers d'opinion (comme c'est le cas du requérant) ont été arrêtés et condamnés à des peines d'emprisonnement parce qu'ils n'avaient pas respecté la mesure de contrôle administratif qui les obligeait à se présenter quotidiennement, et même plusieurs fois par jour pour certains, au poste de police.

## **La crainte est fondée, mais y a-t-il persécution ?**

Il faut savoir si cette nouvelle condamnation peut constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le contrôle administratif que le requérant subit après sa condamnation ne correspond pas aux principes généraux du droit international en matière pénale. Une fois la condamnation effectuée, la peine est purgée. L'intéressé doit pouvoir vivre normalement. Le contrôle dont il fait l'objet constitue une persécution, il bafoue les droits élémentaires de tout individu.

Cette éventuelle nouvelle condamnation, si elle a pour chef le non-respect de ce contrôle administratif, sera disproportionnée, injustifiée et en cela constitue une persécution.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## **CRR. 20 décembre 2001, Lakatos**

Monsieur L, de nationalité hongroise, est d'origine rom et membre du clan dit des Tsiganes de Zamoly. Il a été réduit à une vie d'errance par les autorités locales et harcelé, agressé par des particuliers hongrois. Plusieurs membres de son clan se sont vus reconnaître en France la qualité de réfugié.

### **⑨ Quels éléments retenir pour reconnaître au requérant la qualité de réfugié ?**

#### **Y a-t-il crainte fondée de persécutions ?**

La crainte se compose d'un élément subjectif qui est l'état du requérant, et d'un élément objectif montrant que le demandeur a des raisons de craindre des persécutions.

Pour retenir la crainte dans le cas d'espèce, il faut se fonder sur l'expérience personnelle de M. L. : celui-ci a été réduit à une vie d'errance, a été l'objet d'agressions par la population hongroise. Ces agissements passés viennent appuyer le risque de persécutions à venir.

Le contexte général de la Hongrie permet d'évaluer la véracité des déclarations : la crainte est-elle fondée ?

En 2001, plusieurs organisations internationales ont critiqué la tolérance de discriminations des autorités hongroises, en particulier à l'égard des Roms. En juin 2001, la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe a constaté que « *de sérieux problèmes de racisme et d'intolérance* » persistaient en Hongrie et que la discrimination à l'égard des Roms restait fréquente dans tous les domaines de la vie.

De plus, des Roms membres de son clan ont été reconnus réfugiés en France, pour les mêmes

raisons que celles invoquées pour le requérant. Tous ont les mêmes craintes de persécutions en raison de leur appartenance à une ethnie. Le fait que des membres de son clan aient été reconnus réfugiés en France permet de donner une forte crédibilité aux déclarations de l'intéressé.

La crainte de persécution, même si elle est personnelle à M. L., se prouve par un climat général et une crainte collective.

**Y a-t-il persécution au sens de la Convention de Genève ?**

Les agissements peuvent-ils être qualifiés de persécutions ?

M. L. a été privé de son lieu de résidence et a été réduit comme l'ensemble de sa communauté à une vie d'errance. Il y a bien une violation des droits de l'individu, la discrimination peut, sous la forme de mesures cumulatives, équivaloir à la persécution.

M. L. a également été l'objet de harcèlements et d'agressions de la part d'une partie de la population hongroise, il y bien atteinte à son intégrité physique, et donc persécution.

**§2. Les agents de persécution**

Aux fins de déterminer quels sont les agents de persécution et de protection pertinents, il faut au préalable déterminer à quel Etat du monde rattacher le demandeur d'asile.

► **La détermination de l'Etat de rattachement**

Les principes tirés de l'article 1A2 de la Convention de Genève seront appliqués, tout comme ils l'ont été pour l'asile constitutionnel, à la protection subsidiaire.

Selon l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel l'article 2 II 1° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile renvoie : *«se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée*

*comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité».*

## Qu'est-ce que cela signifie ?

La nationalité est définie comme le lien juridique permettant le rattachement d'une personne ou d'une chose à un Etat. La crainte des persécutions s'apprécie alors au regard des autorités de l'Etat dont la personne a la nationalité (ainsi, un ressortissant chinois, né au Cambodge où il a vécu jusqu'en 1975, ne peut se prévaloir des persécutions auxquelles il s'exposerait en cas de retour au Cambodge ; seules d'éventuelles craintes de persécution vis-à-vis des autorités chinoises seraient pertinentes : C.E.\* 27 mars 1981, *Tran Saty*).

Comme chaque Etat dispose, pour l'attribution de la nationalité, d'une grande liberté, il arrive :

- Qu'une personne dispose de plusieurs nationalités parce que plusieurs Etats la reconnaissent comme leur ressortissante. Pour être reconnue réfugiée, la personne doit avoir des craintes de persécution dans tous les pays dont elle a la nationalité.

De plus, suite à la dissolution de l'U.R.S.S., il a été décidé par la CRR (SR 7 juin 1994, *Spivak*) que si une personne refuse d'exercer le droit d'acquisition de la nationalité qui lui est offert par les législations de ses pays d'origine (quand elle est susceptible d'en avoir plusieurs), il lui faut établir que c'est en raison des persécutions qu'elle redoute de la part de l'Etat dont elle refuse d'acquiescer la nationalité. Ainsi, Monsieur Spivak, d'origine ethnique russe, voit sa demande d'asile politique rejetée car il craignait certes des persécutions dans son pays de résidence habituelle (l'Ouzbékistan) mais il n'a pas établi de craintes de persécution vis-à-vis de la Fédération de Russie de nature à justifier son refus d'avoir sollicité la nationalité russe.

- Qu'une personne, alors apatride, ne se voit attribuer aucune nationalité. Le rattachement entre le persécuté et un Etat se fait par le biais de la notion de résidence habituelle.

Ladite personne peut également obtenir le statut d'apatride devant l'OFPRA puis les Tribunaux administratifs\* sur la base de la Convention de New York du 28 septembre 1954.

En cas de doute sur la nationalité attribuée au demandeur d'asile, l'OFPRA et la CRR se fondent alors sur le critère subsidiaire, celui du pays de résidence habituelle. Mais, il est également possible pour l'OFPRA de décider lui-même, par rapport aux éléments à sa disposition (passeports, certificats, Code de la nationalité, ...), quelle est la nationalité du demandeur d'asile. Par contre, la CRR, ne possédant pas cette compétence, doit renvoyer le demandeur d'asile devant le Tribunal de Grande Instance (T.G.I.), lequel doit lui-même saisir le juge judiciaire sinon la CRR rejette la demande d'asile pour non établissement de la nationalité. La CRR ne doit renvoyer le demandeur d'asile devant le T.G.I. qu'en cas de difficulté sérieuse. En cas contraire, la CRR statue elle-même.



L'article 2 III alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile dispose désormais que tant pour la protection subsidiaire que pour la qualité de réfugié, les faits invoqués peuvent émaner «des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat ou d'acteurs non étatiques dans le cas où les autorités définies à l'alinéa suivant (c'est-à-dire les agents de protection) refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection».

Les agents de persécution peuvent donc être directement les autorités de l'Etat, des autorités de fait (notion jurisprudentielle désormais consacrée par la loi du 25 juillet 1952 modifiée) et indirectement les autorités de l'Etat et les organisations internationales et régionales en cas de refus ou d'incapacité de leur part d'offrir une protection contre les agissements d'acteurs non étatiques.

### ► *L'Etat en tant qu'agent de persécution direct*

Les autorités publiques sont le gouvernement, les administrations, les autorités militaires, la police, les escadrons de la mort, les institutions judiciaires, les autorités sanitaires des hôpitaux publics (acceptant de pratiquer l'excision) etc.

### ► *Les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat*

En l'absence d'autorités publiques sur l'ensemble du territoire ou sur une partie substantielle de celui-ci, une autorité de fait peut constituer un agent de persécution.

Il n'y a pas de lien de nationalité entre un individu et une autorité de fait qui ne saurait avoir de ressortissants.

Pour être reconnue autorité de fait par l'OFPRA ou la CRR, la jurisprudence exigeait que le mouvement (la nouvelle version de l'article 2 III alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 1952 vise précisément un parti ou une organisation), en lutte contre le pouvoir national ou contre le, la ou les autre (s) peuple (s), nation (s) ou ethnie (s) afin de conquérir le pouvoir légal, dispose d'un pouvoir organisé et effectif (notamment en exerçant même partiellement les prérogatives issues de la souveraineté que sont le contrôle politique et policier d'une région, le prélèvement d'impôts, la possession d'une armée, la notoriété internationale...), d'un contrôle sur une assiette territoriale identifiable (la nouvelle version de l'article 2 III alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1952 exige plus strictement le contrôle de l'Etat ou d'une partie substantielle du territoire) et d'une certaine stabilité temporelle.

Sur la base de ces critères, la CRR a reconnu la qualité d'autorité de fait à :

Ex. 1 : CRR SR 12 février 1993, *Dzebric* : La République serbe autoproclamée de Bosnie.

Ex. 2 : CRR SR 12 février 1993, *Dujic* : La République serbe autoproclamée de Krajina.

Ex. 3 : CRR 14 septembre 1993, *Hanna* et CRR 10 mai 1994, *Amine el Rami* : A propos

respectivement des autorités de fait de la région du Sud-Liban (force supplétive des troupes israéliennes) et des forces syriennes occupant le Liban.

Ex. 4 : CRR 21 septembre 2001, *Kacem* : La région du Kurdistan irakien au nord de l'Irak est sous contrôle du P.D.K.

Lorsque les autorités légales ont disparu, il semble plus difficile de reconnaître la qualité d'autorité de fait à un pouvoir de fait que se disputent des factions rivales. Ainsi, selon CRR SR 27 juin 1997, *Jama Shide*, «dans la situation qui règne en Somalie, les craintes exprimées par ses ressortissants sont liées au climat généralisé d'anarchie qui prévaut dans ce pays, où en dépit des efforts entrepris par l'ONU pour restaurer l'existence d'un pouvoir légal, des clans, sous-clans et factions d'une même ethnie luttent pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national sans être toutefois en mesure d'exercer dans ces zones, à l'exception de celle du Somaliland, un pouvoir de fait qui permettrait, le cas échéant, de les regarder comme des autorités de fait».

Pendant, il arrive qu'en dépit de l'existence d'une situation d'anarchie, la CRR reconnaisse la qualité de réfugié à un ressortissant du Libéria (CRR 4 septembre 1991, *Freemans*) et de la Somalie (CRR SR 6 octobre 2000, *Sheikh Wali*) lorsque «il ne pourrait se réclamer de la protection des autorités de son pays tant en raison de son appartenance ethnique que du fait que deux factions rivales se partagent le pouvoir de fait».

### ► ***Les acteurs non-étatiques au cas où les autorités de l'Etat ou des organisations internationales refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection***

Les persécutions peuvent donc également émaner de particuliers, organisés ou non, dès lors que les autorités de l'Etat ou les organisations internationales et régionales ont refusé d'accorder leur protection au demandeur d'asile ou sont incapables de la lui apporter.

L'absence de protection de la part d'une organisation internationale ou régionale, également soumise à un devoir de protection, provoque les mêmes effets. La modification de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile par la loi Villepin du 10 décembre 2003 consacre une jurisprudence établie dans le cadre des situations succédant aux conflits armés en ex-Yougoslavie, plus récemment au Kosovo où étaient déployées des forces de sécurité sous mandat des Nations Unies ainsi qu'au Timor oriental.

Quelles sont ces autorités susceptibles d'offrir une protection ? Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les mêmes agents qui persécutent soient également en mesure d'assurer une protection, l'article 2 III alinéa 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile dispose seulement que «les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales» en passant sous silence les autorités de fait. Nous allons développer ce point dans le paragraphe suivant.

A l'inverse, la directive européenne adoptée le 29 avril 2004 établissant des normes minimales

relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'une autre forme de protection internationale, établit une exacte symétrie entre les agents de persécution et les agents de protection.

Comme la notion d'agents de persécution, celle d'agents de protection énoncée par la loi de décembre 2003 trouve à s'appliquer aussi bien pour la reconnaissance du statut de réfugié que pour l'octroi de la protection subsidiaire.

## §3. Les agents de protection

### ► Les autorités de l'Etat

#### Le refus de protection

Depuis la décision du Conseil d'Etat rendue en section le 27 mai 1983 *Dankha*, l'Etat, pour violer son obligation de protection, doit faire preuve d'une attitude fautive en **encourageant ou en tolérant volontairement les persécutions des agents non-étatiques**.

L'encouragement est constitué par le soutien de polices parallèles ou groupements (CRR SR 10 novembre 1993 *Thevarajah* à propos du mouvement Plote au Sri Lanka dont les actions sont soutenues par les autorités).

Quant à la tolérance volontaire, la CRR exige en principe que le requérant ait sollicité la protection des autorités publiques et qu'il se soit vu opposé un refus de leur part.

Un préalable est cependant nécessaire pour pouvoir caractériser cette attitude fautive de l'Etat :

#### Exemples :

**Ex. 1 :** CRR 4 juin 1997, *Anemiche* : Le requérant a porté plainte dans un commissariat où les policiers lui ont reproché son engagement associatif, ont refusé de ce fait d'enregistrer sa plainte et l'ont brutalisé.

**Ex. 2 :** CRR SR 25 février 1994, *Terashi* : « *Les conditions dans lesquelles est intervenu ce refus et les termes dans lesquels il a été formulé excluaient que des recherches soient menées par les autorités...* ».

**Ex. 3 :** CRR SR 10 novembre 1993, *Iskak* : Le requérant, égyptien copte, n'a pas établi un refus systématique de protection pour que soit relevée la tolérance volontaire des autorités à l'égard des persécutions de la part des frères musulmans dont il se dit victime.

**Ex 4 :** CRR 26 octobre 2000 *Noel* : Une plainte restée sans suite est un élément pertinent.

il faut que la personne qui se dit persécutée soit allée solliciter assistance auprès des autorités compétentes de son pays. En effet, si l'Etat n'était pas informé des persécutions que celle-ci subissait, il ne pouvait évidemment pas assurer sa protection.

Ainsi, dans la rédaction des dossiers, il importera que vous indiquiez les démarches que le demandeur d'asile a entrepris pour mettre fin aux persécutions dont il était la victime.

Toutefois, l'article 1A2 de la Convention de Genève envisage les hypothèses dans lesquelles une personne victime de persécutions ne voudrait pas faire appel à une protection. Ainsi la CRR a admis que, dans certains cas très particuliers, les démarches de l'intéressé pouvaient être vaines et que donc il n'avait pas, à aucun moment, à chercher à obtenir la protection des autorités. Il s'agit de la **théorie de la vanité de la plainte** qui peut s'appliquer aux réfugiés sur place\* mais également à d'autres cas.

### Exemples :

**Ex. 1 :** CRR 25 février 1994, *Ameur et Naas* : Les requérants algériens se sont convertis à la religion chrétienne et sont depuis maltraités par leur famille et par leurs collègues de travail. La CRR juge qu'il n'aurait pas été vain qu'ils sollicitent la protection des autorités publiques et que donc ils auraient dû porter plainte.

**Ex. 2 :** CRR 6 octobre 1997, *Bouziyani* : Le requérant algérien, chanteur de raï, n'avait pas à porter plainte dans la mesure où les autorités publiques algériennes lui avaient fait savoir qu'elles n'appréciaient pas la teneur résolument critique de ses textes.

**Ex. 3 :** CRR 22 octobre 1997, *Perveez* : La confession chrétienne d'un Pakistanais, les liens de parenté de son employeur avec un haut responsable politique ainsi que la complicité de la police locale justifient, que dans les circonstances de l'espèce, le requérant ait renoncé à demander la protection des autorités.

**Ex. 4 :** CRR 22 septembre 2000, *Benedine* : Eu égard à son mode de vie, il eût été vain de solliciter la protection des autorités.

### L'incapacité à offrir une protection

Aux termes de l'arrêt *Dankha* précité, il fallait que l'absence de protection soit fautive, intentionnelle, délibérée. L'Etat n'étant soumis qu'à une obligation de comportement et non de résultat. Si l'obligation de protection devait être de résultat, il suffirait que l'agissement préjudiciable de l'acteur non étatique survienne pour que l'Etat se voit imputer ledit agissement. **L'obligation de protection de l'Etat n'est pas une obligation de résultat mais de moyen.** Il suffit que l'Etat ait donné suite à la plainte du persécuté (même si elle n'aboutit pas) pour ne pas se voir imputer l'agissement répréhensible.

Pendant longtemps, la jurisprudence s'est refusée à faire de l'obligation de protection une obligation de résultat.

### Exemples :

**Ex. 1 :** CRR 9 décembre 1985, *Yacoub* : Le requérant a déclaré avoir réclamé et obtenu à plusieurs reprises la protection de l'armée, mais que celle-ci n'était pas suffisamment efficace. Dès lors, les sévices qu'il a subis n'étaient ni encouragés, ni volontairement tolérés par l'Etat syrien.

**Ex. 2 :** CRR SR 19 avril 1994, *Carhuarupay* : Le requérant avait sollicité l'aide des autorités publiques péruviennes afin de retrouver sa sœur, enlevée par les partisans du Sentier Lumineux. Le fait que celles-ci n'aient pas réussi dans leur action ne peut être considéré comme une « tolérance volontaire » de l'Etat péruvien à l'égard des agissements du Sentier Lumineux, qui au contraire lui a donné des conseils en vue de préserver sa sécurité.

**Ex. 3 :** CRR 12 mai 1997, *Nekka* : La circonstance invoquée que les autorités algériennes ne sont pas en mesure d'assurer une protection efficace aux victimes des agissements des éléments du Front Islamique du Salut ne peut être assimilée à une tolérance volontaire des cas d'agissements par ces autorités.

Cependant, la jurisprudence relative à la situation au **Kosovo** a été **une première occasion pour atténuer cette exclusion de l'incapacité** des autorités à assurer la protection. En effet, il a été décidé que *« la sécurité de la communauté rom ne peut être regardée actuellement comme assurée dans la région d'Istok et que les rapatriements de roms déplacés n'y ont toujours pas été organisés ; que dans ces conditions, Mme R., épouse B., doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécutée du fait de son appartenance à la communauté rom sans pouvoir, dans les circonstances actuelles, se réclamer utilement de la protection des autorités investies du pouvoir au Kosovo (CRR SR 31 mars 2000, Rizvanovic et CRR 14 novembre 2000, Seferovic).*

Enfin, l'article 2 III alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile **consacre le concept d'incapacité** des autorités et des organisations internationales et régionales. Les décisions relatives au Kosovo concernaient déjà des organisations internationales et régionales. La jurisprudence précitée relative au refus de protection sera étendue aux organisations internationales et régionales.

Si l'agent de protection étatique est incapable d'offrir une protection à une personne persécutée par un agent non étatique, ce seront alors les organisations internationales et régionales qui auront vocation à pallier cette incapacité.

Il est à signaler une décision récente, CRR 24 mars 2004 *Castano*, selon laquelle la Commission estime que les autorités colombiennes étaient en mesure de protéger l'intéressé contre les agissements des Forces armées révolutionnaires de Colombie (F.A.R.C.) dont il a été victime.

## ► *Les organisations internationales ou régionales*

Ces organisations doivent elles-mêmes être capables d'offrir une protection.

Le Conseil Constitutionnel\*, dans sa décision en date du 4 décembre 2003 relative à la constitutionnalité de la loi Villepin relative au droit d'asile, estime que « *il appartient à l'OFPRA de déterminer si ces organisations offrent au demandeur une protection effective* » sans en faire cependant une réserve d'interprétation\* (considérant 16).

La directive européenne adoptée le 29 avril 2004 établissant des normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié, dans son article 7§1, va plus loin dans les garanties en disposant que « *la protection d'Etat peut être accordée par... des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci* ». Etant donné que l'article 2 III alinéa 2 modifié par la loi Villepin du 10 décembre 2003 a pour objet d'intégrer dans le droit français cette directive communautaire\*, la jurisprudence s'y référera peut être pour établir des garanties autour de l'agent de protection international et régional.

Concernant **les missions de l'ONU** (organisation internationale), la CRR s'est attaché à apprécier leurs pouvoirs d'action pour déterminer les cas où elles étaient en mesure d'assurer une protection. En effet les missions des Nations Unies ont des fondements juridiques et des objectifs qui peuvent être très différents.

Ainsi la CRR a déjà vérifié l'effectivité de leur protection et l'a refusée aux missions de maintien de la paix de l'O.N.U. avec simple pouvoir d'interposition sur la base du chapitre VI de la Charte des Nations Unies et aux missions humanitaires, notamment au Rwanda avant le génocide de 1994.

Par contre, elle a admis leur effectivité en cas de mission de rétablissement de la paix et d'administration avec usage de pouvoirs coercitifs décidée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la base du chapitre VII de la Charte au Kosovo et en Bosnie (après les accords de Dayton de 1995).

Ainsi, toutes les décisions de la CRR relatives au Kosovo sont dotées de la formule suivante : « *considérant que, conformément à la résolution n°1244 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République Fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire ; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place en application de la même résolution la Mission intérimaire des Nations Unies (M.I.N.U.K.) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation d'institutions d'auto-administration démocratique ; que dans ces conditions et sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes appartenant à la communauté albanaise qui*

*avaient fui le Kosovo-dont le plus grand nombre ont d'ailleurs regagné le territoire-ne peuvent plus être regardées, de façon générale, comme craignant avec raison des persécutions de la part des forces de la République Fédérale de Yougoslavie et comme ne pouvant se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations Unies.»*

**La CRR assimile donc certaines forces des Nations Unies à des autorités auprès desquelles une protection peut être demandée et susceptible d'être effectivement obtenue.**

Cependant, pour certains, les organisations internationales n'assurent pas, à la différence des Etats, une protection juridique mais seulement une garantie de la sécurité physique des personnes et n'ont pas la même autorité qu'un Etat. De plus, elles n'interviennent que de façon temporaire et sont dépendantes de la situation militaire et politique du pays.

Enfin, est-ce que les décisions prises à propos des missions de rétablissement par l'O.N.U. sont transposables aux organisations telles que le HCR\*, le CICR\*, l'O.T.A.N.\*... ?

## **§4. L'asile interne**

Aux termes de l'article 2 III alinéa 3 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, « *l'OFPPRA peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'Office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution...* »

Le concept d'asile interne implique que le demandeur d'asile doit chercher d'abord protection et refuge à l'intérieur de son propre pays avant d'envisager un refuge à l'étranger.

Cette adoption du concept par la France est due au fait que les conflits armés sont de plus en plus intraétatiques et de moins en moins interétatiques. Il en résulte alors un morcellement du territoire entre des forces locales ou privées disputant au pouvoir central son autorité et ledit pouvoir central. Ainsi, en République Démocratique du Congo, seule une partie de son territoire est en proie à la rébellion et aux massacres.

De plus, l'article 8 de la directive\* adoptée le 29 avril 2004 établissant des normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou d'une protection internationale a également adopté ce principe. Nous intégrons donc dans notre droit, par anticipation, cette notion.

L'article 2 III alinéa 3 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile oblige l'OFPPRA et la CRR à vérifier, avant d'opposer l'asile interne au demandeur d'asile, « *si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave... L'OFPPRA tient compte... de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile* ».

Au-delà de l'examen des craintes de persécution à l'égard des agents de persécution potentiels de la zone d'asile interne, il semble également qu'il sera difficile d'user de l'asile interne si le persécuteur initial est l'Etat étant donné que, même diminué, l'Etat possède des moyens d'intervention néfastes dont ne sauraient se prévaloir d'autres catégories de persécuteurs.

L'asile interne ne semble envisageable que si les persécutions n'émanent pas des autorités publiques ou si celles-ci sont impuissantes à protéger leurs ressortissants contre des particuliers (cf. ci-dessus les agents de protection).

Cette possibilité d'opposer au demandeur d'asile l'existence d'un asile interne dans son pays d'origine est également encadrée notamment par la décision du Conseil Constitutionnel en date du 4 décembre 2003 relative à la constitutionnalité de la loi Villepin relative au droit d'asile. Ainsi, dans son considérant 15, la décision du Conseil Constitutionnel précise que « *lorsque le demandeur a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, la loi donne seulement à l'Office la faculté de refuser l'asile et ne lui en fait nullement obligation* ».

L'OFPPRA et la CRR pourront donc ne pas appliquer le concept d'asile interne alors que ses conditions d'application sont remplies.

Ainsi, la CRR a déjà refusé, certes avant l'adoption par le législateur du concept d'asile interne, de faire application de l'asile interne pour des ressortissants bosniaques et croates, devenus minoritaires dans leur région d'origine, afin de leur faire bénéficier de la protection des autorités publiques dans la zone où leur communauté nationale est majoritaire. Cette solution s'imposait à la CRR du fait des accords de Dayton\* qui disposent « *une réintégration harmonieuse des réfugiés et des personnes déplacées sans qu'aucune préférence ne soit accordée à un groupe particulier* » (CRR SR 30 octobre 1996 *Pavlic*). La CRR ne voulait pas apporter sa caution à la politique de purification ethnique qui a mis nombre de ressortissants de l'ex-Yougoslavie dans l'impossibilité de revenir dans leur région d'origine.

Cependant, par une décision du 18 avril 2003, *Morina*, la CRR a admis une possibilité d'asile interne dans une même ville (zone de protection à Mitrovica-sud alors que le demandeur d'asile craignait d'être persécuté dans la zone de Mitrovica-nord) pour un Albanais du *Kosovo*.

De plus, dans une réserve d'interprétation (considérant 17), le Conseil Constitutionnel fixe des conditions ayant pour objet d'empêcher un usage abusif du concept d'asile interne. Ainsi, il décide que l'OFPPRA, sous contrôle de la CRR, ne peut refuser l'asile au motif de l'existence d'un asile interne « *qu'après s'être assuré que l'intéressé peut, en toute sûreté, accéder à une partie substantielle de son pays d'origine, s'y établir et y mener une existence normale* ». Ainsi, le demandeur d'asile ne doit pas être obligé de passer par les lignes de front pour accéder au territoire constituant un asile.

Le HCR, dans une note d'information du 23 mars 1995 sur l'article 1er de la Convention de Genève, estime également que les conditions d'installation doivent correspondre aux normes découlant de la Convention de Genève et d'autres instruments internationaux relatifs à la



protection des droits de l'homme (ce qui inclut la sécurité physique, la jouissance de droits civils, politiques, sociaux et économiques\*) et que la zone d'asile interne soit stable de façon durable. Le Canada, la Suisse et le Danemark rejettent l'asile interne en cas de rupture des liens familiaux ou culturels.

L'article 2 III alinéa 3 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile fait référence à la prise en compte « *des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire* » sans lui donner de contenu.

La directive sus désignée dispose que la notion de situation personnelle du demandeur inclut notamment la prise en compte de l'âge, du sexe, de l'état de santé, de la situation familiale et des liens ethniques, culturels et sociaux du demandeur d'asile.

Ces conditions restrictives seront-elles suffisantes pour encadrer de manière satisfaisante l'asile interne pouvant être offert par une organisation internationale ?

Ce nouveau concept imposera donc au travailleur social en charge des dossiers OFPRA-CRR d'effectuer d'importantes recherches documentaires.

## **§5. Le principe de l'unité de famille**

La protection de la cellule familiale n'étant pas prévue par la Convention de Genève, il a fallu que le Conseil d'Etat consacre un principe de l'unité de famille et ce bien après la CRR qui l'avait mis en application dès la fin des années 50.

Le bénéfice de la qualité de réfugié est donc étendu aux membres de la famille sans qu'ils aient à établir qu'ils répondent personnellement à la définition du réfugié.

Le principe d'unité de famille a également été étendu aux bénéficiaires de la protection

### **CE, Ass, 2 décembre 1994, Agyepong**

*« que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié »*

subsidaire et de la protection temporaire. Cependant, les membres de la cellule familiale varient selon le type d'asile envisagé.

## ► **Pour l'asile conventionnel et constitutionnel**

La jurisprudence limite l'application de ce principe à la famille immédiate du réfugié :

- **Son conjoint ou son concubin** (depuis C.E. 21 mai 1997, *Gomez Botero*) à la condition qu'ils soient de **même nationalité que le réfugié**. De plus, il faut que le mariage ou le début du concubinage soient intervenus avant la date à laquelle le réfugié a formé sa demande d'admission au statut. Enfin, il faut prouver la réalité (par un extrait d'acte de mariage ou un acte de mariage original) et la régularité du mariage (qui ne doit pas être polygamique) tout comme il faut prouver la réalité (la liaison, suffisamment stable et continue, doit être attestée notamment par la production d'une adresse ou de documents administratifs communs, par la naissance d'enfants reconnus par le réfugié statuaire...) et la régularité du concubinage (qui ne doit pas être adultérin).

La CRR a admis que des conjoints ayant été séparés pendant plusieurs années, mais dont l'union n'est pas dissoute légalement, sont fondés à se prévaloir du principe de l'unité de famille.

- **Les enfants** du réfugié sont également concernés par l'application du principe d'unité de la famille. Peu importe que les enfants mineurs soient issus d'un mariage ou d'un concubinage, aient été adoptés ou placés sous la tutelle du réfugié (même après l'entrée en France du mineur) ou qu'ils n'aient pas la même nationalité que leur ayant cause réfugié.

Cependant, il faut qu'ils aient été mineurs (l'âge de la majorité étant de 18 ans) à la date de leur entrée en France. Mais, il existe une dérogation à ce principe en ce qui concerne les enfants majeurs encore à la charge de leurs parents.

- Enfin, **les majeurs sous tutelle** bénéficient aussi du principe d'unité de famille lorsque la personne incapable dépendait déjà matériellement et moralement du réfugié dans le pays d'origine et que cette incapacité ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié (CRR SR 29 octobre 1999, *Soysuren*).

Le principe d'unité de famille **ne s'applique donc pas aux ascendants et collatéraux** (frère et sœur) à moins qu'ils aient été placés sous la tutelle du réfugié.

Le bénéficiaire du principe de l'unité de famille ne peut transmettre à son tour le bénéfice de l'unité de famille.

Le réfugié, au titre du principe d'unité de famille, peut se voir priver de son statut par application des clauses d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F à son égard ou à l'égard de son ayant cause\*.

Dans ces hypothèses, un seul dossier pourra être constitué pour l'ensemble de la famille. Toutefois, pour des raisons psychologiques et compte tenu de la précarité du statut obtenu par application du principe de l'unité de famille, il est conseillé d'établir des dossiers distincts personnalisés pour chacun des membres de famille (conjoint (e), enfant de plus de 16 ans).

Certaines de ces considérations ont été reprises à propos du principe de l'unité de famille appliqué dans le cadre de la protection subsidiaire.

### ► ***Pour la protection subsidiaire***

Ainsi, selon l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (pour la dernière fois par la loi n°45-2658 du 26 novembre 2003) relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis de ladite ordonnance est délivrée « à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire... ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ».

#### ***Vous avez dit...***

#### ***Regroupement familial ?***

Attention ! Il ne faut pas confondre principe d'unité de famille et regroupement familial.

- Le principe de l'unité de famille s'adresse aux membres de la famille **présents sur le territoire**, ou arrivant en cours de procédure, qui n'ont pas subi directement de persécutions. **Ils obtiendront le statut de réfugié** ou le bénéfice de la protection subsidiaire, quand bien même ils n'ont pas été victimes directement de persécutions.

- Le regroupement familial relève de l'immigration et non du droit d'asile. Un demandeur d'asile se voit reconnaître une protection sur le territoire français. **Sa famille se trouve dans un autre Etat que la France**. Ils n'ont pas accompagné le demandeur soit pour des questions financières, soit parce qu'ils n'étaient pas persécutés, soit parce qu'ils ont trouvé refuge en attendant chez des membres de famille vivant dans un pays voisin de leur pays d'origine. Le réfugié fait alors venir sa famille sur le territoire français. La procédure relève du ministère des affaires étrangères qui doit délivrer un visa long séjour aux membres de sa famille afin qu'ils puissent à leur arrivée sur le territoire obtenir un titre de séjour. Depuis la réforme de l'immigration, les membres de famille rejoignant obtiendront **une carte temporaire « vie privée et familiale » d'un an**.

## ***Titre 2 - Les critères d'inclusion spécifiques***

## à chaque statut

La protection subsidiaire, à la différence de la protection conventionnelle, ne prend pas en considération les raisons pour lesquelles le demandeur d'asile est exposé à des menaces graves. Alors que la protection conventionnelle est axée sur les motifs de crainte de persécution, la protection subsidiaire est axée sur les menaces graves.

Tout comme pour la protection conventionnelle, la protection constitutionnelle est axée sur le motif de la persécution. Cependant, ce motif constitutionnel peut différer des motifs conventionnels.

Enfin, la protection temporaire, tout comme pour le motif conventionnel du groupe social, est axée sur un groupe spécifique de personnes.

### **§1. Pour la protection conventionnelle**

Est reconnu réfugié, selon l'article 1A2 de la Convention de Genève auquel l'article 2 II 1° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile renvoie, toute personne « *qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques...* ».

La Convention de Genève énumère donc cinq motifs de craintes de persécution fondant la reconnaissance du statut de réfugié : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Le HCR, repris par la CRR, y a ajouté le motif de conscience.

Une persécution, subie ou crainte, pour un autre motif ne justifie pas la reconnaissance de la qualité de réfugié :

- Motifs d'ordre privé (considérations familiales, professionnelles, économiques, de santé, condamnations judiciaires pour infractions de droit commun...) sauf si ces difficultés sont la conséquence de mesures d'inspiration raciale, religieuse ou politique,
- Motifs d'ordre général (conflit armé, instabilité politique, insécurité économique ou sociale, famine,...).

#### ► **La religion**

Selon le §71 du Guide du HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, la liberté religieuse inclut le libre choix d'une croyance religieuse théiste ou non théiste (ou d'une absence de croyance au nom du droit d'être athée) et le droit de l'individu de vivre selon cette croyance (tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites). Afin de répondre au critère du seuil de gravité (cf. ci-dessus le § relatif à la notion de persécution), ne seront considérées comme persécutions que des agressions physiques, des arrestations

et détentions, des pillages de maisons, des confiscations de biens,...

De simples restrictions à la pratique religieuse ou difficultés d'intégration liées à l'appartenance à une confession ne permettent pas l'octroi du statut. Cependant, lorsque l'État, au-delà des mesures de police indispensables pour faire régner la paix publique, interdit ou sanctionne les activités de caractère religieux jusque dans la sphère privée, le statut est octroyé.

### ► **Les opinions politiques**

#### **Exemples :**

**Ex. 1** CRR 5 juillet 1993, *Khamou* : Des Irakiens d'origine assyro-chaldéenne sont persécutés en raison de leur religion chrétienne.

**Ex. 2** CRR SR 25 juin 1999, *Mme et Mlle Renburg* : Des ressortissantes de la Lettonie ont été victimes d'exactions de la part de groupes ultranationalistes en raison de la confession juive de leur mari et de leur beau-père.

La Convention de Genève n'exige pas une « action » politique mais seulement d'avoir des opinions et par conséquent l'appartenance à un parti, le militantisme, l'engagement concret ne constituent pas des conditions nécessaires à l'éligibilité (c'est une différence majeure avec l'asile constitutionnel où est nécessaire l'« action » en faveur de la liberté). De simples opinions personnelles portant sur la politique menée dans le pays suffisent.

Cependant lorsque l'on est en présence d'une action politique, cette dernière peut prendre la forme de distributions de tracts, de collages d'affiches, d'une organisation ou d'une participation à des manifestations, d'un soutien matériel à des groupes d'opposition (fonds, nourriture, vêtement), d'un prononcé de discours, d'une rédaction d'articles ou d'ouvrages, l'exercice de responsabilités au sein d'un mouvement d'opposition...

Cette action doit être suffisamment importante pour révéler l'implication politique. Ainsi, la simple participation à une manifestation politique est insuffisante. L'important est que l'engagement politique, qu'il soit réel ou supposé par les agents de persécution, soit connu de ces agents. Vous ne pouvez être persécutés que si vos opinions sont connues...

Une opinion politique peut être exprimée de manière passive par un refus de s'engager dans une action, par exemple par le refus de s'enrôler dans l'armée. Ainsi un ressortissant albanais refusant d'intégrer l'armée yougoslave qui combat son peuple a-t-il été reconnu réfugié (CRR SR 25 avril 1997, *Memeti*).

La notion de politique est à entendre au sens large : des activités syndicales, la participation à des mouvements de grève ne sont pas a priori des activités politiques mais si ces activités syndicales sont interdites ou la grève revêt un caractère politique (par exemple grève de la faim de ressortissants turcs d'origine kurde en France), elles peuvent fonder alors des craintes de persécution.

Cependant, toute opinion politique ne peut justifier l'asile. Certaines peuvent relever des clauses d'exclusion et s'opposer à la reconnaissance de la qualité de réfugié (ex. : l'incitation au génocide). Les critères d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> F de la Convention de Genève peuvent ainsi

marquer les limites de l'expression politique.

De plus, le caractère politique d'une action n'induit pas nécessairement le caractère politique de la répression, lequel est déterminant. C'est ce qu'illustre l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en Assemblée le 18 avril 1980, *Mac Nair* : quatre Américains membres du mouvement des « Black Panthers » avaient détourné un avion pour attirer l'attention mondiale sur le problème de la ségrégation raciale aux Etats Unis. Le statut de réfugié leur a été refusé car le seul risque encouru était celui de poursuites judiciaires pour infractions pénales de droit commun et non pour motifs politiques. En revanche, le statut aurait pu être octroyé dans le cas où la peine infligée aurait été disproportionnée par rapport au délit prétendument commis, et revêt de ce fait un aspect politique. Cette disproportion révélant la volonté des autorités du pays d'origine non pas de punir l'auteur de l'infraction pour transgression de la loi mais de le sanctionner en fait pour un motif autre (cf. les développements consacrés ci-dessus à la notion de crainte personnelle).

Inversement, peu importe que les opinions politiques, ou même les convictions religieuses ou l'appartenance à une ethnie, du demandeur soient bien les siennes, il suffit que les autorités les lui prêtent, à tort ou à raison, et le menacent ou le persécutent pour ces opinions prêtées. Le motif doit donc être recherché dans le chef du persécuteur et non du persécuté (théorie des motifs imputés).

Par exemple, la CRR a reconnu le statut de réfugié à un ressortissant sri-lankais ayant déclaré n'avoir jamais coopéré avec le mouvement séparatiste tamoul (LTTE) mais soupçonné, du fait de son appartenance ethnique et de sa provenance, d'appartenir à ce mouvement (CRR SR 10 novembre 1993 *Thevarajah*). Il a également été décidé que lorsque des persécutions émanant de particuliers ne reposent sur aucun des cinq motifs présentement étudiés, il suffit que les autorités encouragent ou tolèrent volontairement ces agissements pour un desdits motifs (CRR SR 17 octobre 2003 *Mlle M.*).

Enfin, il faut que l'opinion politique ne soit pas tolérée et que le gouvernement ait connaissance de cette opinion dissidente (sauf pour les opinions politiques imputées).

### ► ***Le motif de conscience***

Ce motif, qui ne figure pas à l'article 1A2, a été rajouté par le HCR dans les §170 à 173 de son

#### **Exemples :**

**Ex. 1** CRR 15 octobre 2002, *Falcon Hernandez* : Alors qu'il était étudiant, il a été emprisonné par le régime en place à Cuba en raison de son soutien au cardinal Ortega puis placé sous surveillance par les autorités cubaines lorsqu'il est devenu instituteur. Il a, dans ce cadre, tenté d'apprendre à ses élèves une autre version de l'histoire cubaine et fut de ce fait renvoyé de l'éducation nationale. Systématiquement interpellé par la police, menacé, ainsi que ses proches, il décide de fuir. La CRR lui octroie le statut de réfugié au motif que ces actions sont à considérer comme des opinions politiques.

**Ex. 2** CRR 17 octobre 1994, *Kerrouche* : Un ancien sous-officier harki, ayant auparavant servi dans l'armée française en Indochine, retourne dans son pays pour des soins. Il est emprisonné sur le fondement de ses activités antérieures pendant plusieurs mois, privé de ses droits civiques et empêché d'avoir un emploi. Un visa de sortie du territoire lui est refusé. M. Kerrouche se voit reconnaître la qualité de réfugié.

**Ex. 3** C.E. 27 avril 1998, *Beltaïfa* : Le Conseil d'Etat a précisé que lorsque les activités de l'intéressé, même dépourvues de mobile politique, sont regardées par les autorités de son pays d'origine comme une manifestation d'opposition susceptible d'entraîner des persécutions, il faut retenir la notion d'opinion politique.

**Ex. 4** CRR SR 16 janvier 1995, *Manzi Aloys* : Un ressortissant rwandais d'origine tutsie, qui s'est déclaré membre pendant 20 ans de la communauté hutue et qui est considéré comme solidaire de l'ancien régime, se voit appliquer la théorie des motifs imputés.

Guide précité. Ce motif a alors été consacré par la CRR au moment de la guerre en ex-Yougoslavie (CRR SR 29 janvier 1993, *Djukic*).

Ce motif de conscience reste limité à la sanction de la **désertion ou de l'insoumission** qui constitue en elle-même une persécution. Le requérant doit établir que son attitude est dictée par des raisons de conscience et non simplement proclamer le motif de conscience sans l'étayer.

Cette jurisprudence fut étendue par la suite, au-delà de l'ex-Yougoslavie, à l'Irak (désertion pendant la guerre avec le Koweït) et au conflit abkhaze en Georgie.

Bien que le motif de conscience soit un motif distinct des cinq autres, en particulier des motifs politiques et religieux, il figure souvent à côté de ces motifs, très rarement seul.

Ainsi, constituent de tels motifs : le refus de combattre contre des compatriotes voire contre des membres de sa famille d'une origine ethnique différente, le refus de participer à une guerre désapprouvée en raison de ses motifs et de ses objectifs dont le refus d'un combat favorisant l'épuration ethnique, le refus de participer à des actions relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> F de la Convention de Genève.

### ► ***La race, la nationalité et l'appartenance à un groupe ethnique***

Selon le HCR (§68 de son Guide précité), la race est l'appartenance aux différents groupes

#### **Exemples :**

**Ex. 1** CRR 22 octobre 2002, *Markosyan* : Un diacre arménien s'est vu accorder le statut de réfugié après avoir refusé d'exécuter son service national en raison de ses convictions religieuses et avoir subi de ce fait des pressions des autorités militaires qui lui demandaient de l'argent et des violences physiques, ainsi que ses parents, de la part de militaires. Une fois en France, il a appris l'exécution d'un de ses compatriotes diacre qui avait refusé obstinément de s'engager.

La loi prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans pour les insoumis.

**Ex. 2** CRR 21 décembre 2001, *Hussein Mustapha* : De nationalité irakienne et d'origine kurde, le requérant, membre du P.D.K., a refusé de participer au combat contre l'U.P.K. au motif qu'il désapprouvait les buts et les moyens de l'action menée par le PDK contre l'U.P.K. En effet, les dirigeants du PDK s'étaient alliés aux dirigeants irakiens pour combattre l'U.P.K. De plus, il refusait de combattre ses compatriotes kurdes. De ce fait, il a été emprisonné pendant 3 mois et maltraité quotidiennement. Après sa libération, il a continué à être inquiété et a été soumis à des pressions de la part du P.D.K. Le statut de réfugié lui a été accordé en raison des persécutions subies par une autorité de fait pour des motifs de conscience.

ethniques ainsi qu'à un groupe social déterminé d'origine commune formant une minorité au sein d'une population plus importante. Une persécution est raciale lorsque l'auteur de la persécution regarde sa victime comme appartenant à un autre groupe racial que le sien du fait d'une différence nette ou supposée et qu'en cela réside le motif de son action.

Selon le HCR (§74 de son Guide précité), la nationalité est l'appartenance à une minorité nationale pour des raisons d'origine, d'ethnie, de culture, de langue. La citoyenneté est une notion différente, moins large.

La race et la nationalité sont alors assimilées par l'OFPRA et la CRR sous le vocable de groupe ethnique.

Les critères sus-désignés ont été utilisés pour qualifier de groupe ethnique les hutus et les tutsis au Rwanda, les serbes, bosniaques, croates et albanais de l'ex-Yougoslavie, les azéris en Arménie, les arméniens en Azerbaïdjan...

Il s'agit donc de n'importe quel groupe identifié, non pas à partir de son orientation sexuelle par exemple (cf. ci-dessous les développements relatifs au groupe social) ou à partir de sa religion, mais à partir d'une culture, d'une langue, d'une histoire,...différentes de l'autre groupe.

Lorsqu'un demandeur d'asile invoque le motif tiré de l'appartenance à un groupe ethnique, l'exigence d'individualisation de sa demande est encore plus forte. Souvent, le seul moyen à disposition pour individualiser sa demande est de prouver qu'il a fait l'objet de persécutions ou de menaces de persécution plus graves que toutes celles dont sont ordinairement l'objet les autres membres de son groupe ethnique.

Il peut s'agir de sévices physiques, mesures de déportation, purification ethnique, mise en esclavage, mesures administratives discriminatoires atteignant un certain seuil de gravité (refus de délivrance de documents administratifs, exclusion de la nationalité, discriminations au sein du service militaire...)

### ► ***L'appartenance à un groupe social***

Au début de l'application du motif d'appartenance à un groupe social, seuls les ressortissants de pays communistes, encourageant l'hostilité du fait de leur proximité avec un régime déchu et



## **Exemples :**

Ex. 1 CRR 18 décembre 2002, *Yassayev* : Un policier russe d'origine tchéchène a été licencié après 14 ans de service, a fait l'objet d'une surveillance étroite depuis son licenciement et son domicile a été fouillé du fait de son appartenance à la minorité tchéchène. Il s'est alors réfugié en Tchétchénie où il a été arrêté par l'armée russe à un point de contrôle et identifié comme ancien policier. Il a alors été soupçonné de soutenir le camp tchéchène et soumis à la torture et menacé de mort. Le statut de réfugié lui a été octroyé au motif qu'il craignait avec raison des persécutions du fait de son appartenance ethnique.

Ex. 2 CRR 20 décembre 2001, *Lakatos* : Le requérant de nationalité hongroise, d'origine rom et membre du clan dit des Tsiganes de Zamoly, a été victime de l'arbitraire des autorités locales qui ont privé les membres de son clan de lieu de résidence. Il a subi des harcèlements de la part de la population du fait de son origine ethnique, attitude tolérée par les autorités publiques hongroises.

Ex. 3 CRR 5 décembre 1997, *M. et Mme Saadev* : Un couple mixte de deux personnes appartenant à des minorités différentes, dont l'époux est d'origine tchéchène et l'épouse d'origine russe, ne pouvait plus vivre à Grozny en raison de l'obligation d'accepter l'échange de son épouse ou de l'un de ses enfants contre des prisonniers tchéchènes, ni ailleurs en Russie qui refuse de leur accorder un permis de résidence du fait de leur origine mixte.

appartenant à la classe bourgeoise, constituaient un groupe social (CRR 24 septembre 1984, *Basatke*).

La jurisprudence française a commencé à ouvrir la porte du groupe social en plus grand par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 juin 1997 O. (annulation d'une décision de la CRR qui rejetait le recours d'un transsexuel algérien).

Le Conseil d'Etat, par cet arrêt, en profite pour donner une **définition du groupe social** comme étant « *un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société (...), susceptibles d'être exposés à des persécutions* ».

Reprenons ces conditions.

### **• Caractéristiques communes et identifiables des membres du groupe social**

#### Des caractéristiques communes

*Ces caractéristiques peuvent être objectives, c'est-à-dire qu'elles sont inhérentes et indépendantes de la volonté des individus (par exemple, l'appartenance aux forces armées d'un régime précédent selon CRR 20 décembre 1985, *Rathpackdy* ou le sexe) ;*

*Ces caractéristiques peuvent être subjectives, c'est-à-dire que le groupe social peut se constituer par la simple volonté de ceux qui entendent se soustraire à une norme sociale. Ainsi, Melle Diop entend se soustraire à la pratique de l'excision imposée ou volontairement tolérée par les autorités publiques en refusant de se faire exciser (CRR 18 septembre 1991, *Melle Diop*).*

Les comportements qui rassemblent les membres du groupe doivent résulter de choix portant sur des éléments essentiels de leur identité. Ainsi, l'immutabilité des caractéristiques communes aux membres du groupe est-elle une condition de reconnaissance.

#### Des caractéristiques identifiables

Les caractéristiques communes doivent être perceptibles de l'extérieur, doivent apparaître aux autorités et à la société. Cette existence sociale suffit au groupe qui n'a pas besoin d'être un groupe socialement organisé.

#### • **Risque de persécution du groupe social**

La notion de persécution est au cœur du groupe social. Ce sont les persécutions qui définissent le groupe social. Le degré d'intensité des exactions commises doit être élevé. Ainsi, dans les observations de l'OFPPA concernant l'affaire *Mlle Diop* précitée, il est indiqué que « *Des femmes peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social lorsqu'elles luttent contre les discriminations graves entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux ou menaçant leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique et que cette lutte peut les placer dans une situation de crainte à l'égard de l'autorité étatique de leur pays d'origine* ».

Concernant le transsexualisme et l'homosexualité, la reconnaissance par la CRR d'un groupe social est souvent liée au constat de la pénalisation de ces comportements dans les pays d'origine, notamment en Algérie et Equateur. Cependant, malgré la dépénalisation des actes homosexuels en Ukraine, des violences policières « suffisent » à constituer un groupe social (CRR 29 juin 2001, *Kulic*). De plus, la réprobation, les discriminations et agressions impunies dont font l'objet les transsexuels suffisent à constituer un groupe social (CRR SR 15 mai 1998, O.). Une simple marginalisation ou mise à l'index ne suffisent pas cependant.

La notion de groupe social s'apprécie donc, non pas *in abstracto*, mais *in concreto* par rapport aux éléments existants dans chaque pays sur la façon dont les membres sont perçus par les autorités et la société.

La CRR, à la différence du Conseil d'Etat, exige en plus de ces deux conditions que le groupe social soit « *un ensemble de personnes circonscrit* ».

#### • **Caractère circonscrit du groupe social**

Si le groupe est constitué d'un trop grand nombre de membres, il ne sera pas identifié comme tel. Par exemple, les femmes chinoises victimes de la politique de contrôle strict des naissances (stérilisation forcée notamment) ou les femmes condamnées pour leur mode de vie à l'occidentale dans les pays musulmans ne peuvent constituer un groupe social.

Cependant, quelques décisions de la CRR ont reconnu la qualité de réfugié sur la base du groupe social à des femmes condamnées en raison de leur mode de vie en Algérie.

Il reste cependant que ladite reconnaissance est plus souvent fondée sur un motif politique (seulement

si la demanderesse d'asile s'est engagée en faveur des droits des femmes) ou sur un motif religieux (par exemple CRR 19 mars 2001, *Mlle Kinda*, où une femme malienne de religion catholique s'est notamment opposée à son mari, de religion musulmane, à propos de l'excision)

## Cas pratiques

### ***On fait le point...***

#### Certaines évolutions ont eu lieu

Pour les femmes victimes de l'excision (CRR 18 septembre 1991, *Melle Diop* et CRR SR 7 décembre 2001 pour les pratiques d'excision et d'infibulation au Mali et en Somalie), pour les homosexuels en Algérie (CRR SR 12 mai 1999, *Djellal*) et les transsexuels toujours en Algérie (CRR SR 15 mai 1998, *O.*)

#### Cependant, ces évolutions connaissent toujours des limites

Notamment quand sont en cause le statut professionnel (appartenance aux forces armées par exemple), le statut civil (parents chinois visés par la politique de l'enfant unique), le statut des femmes algériennes ou afghanes, la pratique de l'excision en Guinée...

### **CRR 14 novembre 2001, *Gbekpa Bianga***

Le requérant, M. B est militaire en République Centrafricaine. Il appartient à l'ethnie yakoma. De plus, il a un lien de parenté avec l'ex-chef d'État Kolingba.

Après avoir participé à un coup d'État, il a été arrêté et libéré quelques mois plus tard à la faveur d'une amnistie. Depuis sa libération, il est surveillé par les autorités. Des militaires sont, en son absence, venus chez lui dans l'intention de l'enlever ou de le tuer. Il a alors quitté son pays et craint d'être persécuté s'il y retourne.

Le requérant peut-il prétendre à la qualité de réfugié ?

### **Pourquoi le requérant craint-il d'être persécuté ? Pourquoi lui ?**

Plusieurs motifs de persécution sont à retenir.

M.B. appartient à l'ethnie yacoma. Il est indispensable de connaître le contexte dans lequel la demande est formulée pour en apprécier la validité. Depuis la réélection à la présidence du pays d'Ange Félix Patassé le 9 septembre 1999, les membres de l'ethnie yacoma sont l'objet de représailles. Ils sont l'objet de persécutions de la part des autorités en raison de leur appartenance à une ethnie spécifique. Il faut entendre qu'ils sont, selon la Convention de Genève, persécutés en raison de leur race, motif prévu par la convention.

Le requérant appartient à cette ethnie, et pour cela peut craindre, comme tous les yacomas du pays, d'être persécuté.

Le requérant est militaire et a participé à un coup d'État manifestant ainsi son opposition politique au régime alors en place. Il a pour cela été arrêté, puis amnistié. Cette amnistie peut laisser penser que, depuis, les opinions dissidentes sont tolérées. Mais, le requérant a continué à être surveillé par les militaires.

Si l'intéressé est encore surveillé, c'est qu'outre ses opinions politiques propres il a un lien de parenté avec l'ancien chef d'État le général André Kolingba. Ce dernier a été, lors des élections présidentielles de 1999, le principal adversaire et rival politique de l'actuel président.

Cet élément fait craindre au requérant d'être davantage l'objet de persécutions qu'un autre militaire impliqué dans un coup d'État. Il peut craindre d'être persécuté pour ses opinions politiques (sauf s'il s'agissait d'une amnistie effective), et pour son appartenance à un certain groupe social constitué par sa famille, groupe social persécuté également en raison de ses opinions politiques.

M. B. est éligible au statut de réfugié car il a une crainte fondée d'être persécuté pour l'un des motifs de la Convention de Genève en cas de retour en République Centrafricaine.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**CRR 12 novembre 2001, Mme Atchekazai ép. Sherzai**

Mme A, de nationalité afghane, institutrice a quitté son pays en 1993 pour le Pakistan où elle a continué à exercer son activité jusqu'en 1996. Venue en France en 1998, où plusieurs membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié, elle craint d'être persécutée en cas de retour en Afghanistan.

La requérante est-elle fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié ?

**Les motifs de persécution**

Pour quel(s) motif(s) un risque de persécution pèse-t-il sur Mme A. plus fortement que sur le reste de la population afghane ?

Le demandeur doit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Mme A était institutrice en Afghanistan avant son départ pour le Pakistan. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, ont été prises des mesures restreignant le droit des femmes à l'éducation et à l'emploi. Les femmes se voient imposer une interdiction de travailler hors de chez elles.

Est-ce un motif de persécution au sens de la Convention de Genève ? Les femmes ne sont pas considérées comme un groupe social. Les femmes exerçant un métier dans l'éducation en Afghanistan non plus. Ainsi, cet argument ne suffit pas à lui seul à pouvoir attribuer à la requérante la qualité de réfugié, il ne s'agit pas d'un motif de persécution personnel. Cependant, le fait que Mme A soit institutrice corrobore un autre motif de persécution.

La famille de la requérante est considérée comme opposante. En cela on peut se demander si la requérante ne risque pas d'être persécutée en raison de ses opinions politiques. Mais, la requérante a-t-elle des opinions politiques ? Même si elle n'en a pas, le fait de se voir attribuer à tort certaines opinions politiques peut aussi inspirer des persécutions. Ce sont les opinions politiques non tolérées de sa famille qui font craindre à la requérante d'être persécutée. En cela, il s'agit de persécutions en raison de son appartenance à un groupe social. Une personne appartient à un groupe social lorsqu'elle appartient à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. La famille constitue un tel groupe social.

En raison des opinions politiques attribuées à sa famille et de son activité professionnelle, la requérante peut craindre avec raison d'être persécutée par les autorités qui détiennent le pouvoir dans son pays d'origine et est donc fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## **CRR 7 décembre 2001, Sissoko**

Monsieur S., de nationalité malienne, refuse de soumettre sa fille à la pratique de l'excision. Il est alors convoqué par les autorités traditionnelles et religieuses de son village qui le lui reprochent et le menacent. Il porte plainte auprès des autorités de son village qui refusent d'intervenir. Il est alors agressé et violenté. Il porte plainte auprès d'une autre autorité, en vain. Les menaces se poursuivent et le requérant décide de quitter son pays. Il demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La situation répond-t-elle à la définition de réfugié donnée par la Convention de Genève ?

### **Quel est le motif de persécution ?**

M. S. doit être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, si le requérant craint d'être persécuté, c'est en raison de sa volonté de soustraire sa fille à l'excision, à une pratique traditionnelle au Mali, à un rite social. En cela, le requérant appartient à un groupe social identifié, celui des personnes voulant se soustraire à ce rite social. Le motif de persécution est donc celui de l'appartenance à un groupe social.

Les conditions d'éligibilité au statut de réfugié sont réunies étant donné que M. S. peut craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## § 2. La protection en vertu du mandat HCR

En vertu de l'article 2 II 1° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, l'un des fondements possibles de la reconnaissance de la qualité de réfugié est le mandat qu'exerce le Haut Commissariat des Nations Unies sur certaines personnes, à la condition que ce mandat s'exerce au titre des articles 6 et 7 du statut du HCR adopté le 14 décembre 1950 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

Si cette disposition limite, depuis 1993, l'obtention du statut de réfugié aux dits articles 6 et 7 du statut du HCR, c'est parce que le mandat du HCR s'élargissait de plus en plus notamment à l'égard des personnes vis-à-vis desquelles les Nations Unies recommandent les bons offices du HCR, des personnes déplacées à l'intérieur de leur Etat d'origine, des groupes de personnes, ... La France ne souhaitant pas être obligée d'accueillir un trop grand nombre de personnes sur lesquelles le HCR exerçait son mandat, la loi Pasqua de maîtrise de l'immigration de 1993 limite l'obtention du statut de réfugié à « toute personne sur laquelle le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut », soit une définition qui est très voisine de la définition conventionnelle.

En effet, la seule condition de l'article 1A2 de la Convention de Genève non reprise par les articles 6 et 7 du statut du HCR est le motif tenant à l'appartenance à un certain groupe social. Mais, ces articles 6 et 7 du statut du HCR, à la différence de l'article 1A2 de la Convention de Genève, prévoient que le demandeur d'asile peut ne pas vouloir se réclamer de la protection de son pays du fait d'une crainte de persécution mais également du fait de raisons de convenance personnelle.

Après une prise de position inverse, l'OFPRA et la CRR ont décidé qu'ils ne disposaient d'aucune compétence pour apprécier le bien fondé du placement sous mandat HCR d'une personne (CRR SR 5 juin 2000, *Mbingo Borongo*).

**Cependant, il revient à l'OFPRA et à la CRR d'apprécier les motifs qui ont conduit le demandeur à quitter le pays où il bénéficiait de la protection du HCR.**

La CRR exige, non pas des raisons de convenance personnelle, mais des raisons tenant à l'absence de protection effective dans le pays d'accueil qui peut être révélée notamment par la précarité du séjour.

Lorsque le requérant sous mandat HCR est ensuite reconnu réfugié par le premier pays d'accueil, il doit alors demander un transfert de protection. En effet, en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié par un Etat étranger, on parle de transfert de protection à la France.

Lorsque ce transfert est demandé pour des raisons de convenance personnelle, le requérant doit obtenir une autorisation d'établissement en France soit auprès de l'Ambassade française du premier pays d'accueil soit auprès de la Préfecture de son lieu de résidence (une carte de résident de dix ans).

Il est dispensé de cette obligation s'il fuit le premier pays d'accueil du fait de craintes de persécution au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève déjà étudié. Dans les deux cas, il revient à l'OFPRA puis à la CRR de statuer.

### **§3. Pour la protection constitutionnelle**

La loi du 11 mai 1998, dite loi Chevènement, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a rendu invocable l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence la Constitution de 1958 en vertu duquel « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ». Désormais, l'article 2 II 1° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée y fait référence.

Comme déjà indiqué, alors que le demandeur d'asile conventionnel doit seulement craindre d'être persécuté, le demandeur d'asile constitutionnel doit déjà avoir été persécuté. Cependant, la CRR, dans deux décisions de 2000 *Aroussi et Darichiev*, estime que de simples craintes de persécution suffisent lorsque les asiles conventionnel et constitutionnel sont invoqués en même temps.

**La notion d'action en faveur de la liberté vise donc ceux qui ont agi pour la liberté et non ceux qui sont victimes passives de persécutions** (alors que la Convention de Genève n'exige pas une activité politique effective).

De plus, il ressort des débats parlementaires que l'action doit être orientée vers la défense de la liberté républicaine (qui lie les libertés individuelles, collectives et politiques permettant l'exercice de la citoyenneté) et de toutes les valeurs républicaines proclamées jadis en France dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (exposé des motifs de la loi Chevènement).

#### **Exemples :**

- Engagement d'un artiste peintre du Bangladesh en faveur de la laïcité, de la paix et de l'émancipation des femmes (CRR 15 juin 2001, *Bhuiyan* ),
- Lutte contre l'intégrisme CRR 25 janvier 2001, *Tati*,
- Refus constant d'une ressortissante algérienne d'obtempérer aux injonctions islamistes (CRR 25 septembre 2003, *Zouaouia Benaouda*),
- La défense de la culture berbère (CRR 27 mars 2001, *Khelifa*),
- Les buts d'un parti (CRR 22 décembre 1998, *Haddadou*), d'une association à caractère social d'aide au logement en Colombie (CRR 9 juillet 1999, *Acosta Barrero* ) ou de défense des droits des femmes (CRR 27 février 2003, *Mme Khanam Nipu*) ou en faveur de l'émancipation des femmes au Bangladesh notamment information sur le contrôle des naissances et la mise en place d'un planning familial,
- Protection des populations contre les exactions de groupes armés (CRR 25 juin 1999, *Zitoumi*).

Il n'est pas nécessaire que les agissements soient encouragés ou volontairement tolérés par les autorités publiques. Par exemple, selon CRR 22 décembre 1998, *Haddadou* « *alors même que*

*L'intéressé ne justifie pas que les agissements dont il a été victime aient été encouragés ou même volontairement tolérés par les autorités algériennes... ».* Mais est-ce encore le cas depuis la nouvelle loi sur l'asile du fait de la nouvelle conception de l'agent de protection ?

## **§4. Pour la protection subsidiaire**

La loi Villepin du 10 décembre 2003 remplace l'asile territorial par la protection subsidiaire en transposant de manière anticipée la directive européenne relative aux conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 29 avril 2004.

L'ex-article 13 alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1952, issu de la loi Chevènement précitée, disposait que « *dans des conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le Ministre de l'Intérieur, après consultation du Ministre des Affaires Etrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

**L'article 3 de la CEDH** dispose « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Désormais, les personnes qui demandent l'obtention de la protection subsidiaire bénéficient de plus de garanties procédurales en déposant leur demande auprès de l'OFPPRA et la CRR le cas échéant.

Alors que le demandeur d'asile territorial devait déposer sa demande en Préfecture où il bénéficiait d'une audition à l'issue de laquelle le dossier était transmis au Ministre de l'Intérieur qui le communiquait à son tour en copie pour avis au ministère des Affaires Etrangères. La décision du Ministre de l'Intérieur étant discrétionnaire, elle n'avait pas à être motivée. Elle était susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, lequel n'était pas suspensif\*. De plus, ledit tribunal n'exerçait qu'un contrôle restreint des décisions du Ministre de l'Intérieur. Seules 3% des décisions étaient positives.

Tout comme pour l'asile territorial, la préfecture délivre au bénéficiaire de la protection subsidiaire une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale-protection subsidiaire* » (article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) valable un an, renouvelable et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Mais, la protection subsidiaire n'est pas renouvelée si les « *circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour qu'elle ne soit plus requise* » (article 2 IV de la loi du 25 juillet 1952). De plus, l'OFPPRA, à son initiative ou à la demande du Préfet, peut mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire (cf. ci-dessous titre 3 relatif aux critères d'exclusion).



**La protection subsidiaire** ne diffère également pas fondamentalement de l'asile territorial quant aux conditions exigées pour l'obtenir. En effet, l'article 2 II 2° de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile dispose que « *il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent*. La protection ayant un caractère subsidiaire, la demande d'asile est d'abord examinée au regard de la Convention de Genève et de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 puis, si les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas réunies, au regard de la protection subsidiaire ; le demandeur d'asile n'a donc pas à préciser quelle protection il souhaite obtenir : « *et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :*

**a) La peine de mort ;**

**b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH)**

**c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »**

Certes, la peine de mort n'était pas explicitement visée par l'asile territorial. Cependant, ce dernier faisait référence de manière moins restrictive à une menace contre la vie. Cette référence à la peine de mort a pour objet de mettre en application la condamnation par la France du prononcé de peines capitales.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt de section en date du 27 février 1987, *Fidan*, s'est contenté, dans un contentieux autre que celui de l'asile, d'un risque de condamnation à mort. L'OFPRA et la CRR n'exigeront alors peut être pas que la peine de mort ait été prononcée (l'octroi de la protection subsidiaire n'ayant pas seulement pour objet d'empêcher la mise à exécution d'une peine de mort déjà prononcée).

Pour octroyer la protection subsidiaire sur la base de la peine de mort, l'OFPRA et la CRR pourront se référer aux recommandations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies\* et à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH)\* issue du Protocole\* n°6 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort.

Etant donné que selon l'article 2 IV de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile « *la protection subsidiaire n'est pas accordée s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'étranger qui la réclame a commis un crime grave de droit commun* », il existera peu de cas où la protection subsidiaire sera accordée sur la base d'une menace de peine de mort étant donné que la peine de mort est le plus souvent prévue par le code pénal pour les crimes les plus graves.

Il faudra alors que la peine capitale soit encourue du fait d'une répression politique (et on revient alors marcher sur les plates-bandes des autres types d'asile) ou d'une exécution extrajudiciaire ou parce qu'étant prononcée par un tribunal ne respectant pas les droits de l'Homme d'ordre procédural.

De plus, la notion de peine de mort vient également empiéter sur la notion de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la jurisprudence administrative française, depuis l'arrêt *Soering* de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 7 juillet 1989, estime que la condamnation à la peine de mort peut constituer un traitement inhumain ou dégradant (l'attente de l'exécution de la peine de mort pendant plusieurs années dans le couloir de la mort constituant une véritable « torture psychologique » ou à propos de la condamnation à mort par flagellation et lapidation).

La protection subsidiaire peut donc également être obtenue, tout comme antérieurement l'asile territorial, sur la base d'une menace de torture ou de peines ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

La peine (ou le traitement dégradant) est considérée comme moins grave que l'acte de torture ou le traitement inhumain. Selon la CEDH, il s'agit de peines ou traitements « *d'un certain niveau et de nature à créer en ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale* ».

Des persécutions pour motif ethnique peuvent également remplir ces conditions étant donné qu'elles ont souvent pour objet de rabaisser l'ethnie en question, dont le demandeur d'asile n'est qu'un « représentant », dans une pseudo hiérarchie sociale.

La CEDH admet également qu'une lourde peine prononcée pour des motifs politiques peut constituer un des actes visés à l'article 3 de la CEDH.

**La distinction entre les notions de torture et de traitements inhumains procède principalement, selon la CEDH, d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées.** Ainsi, selon la CEDH, le terme torture est réservé à « *des traitements inhumains délibérés ayant provoqué des douleurs et des souffrances aiguës et revêtant un caractère particulièrement grave et cruel* ».

La Cour Européenne des droits de l'Homme par un arrêt *Chahal* du 15 novembre 1997 a décidé qu'il était impossible de déroger à l'article 3 de la CEDH même en cas de commission d'un crime grave par le requérant (cf. ci-dessous les critères d'exclusion qui sont contraires à cette prise de position).

### **Info...**

Il sera très utile au travailleur social, pour évaluer le bien fondé de la crainte de subir ces actes, de se référer notamment aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) et du Comité des Nations Unies contre la torture qu'ils publient sur leur site internet.

Enfin, la protection subsidiaire peut être obtenue par un civil qui est l'objet « *d'une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Dans ce cadre, **seuls les civils sont protégés** à l'exclusion des combattants. Cette distinction civils-combattants est issue du droit international humanitaire constitué des droits de La Haye\* et de Genève\*.

Cependant, dans un conflit armé interne (c'est-à-dire une guerre civile), les civils se transforment souvent en combattants. Ces civils pourront alors se voir appliquer les critères d'exclusion. Il semble qu'une contradiction insurmontable existe entre les exigences de menace directe et individuelle et de violence généralisée. Cependant, l'OFPRA et la CRR, sur la base de la Convention de Genève, ont accordé le statut à des demandeurs d'asile qui provenaient de zones de conflits tout en recherchant des craintes de persécution personnelle. Mais, dans ce cas, le degré suffisant d'individualisation des craintes était moindre. Est-ce que cela est possible pour la protection subsidiaire dont le bénéficiaire n'est pas limité par d'autres critères tels que les motifs des persécutions ?

Ce qui différencie ce dernier cas de protection subsidiaire de la protection temporaire, c'est notamment la référence à une menace directe et individuelle alors que la protection temporaire fait référence à un groupe spécifique de personnes. Il suffira d'appartenir à ce groupe de personnes pour se voir octroyer la protection temporaire.

## **§5. Pour la protection temporaire**

Le nouvel article 32 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 issu de la loi du 26 novembre 2003 transpose en droit français la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cet article avait plus sa place, nous semble-t-il, dans la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile.

L'objectif est de prévoir **une nouvelle procédure d'accueil en cas d'afflux massif de personnes**. En effet, cet afflux massif risque de provoquer un engorgement complet de la procédure d'asile et donc priver les personnes désignées d'une protection immédiate. Pour obtenir cette protection temporaire, il faut un afflux massif, spontané ou organisé, réel ou imminent de personnes déplacées qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Il reviendra au Conseil\* de l'Union Européenne de déterminer, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission\* (le Parlement européen n'est qu'informé), les groupes spécifiques de personnes à protéger (la France peut étendre cette protection à d'autres personnes déplacées selon le VI du même article 32). Un Etat ne peut décider par lui-même d'enclencher le mécanisme de la protection temporaire.

Dans le cadre de la guerre en Bosnie Herzégovine qui débuta en 1992, les Etats, en ne se basant sur aucune réglementation européenne existante à l'époque, ont retenu une conception très large du groupe spécifique de personnes. Il s'agissait des victimes de guerre qui fuient le danger, des groupes vulnérables spécifiques (malades, hommes, femmes, enfants, vieillards et anciens prisonniers) et les déserteurs et insoumis. Il s'agissait donc ici de définir plusieurs groupes spécifiques.

Cependant, une certaine forme d'asile interne existe aussi dans ce type de protection puisque sont prises en compte les possibilités d'aide d'urgence et d'actions sur place. Ces possibilités sont également examinées au niveau des Etats limitrophes.

Le bénéficiaire de la protection temporaire peut introduire une demande d'asile politique ou de protection subsidiaire. Cependant, selon l'article 32 III de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le bénéficiaire de la protection temporaire, qui sollicite l'asile, reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande par l'OFPRA et le cas échéant la CRR. Il ne peut obtenir le « statut » de demandeur d'asile. Mais, si le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ne lui est pas accordé, il conserve le bénéfice de la protection temporaire aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

Cependant, selon l'article 19 de la directive transposée, les Etats peuvent suspendre l'examen des demandes d'asile politique ou de protection subsidiaire jusqu'à l'expiration de la protection temporaire.

La protection étudiée est donc temporaire (d'une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années) jusqu'à ce que le retour, dans des conditions sûres et durables pour le bénéficiaire de la protection temporaire, soit possible.

## ***Titre 3 - L'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire***

Certaines personnes, bien que répondant à la définition du réfugié ou de la protection subsidiaire, sont exclues du bénéfice des deux formes de protection. Cette exclusion fait obstacle à la jouissance d'une protection, elle intervient en cours de procédure.

L'exclusion pour une personne du bénéfice d'une protection n'implique pas exclusion pour tous les membres de sa famille si ceux-ci démontrent qu'ils n'ont pas participé aux agissements condamnables.

### **► *Les exclus du bénéfice de la convention de Genève***

**1.D.** *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.*

Ex. : Les Palestiniens bénéficiant de la protection de l'UNRWA.

**Exception** : CRR, 25 juillet 1996, *M.Damasi* : Dans ce cas, le requérant qui se trouve en dehors de sa zone de protection peut se prévaloir de la Convention de Genève et être éligible au statut de réfugié. Mais la Commission ne prend pas en considération les raisons pour lesquelles le requérant est placé sous protection.

## 1.E.

*Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.*

Elle renvoie à la catégorie dite des réfugiés nationaux, c'est-à-dire des personnes qui ont établi leur résidence dans un pays dont elles ne possèdent pas la nationalité, mais dans lequel elles bénéficient de la plupart des droits qui s'attachent à la nationalité. Ce fut le cas de ressortissants de l'ex-URSS, d'origine ethnique allemande expulsés en RFA qui n'avaient pas la nationalité allemande, mais en avaient tous les attributs.

## 1.F.

*Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles :*

a) *Ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, ou un crime contre l'humanité*

L'exclusion ne frappe pas les simples sympathisants de mouvements proclamant la violence ou la négation des Droits de l'Homme s'ils n'ont pas participé à leurs activités. Historiquement, cet article est lié aux procès des grands criminels de la deuxième guerre mondiale. Pour définir ces notions, il est nécessaire de faire référence aux textes internationaux.

Le crime de génocide est intégré dans une convention indépendante des autres relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Ces notions sont définies dans le statut du **Tribunal militaire international de Nuremberg** qui a jugé les crimes perpétrés pendant la seconde guerre mondiale.

**Crime contre la paix** : planification ou conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités internationaux,

**Crime de guerre** : violation du droit humanitaire ou du droit des conflits armés,

**Crime contre l'humanité** : correspond aux actes inhumains tels que le meurtre, l'extermination, l'esclavage et les déportations forcées de population civile avant ou pendant une guerre (HCR), la torture, le viol, les persécutions commises à l'encontre de la population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, religieuses, raciales, le génocide.

Selon le HCR, les critères « **de la connaissance, de l'intention, et du choix moral de l'intéressé** » sont à analyser. Il faut noter que les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en dehors des temps de guerre, à la différence des crimes contre la paix et des crimes de guerre.

### **Exemples :**

**Ex. 1 :** CRR, 21 décembre 2001, *Bizimungu* : La CRR analyse la situation personnelle de l'intéressé, rwandais hutu, directeur général du ministère du Plan de 91 à 94. Bien que sa participation en tant qu'actionnaire à une radio extrémiste soit établie, ces considérations « ne permettent pas d'imputer à M. B une participation directe à l'exécution des massacres pendant la brève période au cours de laquelle il s'est trouvé au Rwanda ».

En revanche, la CRR a appliqué la clause d'exclusion au requérant ayant personnellement commis des faits répréhensibles, et à celui ayant appartenu à un groupe qui a commis de tels actes.

Beaucoup de Rwandais hutus venus trouver refuge en France se sont vus exclus du bénéfice de la convention de Genève.

**Ex. 2 :** la détention d'un portefeuille ministériel, indépendamment de la nature de celui-ci ; des fonctions occupées dans une entreprise publique ; l'activité de journalisme sur une radio d'Etat ne pouvant être assurée que par une personne ayant toute la confiance du gouvernement feront obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

**Le supérieur hiérarchique n'est pas à l'abri** d'accusations du fait des actions menées par ses subordonnés, si tout en étant informé de ces exactions, il n'a rien fait pour les faire cesser.

Il en va ainsi du subordonné qui obéit à de tels ordres, sauf à démontrer que son refus d'obtempérer aurait entraîné pour lui et ses proches des souffrances physiques aussi dramatiques que celles qu'il a causées. La notion de complicité peut trouver à s'appliquer.

### ***b) Ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées***

La qualification de crime de droit commun doit être faite en application du **droit français**. Selon le HCR, le « crime grave », doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave.

A priori, il est possible de définir le crime grave de droit commun comme un crime non politique quant à sa nature, et quant à son but. Or, la CRR exclut parfois sur ce fondement de la Convention de Genève, des requérants qui ont commis des crimes pour des motifs politiques.

A cet égard, il y a lieu de prendre en compte non seulement la gravité des crimes commis, en prenant en compte la peine infligeable et la qualité des victimes, mais aussi les objectifs poursuivis par leurs auteurs et le degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en oeuvre (CE, 28 février 2001, *Silva Ilandari Dewage*).

Il appartient à l'intéressé de rapporter la preuve que son crime est de nature politique. Si c'est le cas, il est possible de passer outre la clause d'exclusion. Précision d'importance, **la CRR considère les actes de terrorisme et le trafic de stupéfiants comme des crimes graves de droit commun quel qu'en soit le mobile.**

Dans le cas contraire, il est également possible de passer outre au regard de la gravité du délit et la nécessité de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié (balancement entre les avantages et les inconvénients).

#### **Exemples d'actes commis dans le cadre de la lutte politique :**

**Ex 1 :** CRR, 13 novembre 1999, *Saglam* : Le requérant, membre du PKK et du syndicat DISK, a assassiné des militants d'extrême droite qui lui étaient hostiles. Cet acte est qualifié de crime grave de droit commun.

**Ex 2 :** CRR, 4 octobre 1993, *Ibaouni* : Un membre du FIS qui a commis plusieurs attentats est considéré comme un criminel de droit commun.

#### **Exemples d'actes commis pour des motifs autres que politiques :**

**Ex 1 :** CRR, 7 novembre 1989, *Louis* : Le requérant a brûlé vive la fille d'un dirigeant de la milice après la chute du régime duvaliériste pour venger la mort de ses deux frères, victimes de ce régime. Cet acte s'assimile à un crime grave de droit commun.

**Ex 2 :** CRR, 21 novembre 1991, *Aykut* : De même pour la participation à un viol collectif d'une femme.

### ***c) Ont commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies***

Cette catégorie englobe également les crimes prévus à l'article 1°, F a). Historiquement, l'article 1°, F, c) visait les collaborateurs des nazis. **Elle est définie** au préambule de la charte des NU (**articles 1 et 2**).

Cette notion devrait impliquer que seuls ceux « *ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat membre* » et « *ayant contribué à la violation des principes en question par cet Etat* » (HCR) sont condamnables sur la base de cet article car ils représentent l'Etat qui est lui seul tenu de se conformer aux engagements des Nations Unies.

Dans cette logique, la CRR et le Conseil d'État ont jugé que cet article s'applique aux « *agissements commis directement ou indirectement par des personnes qui exercent le pouvoir étatique ou une partie de celui-ci* » (CRR, 18 juillet 1986, *Duvalier*, CE, 31 juillet 1992, *Duvalier*).

Les juridictions françaises ont également précisé le degré de participation requis : la commission personnelle de tels actes, et le fait de les avoir couverts de son autorité.

### Exemples :

**Ex. 1 :** CRR, 29 octobre 1993, *Muntumosi Mpemba* : Concernant l'appartenance du requérant à la garde civile zairoise en 1990, il y a pour la CRR « *des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux principes et buts des NU* ». Mais, la jurisprudence française est allée bien au-delà de la simple notion d'exercice du pouvoir en tenant compte du degré de responsabilité de simples serviteurs de l'Etat, ou parfois même de personnes qui n'exercent aucune fonction publique.

**Ex. 2 :** CRR, 22 janvier 1991, *Mayola* : Commandant d'une garnison chargée du maintien de la sécurité au Zaïre, M. Mayola était à la tête de soldats qui ont ouvert le feu sur des étudiants qui manifestaient, circonstance constituant un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Reviement de jurisprudence :** CE du 25 mars 1998, *Mahboub*

« *En excluant le requérant du champ d'application de la convention de Genève du seul fait de « l'adhésion » à un régime politique qui aurait impliqué l'exercice de certaines fonctions publiques, notamment diplomatiques, sans rechercher si l'intéressé s'était personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, la CRR a entaché sa décision d'erreur de droit.* »

Selon le CE, la simple adhésion à un mouvement coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies n'entraîne plus à elle seule l'exclusion du statut de réfugié du requérant.

Il s'agit dans tous les cas d'éviter les détournements de la procédure d'asile par les criminels.

### ► *Les exclus du bénéfice de la protection subsidiaire*

Les exclus de la convention de Genève, de manière assez cohérente, ne peuvent prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire. L'objectif étant d'éviter que des criminels ne trouvent refuge sur un territoire, il serait pour le moins aberrant qu'ils puissent bénéficier d'une autre forme de protection que celle de la convention de Genève.

Ainsi la réforme de l'asile **reprend les clauses d'exclusion de l'article 1F** de la convention de Genève, de manière littérale, pour les appliquer à la protection subsidiaire.

L'article 2, IV de la loi de 1952 reprend les trois dispositions de l'article 1F **en ajoutant cependant une disposition :**



« La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser [...] d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ».

A la différence du statut de réfugié, un demandeur d'asile pourra être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire s'il menace gravement l'ordre public. En ces temps agités, cette clause vise bien évidemment les éventuelles activités terroristes qu'un étranger pourrait avoir sur le sol français.

Elle vise néanmoins tout délit grave ou crime. Le racket, le trafic de voitures, le proxénétisme peuvent entrer dans le champ de cette notion. Le vol à l'étalage, en revanche, ne peut conduire à l'exclusion sur ce motif.

## **Titre 4 - La cessation du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire**

A la différence des clauses d'exclusion, les clauses de cessation s'appliquent en aval de la procédure, c'est-à-dire lorsque le demandeur d'asile a obtenu une protection.

Elles visent les hypothèses pour lesquelles il sera possible de retirer cette protection (de la faire cesser).

Le retrait du statut de réfugié n'implique pas le retrait du titre de séjour. En revanche, le retrait de la protection subsidiaire implique la suppression de la carte temporaire.

### **► La cessation du statut de réfugié**

Les clauses de cessation sont des clauses spécifiques, distinctes des clauses d'exclusion. Ces dernières ne peuvent en aucun cas s'appliquer en lieu et place des clauses d'exclusion. Quand bien même l'Office s'apercevrait après l'octroi du statut de réfugié que celui-ci a commis un acte relevant des clauses d'exclusion, il ne pourrait pas retirer le statut de ce fait. Seules les clauses de cessation permettent de le retirer.

**1.C.** *Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

- 1) *Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
- 2) *Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou*
- 3) *Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou*

- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
- 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

*Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.*

L'application de la clause de cessation de l'article 1 C 5° de la convention de Genève a nécessité l'instauration d'une liste de pays sûrs par l'OFPRA, de pays dans lesquels les événements ayant permis le reconnaissance de la qualité de réfugié aux ressortissants de ce pays ont cessé d'exister. Elle va s'apparenter à la **liste des pays d'origine sûrs** qui devra être adoptée au niveau de l'Union européenne en application des directives relatives à l'asile.

**La fraude** (utilisation d'une fausse identité, déclarations mensongères) permet également d'annuler toute reconnaissance de la qualité de réfugié, et ce, sans condition (CE, 12 décembre 1986, *Tshibangu*).

Le pays d'accueil doit rapporter la preuve du changement ayant motivé le retrait du statut.

Le retrait est prononcé individuellement après qu'un examen du cas de chacun des réfugiés ait permis de s'assurer qu'il n'a plus de raison de craindre d'être persécuté dans son pays. Ainsi, préalablement à toute décision de cessation de protection, le réfugié doit être convoqué.

La décision relève de l'OFPRA, soit sur son initiative propre, soit sur demande du réfugié, soit sur demande du Ministre de l'Intérieur et est susceptible d'un recours devant la CRR qui vérifie si le fait qui motive la déchéance est de nature à la justifier.

### ► ***La cessation de la protection subsidiaire***

La réforme instaure un mélange des genres en ce qui concerne la protection subsidiaire, les clauses d'exclusion que nous avons précédemment exposés pouvant devenir également clauses de cessation.

En effet, à la différence de la convention de Genève, il n'existe pas de clauses distinctes de cessation.

**Deux hypothèses** peuvent justifier le retrait ou le non-renouvellement de la protection subsidiaire :

- En vertu de l'article 2, IV al.2 de la loi de 1952 modifiée : « L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut **mettre fin à tout moment** au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d du présent IV. »

L'OFPPRA peut de lui-même, ou à la demande du préfet (le représentant de l'Etat) retirer le bénéfice de la protection subsidiaire s'il a connaissance d'actes que l'intéressé aurait commis et **qui relèveraient des clauses d'exclusion** exposées ci-dessus.

Plusieurs hypothèses sont envisageables : la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire commet des actes menaçant l'ordre public, ou a caché à l'Office ou à la CRR des crimes qui sont révélés par un tiers ou par des enquêtes internationales.

Le retrait peut s'effectuer en dehors des périodes de renouvellement, rendant très précaire la situation du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

*- « Il peut refuser à **chaque échéance** de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. »*

La protection subsidiaire est de fait temporaire. Lors du renouvellement de la carte temporaire, et uniquement à ce moment là, l'Office pourra réexaminer les circonstances qui ont conduit à accorder la protection subsidiaire et vérifier qu'elles sont toujours d'actualité. Le bénéficiaire de cette protection n'est pas assuré, chaque année, de voir sa carte renouvelée et peut faire l'objet d'une mesure de reconduite s'il ne remplit pas les conditions de séjour permettant l'obtention d'un titre de séjour sur un autre fondement.

La loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 rallonge en outre le délai d'obtention d'une carte de résident à 5 ans, au lieu de trois actuellement, et y ajoute une condition d'intégration. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire devront donc se maintenir 5 ans sur le territoire, et obtenir 4 renouvellements de leur carte, avant de voir leur situation devenir moins précaire.

On s'aperçoit au final que la protection subsidiaire est bien moins protectrice que le statut de réfugié, alors même que les bénéficiaires ont un besoin identique de protection.

# CHAPITRE 3

## LE RÔLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL CHARGÉ DES DOSSIERS OFPRA

### ***On fait le point... La relation intervenant social/demandeur d'asile***

La relation qui va s'établir entre le demandeur d'asile et le travailleur social est une **relation d'aide** qui possède sept caractéristiques :

#### 1. Secret professionnel

Il permet à l'intéressé de se livrer en toute confiance.

#### 2. Individualisation

Il s'agit d'aider les personnes qui en ont besoin à exprimer tous leurs sentiments. Comme tout individu a ses propres façons d'exprimer une difficulté, le travailleur social doit, par une prise de conscience et une bonne compréhension de lui-même, aider son interlocuteur à s'exprimer et à évoluer.

#### 3. Acceptation

Il est nécessaire d'accepter le demandeur d'asile dans sa différence. Il ne faut ni juger, ni condamner. Cependant, l'attitude tolérante doit être pondérée par un certain degré de fermeté qui doit transparaître dans l'attitude générale du travailleur social. « Souvent le travailleur social, par son détachement, par son objectivité et par l'insistance avec laquelle il fait parler des problèmes cachés, engendre chez l'usager une plus grande objectivité ». Cette objectivité permet également de se protéger contre l'angoisse que peut susciter le récit d'événements douloureux.

#### 4. Autodétermination

Pendant l'entretien, on retrouve la capacité propre de l'individu à évoluer. Il faut lui permettre de suivre son mouvement naturel en respectant sa liberté.

#### 5. Principe de réalité

La fonction de travailleur social a des limites. Le travailleur social doit s'affronter lui-même, être conscient des limites de ses compétences et de son pouvoir.

## 6. Dynamique de la relation

Cette dynamique est liée à l'interaction des personnes. Le travailleur social doit en assurer le fonctionnement. C'est à lui que revient la responsabilité du dynamisme de la relation qui doit être non engagée, détachée affectivement, chaleureuse, humaine et communicative.

## 7. Valeurs

Ce sont les valeurs qui déterminent les objectifs. Dire que les valeurs sont à la base des objectifs, c'est laisser au travailleur social la possibilité de guider le demandeur d'asile qu'il veut aider dans le labyrinthe de ses propres valeurs, de ses propres affects.

Le positionnement du travailleur social :

- Il doit veiller à ne pas laisser interférer les relations amicales dans la rédaction du récit ;
- Il doit solliciter des explications quant aux actes relatés, sans les juger ;
- Il doit garder à l'esprit qu'une histoire émouvante ne remplit pas nécessairement les critères de la demande d'asile ;
- Il doit s'efforcer de traquer les non-dits dans l'entretien qu'il poursuit avec le demandeur d'asile.

# **Titre 1 - Dialoguer avec le demandeur d'asile**

Nous allons retrouver tous ces principes à travers les différentes phases de l'entretien développées ci-dessous. Il faut donc toujours les garder à l'esprit.

## **§1. Le lieu de l'entretien**

Le choix du lieu est la première condition pour un bon déroulement de l'entretien.

Au nom du secret professionnel, l'entretien doit avoir lieu dans un lieu clos.

Soit le travailleur social reçoit le demandeur d'asile dans son bureau, soit il se déplace au domicile de celui-ci (cas des CADA en éclaté).

Il est cependant préférable de convoquer le demandeur d'asile dans son bureau pour éviter toute interférence avec des repères extérieurs potentiellement perturbateurs et surtout pour établir le caractère rigoureux de l'entretien.

Dans ce même ordre d'idée, les intrusions fréquentes dans le bureau peuvent perturber la continuité de l'entretien, son dynamisme et déstabiliser le demandeur d'asile qui a besoin d'une attention toute particulière.

Il est peu recommandé d'avoir un bureau où le demandeur d'asile sera assis dos à la porte. Le sentiment de sécurité, et partant la fluidité du discours, peuvent venir de ce que l'interlocuteur pourra savoir si une personne pénètre dans le bureau durant l'entretien.

Enfin, le bureau pourra refléter le sens de l'organisation du travailleur social (et donc rassurer l'usager), sa charge de travail (les dossiers accumulés sur le bureau, et donc faire comprendre à l'usager les contraintes du travailleur social), ses goûts (décoration murale par exemple).

## **§2. Le premier entretien**

Le premier entretien est très important en ce qu'il doit permettre :

- de présenter son rôle (afin de distinguer notamment le travailleur social de l'Officier de Protection de l'OFPPRA),
- les motifs des entretiens (l'objectif n'étant pas de servir d'espion au profit de l'OFPPRA),
- le déroulement de la procédure (notamment afin que le demandeur d'asile sache, même grossièrement, qui statue sur son cas et quel sera son planning de travail).

En effet, le demandeur d'asile ignore ce qui va lui arriver. Le premier entretien doit également permettre au demandeur d'asile de prendre conscience du fait que l'obtention du statut de réfugié est soumise à des critères juridiques dont il ne supposait pas l'existence.

Le premier entretien est également très important en ce qu'il sert à établir le contact ainsi qu'une mise en confiance.

Les premiers gestes que vous effectuez vous introduisent. La poignée de mains sera sans doute inévitable et vous donnera en elle-même une multitude d'informations sur la personnalité de l'usager. Veillez à ne pas apparaître apathique ou au contraire trop affectueux.

Le premier contact sert également à savoir à qui on a à faire : sa maîtrise de la langue (afin de savoir s'il sera nécessaire d'avoir recours aux services d'un interprète), son état psychologique, son niveau d'études, sa classe sociale...

## **§3. L'objectif des entretiens postérieurs**

Afin que le demandeur d'asile puisse s'autodéterminer et afin de s'assurer qu'il a bien compris les buts de l'entretien, il faut commencer l'entretien par la question suivante : « *Avez-vous des questions à me poser avant de commencer ?* ».

Tout au long de l'entretien, le travailleur social devra aider la personne à dérouler le film de son histoire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cependant, très souvent, il n'y a ni une bonne, ni une mauvaise réponse. Il n'y a que des récits de vie peu précis, peu circonstanciés et contradictoires.

Le récit de vie constitue alors l'élément central du dossier OFPRA ou du recours devant la CRR. Il forgera l'a priori de l'Officier de protection et des juges de la CRR qui se fonderont sur les éléments qu'il contient pour juger de la pertinence de la demande d'asile ou de protection subsidiaire. Il doit être le plus exhaustif possible et n'omettre aucun élément susceptible de modifier la perception qu'auront l'Officier de Protection ou les juges de la CRR de la situation du demandeur.

### **Etablir les faits, rien que les faits, mais tous les faits, voilà la charge du travailleur social.**

En effet, le demandeur d'asile croit toujours qu'un récit succinct suffit car il pense que la situation politique de son pays d'origine, suffisamment connue, lui évite de devoir se justifier davantage et qu'il pourra de toute façon développer son propos lors de l'entretien.

Il faut que, de manière générale, le récit de vie pose le contexte (lieu de vie, famille, études, travail), lequel peut aider à comprendre les raisons de la fuite, établisse la chronologie des difficultés, les raisons de ces difficultés, en essayant de les rattacher aux critères posés par la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile.

Il faut demander au demandeur d'asile des détails sur ces différents points pour retracer son histoire et ce afin que l'Officier de Protection et les juges de la CRR voient les différents plans séquences d'un film.

De plus, un élément quasi insignifiant pour le demandeur d'asile peut revêtir une toute autre importance pour les autorités en charge de statuer sur sa demande. Ce film n'étant pas une fiction, le récit doit retranscrire le plus fidèlement possible l'histoire de la personne.

Pour chaque élément, il faut donc reprendre clairement les faits, poser des questions précises (cf. ci-dessous). Par exemple, si le demandeur d'asile prétend avoir fait partie d'une association ou d'un parti politique, il faut notamment lui demander des détails tels que le nom de l'association, l'action de l'association, sa date de création, qui en sont les fondateurs, combien y avait-il de membres, comment le demandeur d'asile l'a-t-il connue, quand et pourquoi y a-t-il adhéré, auprès de quelle « antenne », où et quand se déroulaient les réunions, quelle était sa fonction et quelles actions a-t-il menées à ce titre...

Un autre exemple peut être donné à propos d'un groupe qui serait venu persécuter le demandeur d'asile. Il faut alors décrire combien ils étaient, avec quels types de véhicule sont-ils venus le chercher, s'ils portaient des uniformes et des armes, si l'un d'eux semble être un responsable, les agissements des persécuteurs depuis leur entrée dans la maison (si c'est le cas) jusqu'à leur sortie.

Les détails de temps et de lieu sont aussi très importants pour la rédaction du récit. En cas d'incohérence chronologique, il faut faire comprendre à l'intéressé l'importance de celle-ci.

Le travailleur social doit également s'efforcer de **traquer les non-dits** dans l'entretien qu'il poursuit avec le demandeur d'asile.

### **Doit-on supprimer des éléments qui nuiraient à la crédibilité du récit ?**

Il appartient au travailleur social d'éclairer les éléments néfastes à la crédibilité de la demande d'asile afin de les comprendre et de les intégrer de manière logique aux développements plus crédibles. Il est de votre travail de pointer les éventuelles contradictions, non pas dans un esprit inquisitorial, mais afin « d'éclairer » le demandeur d'asile. Les contradictions peuvent être les conséquences de mensonges, mais bien souvent d'oublis, de confusions, d'incompréhension de votre question.

En outre, supprimer des éléments peut se révéler dangereux, notamment parce que la personne passera certainement un entretien au cours duquel elle pourra révéler ce qui a été retranché du récit.

Enfin, votre rôle n'est pas de faire obtenir le statut à tout prix. Vous accompagnez, vous pointez les difficultés, vous proposez des solutions. Ici s'arrête votre apport.

### **Si malgré la tentative d'étayer les éléments du dossier peu crédibles, le travailleur social n'est pas convaincu par le récit, que doit-il faire ?**

Il doit continuer à mettre le demandeur d'asile en face de ses contradictions et le pousser à dire la vérité.

Le travailleur social pourra proposer des contre-argumentations pour voir comment le demandeur d'asile réagit et comment il se défend.

Il ne faut pas hésiter à pointer ces incohérences (les raisons sont multiples : oubli, traumatismes psychologiques, relations interculturelles) car l'agent de l'OFPRA ou de la CRR, lui, le fera.

En solution de dernier recours, le travailleur social peut dire de but en blanc au demandeur d'asile qu'il ne le croit pas. Cette remise en cause un peu brutale peut aussi être bénéfique et faire comprendre au demandeur votre volonté de l'aider mais dans les conditions adéquates. Cependant, les affirmations ironiques, un ton sceptique peuvent pousser le demandeur à se positionner en retrait, à douter de la volonté de l'aider.

Si au-delà de vos efforts elles subsistent, vous devrez néanmoins les maintenir dans le récit, tout en prévenant le demandeur d'asile des conséquences fâcheuses qu'elles risquent d'induire (rejet probable de l'OFPRA ou de la CRR).

Mais n'oubliez jamais que vous êtes là que pour lui apporter une aide et non pour vous substituer à lui. Le travailleur social est écrivain du réel, pas romancier.

L'entretien doit également permettre au demandeur d'asile de prendre conscience, au-delà de la nécessité d'un récit cohérent, précis et circonstancié, de l'importance de la réunion d'éléments de preuve.



Les différents entretiens permettent alors de relancer le demandeur d'asile qui est souvent réticent à récupérer des éléments de preuve (parce qu'il ne voit pas leur utilité, parce que les personnes pouvant lui communiquer lesdits éléments ont peur de représailles à leur rencontre...).

Cette difficulté n'a pas lieu s'il apparaît que le demandeur d'asile a fait l'objet de mauvais traitements, que les séquelles soient physiques ou mentales. En effet, un médecin pourra alors constater l'état du requérant et l'aider.

Ce volet de l'aide n'est pas du ressort du travailleur social chargé des dossiers OFPRA dans les CADA. Cependant, il peut être également utile de récupérer un document médical du pays d'origine attestant de l'hospitalisation pour les mauvais traitements allégués (ce document pouvant apporter des informations utiles sur les circonstances du mauvais traitement).

### Combien de temps doit durer l'entretien ?

Parfois le travailleur social aura besoin de plusieurs entretiens, voire de visites récurrentes au domicile, pour entrer dans une certaine intimité. Mais parfois aussi, sa condition d'extérieur à la situation peut lui permettre d'obtenir rapidement des informations « confidentielles ». Ne dépassez pas 1h30, l'entretien étant éprouvant, et pour vous et pour le demandeur d'asile. A l'inverse, évitez également les entretiens éclairs de 30 minutes, qui ne laissent pas le temps de créer une intimité propice à la constitution du récit de vie.

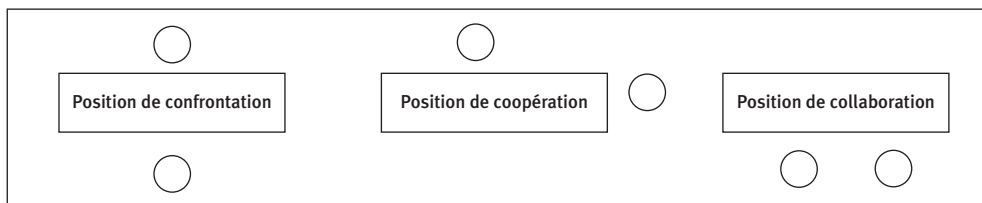
L'histoire du demandeur d'asile apparaîtra au fur et à mesure des questions que lui posera le travailleur social (cf. ci-dessous).

## §4. L'attitude corporelle des deux interlocuteurs

Les résultats de l'entretien sont directement liés à la façon dont la communication s'établit entre le travailleur social et le demandeur d'asile, à la manière dont « le courant passe ». Les attitudes qu'adopteront respectivement le travailleur social et le demandeur d'asile sont autant d'éléments qu'il est important d'analyser afin d'en apprécier toute l'importance.

### ► *Le positionnement dans l'espace*

La position autour du bureau n'est pas neutre.



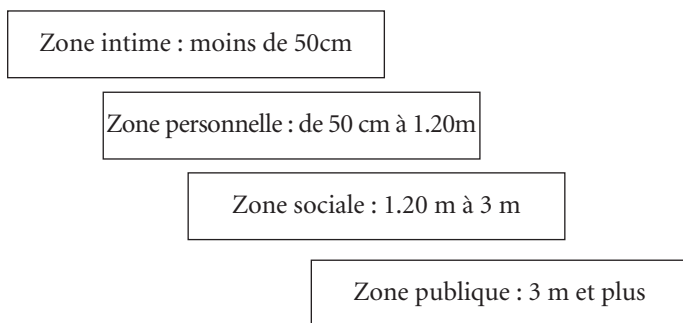
Selon les objectifs de l'entretien, le travailleur social ne se positionnera pas de la même manière.

Pour un premier contact, la position de coopération sera la plus adaptée car permettant au demandeur d'asile de ne pas regarder le travailleur social en permanence et de se ménager ainsi des instants de solitude intérieure.

La position de face à face sera plus adaptée pour des discussions au cours desquelles le travailleur social tentera de dénouer les incohérences et les incrédulités engendrées par le récit.

Enfin, dans des cas de vive émotion ou de rédaction commune, le travailleur social utilisera la position côte à côte.

La distance à laquelle deux personnes se tiennent pour se parler donne également une indication sur la proximité des liens qui les unit.



De manière générale, plus les relations entre deux personnes sont confiantes et intimes, moins les personnes seront distantes l'une de l'autre. Cependant, en deçà d'une certaine distance (50 cm), existe une zone intime que le travailleur social ne devra pas franchir. Pénétrer dans la zone intime sans y être invité peut apparaître comme une agression.

### ► ***L'attitude corporelle du travailleur social***

La manière dont se tiennent les personnes est un bon indicateur d'un comportement.

Ainsi, une attitude d'ouverture se manifeste par des gestes amples et souples. Ces mêmes gestes attestent également de la motivation et de la conviction du travailleur social.

Par contre est à proscrire une attitude de fermeture, de défiance voire de repli qui se manifestent par une position de repli (jambes croisées, bras croisés).

Pour que le demandeur d'asile s'aperçoive, aux fins de faciliter l'entretien, de l'intensité de l'écoute et de l'appréciation portée sur le contenu de son propos par le travailleur social, ce dernier utilisera des comportements qui souligneront sa position (approbation orale (par exemple « Je vois », « Je comprends », « Oui ! Oui ! »...) ou signe de tête) tout en restant toutefois le plus neutre possible afin de ne pas interférer avec le discours de la personne.

Par le biais d'un autre type de comportement en écho (froncement de sourcils, air dubitatif, long soupir de circonspection), vous pouvez amener l'interlocuteur à prendre conscience de sa propre attitude et à reformuler certainement son propos.

Le fait que la tête du travailleur social soit penchée, droite, en arrière ou que son dos soit en avant ou voûté est également très expressif.

Cependant, les différences culturelles peuvent fixer d'autres attitudes gestuelles et d'autres comportements oraux.

### ► *L'attitude corporelle du demandeur d'asile*

De la même manière, lorsque vous poserez les questions nécessaires à l'élaboration du récit de vie, vous tirerez profit de l'examen des postures que le demandeur d'asile adoptera pour répondre aux questions posées.

Ceci vous permettra alors de moduler votre discours en fonction de ces données. De ces observations dépendront l'orientation et la formulation des questions.

Ainsi, si le demandeur d'asile regarde en haut à gauche lorsque vous lui demandez de raconter quelque chose, ceci signifie qu'il est en train de se remémorer les faits. En revanche, s'il regarde en bas à droite, cela signifie qu'il se cale sur ses sensations intérieures ou en bas à gauche, qu'il poursuit un dialogue intérieur. Cette perception sera utile afin d'orienter les questions davantage sur les faits ou davantage sur les sensations.

De plus, le silence peut permettre au demandeur d'asile de réfléchir à la question posée ou de replonger dans son monde intérieur. Cependant, les silences trop longs et tendus inciteront le demandeur d'asile à se fermer. Dans ce cas là, il est plus productif d'aider la personne en reformulant la question. Ces temps de silence sont déjà ménagés par la prise de notes pendant l'entretien (cf. ci-dessous).

L'intensité ou le vide du regard, le débit des paroles, la voix, le ton expriment des émotions intérieures et sont autant de signes que vous devez guetter afin d'évaluer l'intensité des problèmes subis par le demandeur d'asile dans son pays d'origine.

De même, la tension du discours se reflète dans les comportements qui ont pour objet de détourner l'inquiétude : caresse du menton, pressage de mains, frottage de nez... (c'est-à-dire les gestes d'auto contact).

De plus, toujours en cas de tension, les muscles du visage se contractent, l'individu suce les branches de ses lunettes, classe fébrilement des feuilles de papier... Déceler ces comportements permettra au travailleur social de mettre à jour les malaises ou les angoisses suscités par son discours et éventuellement de réorienter son discours ou de déceler ce qui est à l'origine de ces difficultés.

Si le regard ne se fixe plus, cela traduit des difficultés dans la relation. Détourner les yeux aboutit à diminuer l'attention de l'interlocuteur. Ce comportement permet de réduire l'agressivité par la fuite. Vous devrez alors reposer les bases d'une relation de confiance.

Cependant, parfois des comportements sont liés à des normes culturelles différentes.

## **§5. L'attitude intellectuelle**

### **► Les qualités des questions posées**

Il est souvent difficile pour les demandeurs d'asile de raconter ce qu'ils ont vécu dans leur pays et parfois ils ne savent pas par où commencer ou ce que vous voulez vraiment savoir.

C'est toujours à vous de mener l'entretien et de l'orienter. Cependant, les questions posées doivent répondre à certaines formes.

- Les questions doivent être simples et concrètes. Ainsi est-il préférable d'utiliser un vocabulaire familier spécifique à la personne interrogée sans tomber toutefois dans la familiarité.
- Un seul problème doit être posé par question.
- Il est conseillé de formuler des questions courtes afin que la personne n'oublie pas la question. L'effort de concentration est d'autant plus difficile pour des personnes dont le français n'est pas la langue courante.
- La question peut être posée à l'interlocuteur de manière implicite ou directe. Les questions directes qui demandent à un individu de se dévoiler, de se situer, induisent des réactions de protection, de façade et de préservation de son image.
- Il faut faire attention à ne pas poser une question de telle sorte qu'elle oriente la réponse. En effet, la question posée peut orienter la réponse dans la mesure où elle traduit souvent vos préoccupations. La nature d'une question, autant que son contenu, oriente l'interlocuteur dans sa réponse. Privilégiez l'emploi de verbes actifs (« *expliquez-moi* », « *racontez-moi* »...), de formules neutres (éviter par exemple « *lisez-vous beaucoup ?* ») et éviter les formules négatives.

Il sera peut être nécessaire de poser les questions de plusieurs manières (de manière redondante) afin de s'assurer qu'elles ont bien été comprises.

Pour que la question atteigne son objectif d'efficacité, il faut que vous ayez en tête les critères posés par la réglementation du droit d'asile, la situation politique du pays (tout en évitant de montrer que vous savez, risquant ainsi d'aller au devant de ce que le demandeur va dire ou d'orienter ses réponses) ainsi que de la situation géographique du pays d'origine (pour savoir notamment où se situent les villes et ainsi reconstituer le parcours du demandeur), de la culture (ainsi il est plus difficile avec les Africains de constituer un récit chronologique en raison de leur rapport au temps), du mode de vie (il ne faut pas, par exemple, parler d'immeubles pour Brazzaville) et du mode de relations familiales dans le pays d'origine (par exemple, il faut faire vérifier si le vocabulaire utilisé par le demandeur d'asile pour désigner les membres de sa famille correspond à nos concepts).

## ► *La stratégie de l'entretien*

Cette stratégie se décompose en trois phases.

1. L'entretien entonnoir : précision et approfondissement
2. La reformulation : clarification et adhésion
3. La synthèse partielle

### **1. L'entretien entonnoir**

Il faut commencer par poser une question d'ordre général et qui impose au demandeur d'asile de suivre une chronologie (« *Racontez-moi ce qui s'est passé dans votre pays depuis le moment où vous avez eu des ennuis* »).

Après ces questions d'ordre général, vous pourrez formuler par la suite des questions de plus en plus précises, « en entonnoir » et parvenir ainsi aux points de détails utiles pour la rédaction du dossier.

En effet, il est toujours plus facile de recentrer le dialogue sur des points précis que de commencer sur des points précis et induire la personne à la passivité de réponses courtes.

**L'entretien débutera donc par des questions ouvertes** (qui donnent la parole au demandeur d'asile et permettent de situer de quelle manière il se représente sa situation). Cependant, il faut être attentif au fait que ce type de question est la porte ouverte à de nombreuses digressions. Il est alors nécessaire de recentrer la discussion (« si nous revenons à notre question »).

**L'entretien continuera par des questions fermées** qui permettent d'obtenir une réponse précise ou de valider ou non la compréhension par le travailleur social d'une idée développée par le demandeur d'asile.

**Des questions alternatives** peuvent également être utilisées afin de saisir la tendance principale du propos et de faciliter la prise de décision tout en n'influençant pas le demandeur d'asile dans sa réponse.

Mais, déjà, nous touchons à la question de la reformulation.

### **2. La reformulation**

Etant donné qu'un message humain n'est jamais univoque et est toujours subjectif, il arrive très souvent que le demandeur d'asile commette une erreur d'expression et vous commettiez une erreur de compréhension.

Ces erreurs sont accentuées par le rapport travailleur social/demandeur d'asile : différence de vécu, différence d'âge, différence de statut social, différence de culture,...

Il faut alors traquer ces erreurs potentielles en recherchant les points paraissant contradictoires ou invraisemblables (par contre le travailleur social n'a pas à juger les actes relatés). Il ne faut pas éluder les imprécisions ou incertitudes. Au contraire, le travailleur social doit amener le demandeur d'asile à reformuler sa pensée.

Pour cela, vous disposez de la technique de comparaison (*vous/les autres ; ici/ailleurs ; avant/maintenant*) et de la technique de la reformulation.

La reformulation consiste à dire de manière différente ce qui a été dit précédemment. Cette technique évite de poser des questions et permet tout autant d'explorer le vécu et les représentations de la personne sans influencer sur ses réponses.

- **Reformulation écho** : le travailleur social va alors reprendre un terme de la phrase de manière à le mettre en avant et à pousser la personne à préciser sa pensée.

- **Reformulation reflet** : le travailleur social tentera de retraduire les données de la personne, dans son propre langage de manière à acquérir la certitude d'avoir bien compris l'information donnée.

- **Reformulation inversée** : cette technique vise à exprimer l'implicite et à mettre en lumière un certain aspect du propos. Elle permet à la personne de percevoir son problème de manière différente et parfois de rectifier de ce fait sa position. Par exemple, « *Ils ne s'en sont pris qu'à moi* »/ « *Personne d'autre que vous n'a été inquiété ?* ».

- **Reformulation clarification** : il s'agira ici pour le travailleur social de rassembler différentes données du discours et de les reformuler dans une même proposition. Attention à introduire cette proposition de manière incidente dans la fluidité du discours pour ne pas influencer le demandeur d'asile. Elle doit résumer de manière claire des faits exposés confusément ou reprendre une tendance induite par le discours mais que le demandeur d'asile n'arrive pas à exprimer de manière explicite. Si celui-ci approuve le résumé fait, l'intervenant social sera alors certain d'avoir perçu le sens du discours.

- **Reformulation déductive ou inductive** : elle consiste à déduire des propos tenus par la personne interrogée une hypothèse. Le travailleur social la formulera sous forme de question à laquelle le demandeur d'asile répondra négativement ou positivement. Cette technique permettra de faire progresser le discours en ce qu'il l'orientera sur des aspects cachés, consciemment ou inconsciemment, par le demandeur d'asile.

- **Reformulation appui** : cette technique consiste à reprendre un élément nouveau du discours qui vient remettre en cause ce qui a été dit précédemment. Cette manière de le mettre en avant consiste à s'assurer que cet élément est bien acquis et qu'il ne pourra pas être remis en cause ultérieurement.

- **Reformulation du vécu immédiat** : elle tente de clarifier les sentiments qui naissent au cours de l'entretien afin de gérer l'émotionnel et donc éviter que le demandeur d'asile, envahi par ses émotions, soit indisponible pour répondre à des questions d'un autre ordre. Le travailleur social doit tenter de désamorcer le conflit en exprimant ce qui le touche, reflétant son ressenti, de manière à responsabiliser son interlocuteur et à remettre en cause un discours qui est générateur de tensions. De plus, le travailleur social doit toujours garder à l'esprit qu'une histoire émouvante ne remplit pas nécessairement les critères de la demande d'asile.

A la fin de l'entretien il est important de demander à l'intéressé s'il a tout dit, s'il souhaite ajouter quelque chose. Cette question lui permet de parler librement, sans contrainte liée à des questions précises.

### 3. La synthèse partielle

Après l'entretien, vous devez tout de suite mettre à plat vos impressions, cerner les éléments importants et les points non abordés et procéder ainsi à la confirmation de vos intuitions par des éléments donnés au cours de l'entretien.

**D'où l'impératif suivant : vos conclusions doivent être faites immédiatement après l'entretien.**

Le support de la synthèse est **la prise de notes**. Au-delà de la synthèse, ces notes vous permettent de revenir en arrière (cf. techniques de la reformulation) et de ne demander des précisions que lorsque l'intéressé a terminé son récit (notamment au nom de la dynamique de la relation).

Le support écrit permet également de pouvoir solliciter éventuellement l'aide du demandeur d'asile pour l'orthographe d'un nom ou d'un lieu.

Cependant, il ne faut pas « gratter » pendant tout l'entretien, vous passeriez à côté d'éléments visuels très importants aussi à la compréhension du récit (cf. ci-dessus).

C'est pourquoi, il peut être utile d'enregistrer l'entretien pour une reprise ensuite plus systématique de l'entretien. Cette technique permet aussi de mieux saisir les enchaînements. Bien évidemment, il sera alors nécessaire de solliciter du demandeur d'asile son consentement préalable. Néanmoins cette technique nécessite de retranscrire l'entretien par écrit, entreprise très fastidieuse. Ne l'utilisez que pour des récits très complexes dont vous pensez que des confirmations seront nécessaires après l'entretien.

Après plusieurs entretiens, vous observerez vraisemblablement une stabilisation de la relation entre le travailleur social et le demandeur d'asile. Il faut alors faire en sorte que chacun n'établisse pas une ligne de défense qu'il ne sera plus possible pour l'autre de franchir.

#### ► *L'attitude intellectuelle du demandeur d'asile*

Le demandeur d'asile doit essayer, pour chaque point qu'il développe, de donner quatre niveaux d'information qui sont les suivants :

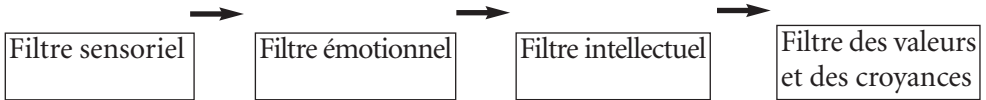
On peut reprendre ces exigences par le biais du schéma qu'André Guittet développe dans son ouvrage *L'entretien*<sup>6</sup> :

---

<sup>6</sup>Paru aux éditions Armand Collin, coll. U, Paris 2002, p.49.

## Les niveaux d'information à différencier

1. Les faits (j'ai vu, j'ai entendu, j'ai senti, j'ai observé),
2. L'émotion (j'ai ressenti, j'ai le sentiment),
3. L'opinion, l'intuition (je pense, je sais, j'ai l'impression),
4. Les valeurs, les croyances (je crois, j'ai la conviction, j'adhère).



De plus, l'observation du processus de réponse est aussi importante que le contenu de la réponse. Il est important d'être particulièrement vigilant aux formes des réponses que fera le demandeur d'asile et de cerner les défenses possibles de son discours nécessaires à l'équilibre des deux interlocuteurs.

Ainsi, il pourra sciemment brouiller l'information, la banaliser ou l'intellectualiser.

La plainte est également un moyen de défense. Par la plainte, le demandeur d'asile désire être reconnu comme un sujet souffrant. Il y a différentes sortes de plainte : celle dirigée contre soi, celle qui vise à se valoriser et celle qui est un appel à la sensibilité de l'interlocuteur.

La phrase type « *vous ne me comprenez pas* » appelle à une reconnaissance de sa souffrance car cette reconnaissance valorise.

La plupart du temps, on parle de plainte « soupape », c'est à dire un moyen de vider son sac, de souffler, d'évacuer une tension devenue trop forte. Le professionnel est utilisé afin de le rendre témoin de l'injustice dont l'intéressé est l'objet. Face à cette plainte, le travailleur social doit accepter le rôle qu'on lui demande de jouer. Il s'agit d'être une « grande oreille » et non de dédramatiser la situation.

Cela permet, dans un second temps, de reprendre le problème ou de l'aborder d'une autre façon.

Eventuellement, la plainte peut être une plainte attaque dont la « victime » est le travailleur social. Le demandeur d'asile le rend responsable de ses problèmes et de sa propre incapacité à s'en sortir. En tant que professionnel, il s'agit de prendre de la distance et de ne pas coller à la mauvaise image que votre interlocuteur vous renvoie.

Il faut maintenant envisager les raisonnements propres à certaines personnes.

## S'agissant d'un couple

Si vous réunissez dans votre bureau, lors de vos premiers entretiens, les deux membres du couple, vous risquez de cristalliser l'influence déjà existante d'un des membres (souvent l'homme) sur



l'autre (souvent la femme). Cette dernière ne pourra alors pas exprimer ses craintes qui peuvent être plus « intéressantes » que celles de son époux.

De plus, une personne qui a subi de graves persécutions a beaucoup de difficultés à en informer ses proches, et ce, afin de les protéger.

Enfin, il est vivement recommandé d'écouter d'abord le couple ensemble puis séparément afin de recouper leurs histoires et de résoudre les contradictions éventuelles. Les entretiens à l'OFPPA se font individuellement.

### **S'agissant de personnes victimes de violences sexuelles**

Le viol étant devenu une arme de guerre très utilisée (viol des femmes d'une communauté par des guerriers ennemis, le plus souvent infectés par le VIH, induisant une humiliation ineffaçable autant que la disparition à terme d'une partie de la population), vous serez amenés à entendre très fréquemment des récits les relatant.

Certaines personnes victimes de ces actes en rendent compte avec une telle aisance que le doute s'installe. Pourtant, lorsque ces violences se sont produites longtemps auparavant (plusieurs années), il est compréhensible et même plutôt positif qu'elles aient réussi à surmonter ces événements.

Quelle que soit la raison du viol, il est toujours essentiel de le rapporter dans le récit, dans la mesure où il peut contribuer à expliquer des craintes subjectives, et en tout cas une personnalité.

Lorsque sera venu le moment où il faudra réunir suffisamment d'éléments pour reconstituer le moment du viol, l'attitude à adopter dépendra de l'état psychologique de l'interlocuteur.

### **S'agissant d'un mineur**

Dans une famille, bien que les dossiers soient en général très proches les uns des autres, les parents doivent chacun en déposer un à l'OFPPA. Le sort des enfants mineurs sera lié à la réponse donnée aux dossiers des parents (cf. principe de l'unité de famille).

Mais à partir de 16 ans, l'enfant peut déposer en son nom propre un dossier de demande d'asile. Il est souvent préférable qu'il en soit fait ainsi afin de bien distinguer le vécu de chacun et de leur permettre d'exprimer leur souffrance propre.

Concernant les mineurs isolés, ils ont très souvent été menacés en raison des activités de leurs parents et la plupart disent ignorer ce qu'elles étaient. Donc attention à ne pas les harceler de questions auxquels ils ne pourront pas répondre. Les principaux menacés sont les aînés qui portent dans beaucoup de cultures la responsabilité de la famille après la disparition du père.

Enfin, certains jeunes mentent sur leur âge, sachant qu'en France les mineurs sont protégés. La remise en cause de l'âge d'un jeune est souvent très difficile pour lui, d'autant plus que souvent le travailleur social est induit en erreur par le fait qu'une multitude de critères (ethnies

différentes, zones géographiques, alimentation,...) concourt à l'évolution d'un enfant et par le fait que l'expertise médicale est un outil scientifique d'une précision très insuffisante surtout dans la tranche d'âge comprise entre 15 et 18 ans.

Si vous avez à accompagner un mineur isolé déclaré majeur, évitez surtout de remettre en cause son âge, quand bien même il vous apparaît nettement plus âgé. Dans le cas contraire, vous ne feriez que renforcer sa défiance vis-à-vis des institutions françaises et de vous en particulier, ce qui serait tout à fait contre-productif. Au contraire, rassurez-le. La vérité, quelle qu'elle soit, transparaîtra dans le récit, et il sera alors toujours temps d'en reparler.

## **Titre 2 - Rédiger les dossiers OFPRA/CRR**

Rédiger les dossiers OFPRA ou les recours n'est pas chose aisée. Chaque réponse aux questions posées dans le dossier OFPRA guidera l'officier de protection et déterminera son appréciation du dossier avant même l'entretien. Chaque argument avancé dans le recours fera peser la balance en faveur ou en défaveur du demandeur d'asile. Il importe donc d'apporter quelques précisions qui éviteront, nous l'espérons, quelques remords...

### **§1. Le dossier OFPRA**

Ce dossier est d'une importance capitale, il doit convaincre l'Officier de protection de l'intérêt de la demande.

S'il est trop succinct, ou comporte des éléments contradictoires, il pourra être qualifié de manifestement infondé. L'officier de protection ne sera alors pas tenu d'entretenir le demandeur d'asile.

#### **► La forme de la demande d'asile**

Le nouveau formulaire de demande d'asile, plus complexe à remplir, doit être rédigé en français, et de manière complète sous peine d'irrecevabilité.

La demande doit comporter les éléments de l'état civil, le trajet du demandeur.

Elle doit être datée, signée et accompagnée de la photocopie de l'APS et de 2 photos d'identité.

Une prise d'empreintes digitales est effectuée lors de la remise du formulaire OFPRA par la Préfecture. Seul l'Office a accès à ce fichier.

L'OFPRA conserve le temps de la procédure, les documents d'identité originaux du demandeur, si celui-ci en possède.

Vous pouvez joindre un complément de récit, dactylographié de préférence, au formulaire. L'intérêt du traitement de texte est de pouvoir revenir dessus et modifier le document sans avoir à tout réécrire. En outre, il est plus lisible que n'importe quelle écriture.

Si le demandeur n'est pas francophone, et que vous avez dû par conséquent faire appel à un interprète, il est préférable de joindre au formulaire la traduction originale du récit, que vous aurez préalablement relu avec le demandeur d'asile et auquel vous aurez éventuellement apporté des compléments. N'oubliez pas d'en garder un exemplaire pour votre dossier ainsi que d'en remettre un au demandeur d'asile.

#### **Le non-respect des règles de forme peut avoir deux conséquences :**

- Formalités substantielles : le formulaire n'a pas été utilisé, ou des rubriques importantes ne sont pas remplies. L'OFPRA n'enregistre pas la demande et le demandeur devra présenter une nouvelle demande.
- Formalités non-substantielles : absence de photocopie de l'APS, des photos d'identité. Le dossier est enregistré, et l'intéressé devra répondre à une demande de complément de dossier. S'il n'est pas complété dans le délai imparti, il sera rejeté pour défaut de procédure.

### **► *Le contenu de la demande d'asile***

Le demandeur ne doit pas craindre d'exposer dans sa demande à l'OFPRA tout élément de nature à confirmer ses craintes de persécution, y compris des révélations accusant des tiers et desquels le demandeur d'asile craindrait des représailles. L'OFPRA est un organisme dont le personnel est soumis au secret professionnel et dont les archives sont confidentielles.

Nous avons dit précédemment que **le formulaire contient des questions**, qui n'empêchent pas de compléter la demande par un récit sur papier libre. En revanche, il faut répondre aux questions sur le formulaire.

#### ***Vous avez dit...***

#### ***Récit OFPRA ?***

Le récit doit montrer que le demandeur d'asile :

- Risque actuellement d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- Que ces persécutions sont le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales, refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.
- Qu'il ne peut avoir accès à une protection sur une quelconque partie du territoire de son pays d'origine.

Le demandeur d'asile répondra :

1) Soit à la définition de **réfugié de la convention de Genève**, si ces persécutions ont pour motif la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques de l'intéressé.

2) Soit aux conditions d'octroi de la **protection subsidiaire** :

- s'il risque d'être exposé en cas de retour dans son pays à la peine de mort,
- s'il risque d'être exposé en cas de retour dans son pays à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- si c'est un civil et qu'il est exposé dans son pays à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Nous allons analyser ces questions, mais avant cela, **quelques indications d'ordre général** :

- La demande doit être rédigée à **la première personne**, mais doit mentionner l'aide apportée par un intervenant social si l'intéressé ne serait manifestement pas capable d'écrire seul.

- Un des premiers éléments dont lequel l'officier de protection tentera de vérifier la véracité est **la nationalité**. Certains demandeurs d'asile, provenant de pays proches de ceux dans lesquels se déroulent de graves conflits armés, tentent de se faire passer pour des ressortissants de ces pays-là, sachant qu'ils auront ainsi davantage de chance d'obtenir une protection.

La plupart de ceux-ci relèvent davantage de l'immigration que de la convention de Genève. Certains cachent également leur véritable histoire, sur les recommandations d'un tiers (amis, passeurs, famille...) alors qu'elle leur permettrait d'obtenir une protection, et lui préfère une histoire toute faite dont on leur a dit qu'elle « marche ».

Des exemples existent de Maliens se faisant passer pour des Mauritaniens, de Népalais pour des Tibétains, d'Ingouches pour des Tchétchènes.

Pour détecter ce genre de manœuvre, il arrive que les officiers de protection parlent quelques mots du dialecte ou de la langue que le demandeur d'asile est censé parler dans la région dans laquelle il dit vivre. Il est donc essentiel de détailler tout au long du récit l'environnement géographique aussi bien que politique, afin de contextualiser la demande. Ne tombez pas dans une description exhaustive de l'histoire du pays d'origine mais donnez quelques éléments que seule une personne ayant vécu sur le territoire peut connaître (nom des rues, des établissements publics, des personnalités régionales, etc).

- Le demandeur doit **convaincre** l'OFPPA de la crédibilité de sa demande, en démontrant qu'il a été persécuté, ou qu'il craint de l'être. Rappelez-vous que la convention de Genève

parle de craintes de persécutions, et que le demandeur d'asile peut obtenir une protection alors qu'il n'a pas lui-même subi de persécutions.

Il doit indiquer, le cas échéant, le type de persécutions subies et les circonstances de la répression.

- Chaque paragraphe doit correspondre à un fait. Il faut être clair et précis pour éviter à l'Officier de protection des recherches fastidieuses, et **devancer ses éventuelles interrogations**.
- Il doit exposer les faits et les activités qui l'ont obligé à quitter son pays. Il convient de les présenter chronologiquement en précisant les dates et les lieux, et d'éviter toute période de vide.
- Le demandeur doit apporter **la preuve** des persécutions subies : témoignages écrits ou oraux, certificat médical, coupures de presse relatant des événements dans lesquels il avait une implication directe, lettres de menace, actes pris à son encontre et à l'encontre de ses proches (parents ou amis),... Il faut mentionner s'ils ont un lien avec sa demande de protection.

Ne vous affolez pas ! *Le demandeur d'asile n'a aucune pièce confirmant ses dires ?* Ce n'est pas dramatique. L'essentiel est d'être convaincant. Travaillez ardemment le récit et essayez d'obtenir en cours de procédure des éléments de preuve. Dans la mesure où celles-ci ne sont pas toujours facilement authentifiables pour les officiers de protection, et où les demandeurs d'asile ont pour la plupart fui leur pays dans des conditions qui ne leur permettraient pas d'emmener des documents, qui plus est compromettant, le récit reste le fondement de toute demande. La demande d'asile est avant tout déclarative : l'officier de protection écoute ce que le demandeur dit être.

Quand bien même vous n'êtes pas expert en faux document ou que vous estimez qu'il n'est pas de votre responsabilité de juger de l'authenticité d'un document, il est de votre travail d'accompagnateur dans la procédure de demande d'asile d'évaluer l'intérêt d'une pièce jointe. *Il n'est pas utile de joindre des éléments relatant l'actualité générale du pays.* Une pièce jointe n'a de portée que si elle confirme un point précis du récit. Les articles de journaux n'auront d'intérêt que s'ils mentionnent explicitement, soit le demandeur d'asile, soit un tiers auquel celui-ci a fait référence dans son récit.

De même, il sera également utile, le cas échéant, d'organiser le suivi psychologique du demandeur, par exemple auprès de l'AVRE (Association pour les Victimes de Répression en exil), ou pour les francophones, un CMP (Centre médico-psychologique), et de solliciter un certificat médical attestant du suivi.

Attention toutefois ! *Les certificats médicaux* pourront laisser matière à interprétation. Quand bien même un médecin attestera de la présence d'une cicatrice ou de quelconques séquelles de violences physiques ou morales, on pourra vous opposer qu'il est possible que ces violences aient eu lieu dans des endroits ou pour des raisons différentes de celles qu'énoncent le demandeur. Néanmoins, un certificat médical ne risque pas de poser problème : n'hésitez pas à en solliciter si vous les estimez utiles.

Enfin, les témoignages peuvent être intéressants s'ils sont le fait de personnes qui ont subi des persécutions similaires ou qui ont été témoins de ces persécutions. Evitez les lettres des

membres de famille, écrites sur la demande plus ou moins insistante du demandeur d'asile, et qui l'exhorte à rester coûte que coûte sur le territoire français car revenir serait vraiment trop dangereux...

Ces témoignages doivent corroborer les dires du demandeur, soit en attestant de ce qui s'est passé, soit en donnant des informations nouvelles permettant d'attester de l'actualité des craintes.

- Tous les documents doivent être **traduits en français** par un traducteur (assermenté de préférence) car, le jour de l'entretien devant l'OFPRA, l'interprète présent ne sera peut-être pas compétent pour traduire les documents fournis...

**Ex :** Un Arménien assisté d'un interprète en langue russe, incapable de traduire les documents écrits en arménien.

... à moins que l'Officier de protection ne parle la langue dans laquelle les documents ont été rédigés. Vous pouvez vous en assurer en contactant l'officier de protection responsable de l'examen de la demande.

- Par ailleurs, **les craintes devant être actuelles**, il vous faudra vous tenir informé des évolutions politiques du pays d'origine du demandeur. D'où l'importance de disposer de sources d'actualité internationale fiables et remises à jour fréquemment.

### ***On fait le point ...***

### ***Les pièces jointes***

#### - Les documents d'identité et d'état civil.

L'OFPRA exige des originaux. De faux documents peuvent être joints si la personne explique dans quel contexte ces documents ont été obtenus. De plus, si les documents ont été obtenus contre bakchich, il faut le mentionner.

#### - Les documents à l'appui de la demande, les preuves.

Il faut envoyer des photocopies, mais proposer de présenter les originaux lors de l'entretien. Ces pièces doivent réellement appuyer le récit, justifier les déclarations, concerner la situation personnelle du demandeur. Il est inutile de faire une revue de presse sur la situation générale du pays, mais il est possible de joindre un document qui relate un fait récent, d'autant plus s'il concerne spécifiquement le cas du demandeur.

En cas de doute sur l'authenticité d'un document, il faut demander des précisions quant aux conditions de son obtention. Mieux vaut une absence de document qu'un document douteux. Il faut signaler à l'OFPRA toute fausse pièce ; dans le cas contraire, il y a un grand risque que la demande, même fondée, soit rejetée.

Il convient d'indiquer dans le récit les références à une pièce jointe (voir PJ n°...).

Les pièces jointes doivent être listées à la fin du récit sous forme d'annexes, auxquelles il sera fait référence à l'intérieur du récit.

Si un accord de paix, suivi d'une amnistie sont intervenus depuis le départ de l'intéressé de son pays, et si ceux-ci ne mettent pas fin aux risques encourus, l'intéressé devra en expliquer les raisons et les craintes qu'il éprouve en cas de retour dans son pays.

Les déclarations apportées en des termes vagues et dépourvus de toute justification, les pièces produites dénuées de toute garantie d'authenticité sont insuffisantes pour confirmer la véracité des allégations de l'intéressé. *Les faux documents qui peuvent être proposés à l'intéressé pour servir de « preuves » risquent de compromettre l'aboutissement de son dossier, et non pas de le soutenir.*

Il peut être judicieux d'orienter le demandeur d'asile vers des associations de compatriotes, ou les représentations en France des partis politiques de son pays d'origine de manière à recueillir des informations, ou des attestations de témoignage.

### **Les questions du formulaire :**

#### **A- Pour quels motifs demandez-vous l'asile ? (cas à cocher)**

Rien ne vous empêche d'en cocher plusieurs. Ne vous fermez pas de portes. Ne cochez pas non plus l'ensemble des solutions....

#### **B- Précisez et datez vos activités liées aux motifs de votre demande.**

Vu le peu de place dont vous disposez, il faut être concis. La formule est malheureuse, dans la mesure où elle suggère des activités politiques. On voit mal des activités ethniques... Il peut s'agir d'activités associatives ou syndicales qui auraient valu au demandeur d'asile de subir la vindicte populaire ou gouvernementale ou encore d'activités religieuses ou enfin d'activités liées à l'appartenance à un groupe social.

#### **C- Avez-vous subi des persécutions ou des menaces graves ? Si oui, précisez et datez ces persécutions. Quels en étaient les auteurs ?**

Là encore, la concision va s'imposer. La distinction entre persécutions et menaces graves fait bien sûr référence à la distinction convention de Genève/protection subsidiaire (cf. chapitre 2 pour les définitions). Quant aux auteurs, il s'agit également de donner quelques indications qui permettront à l'Officier de protection d'estimer s'il s'agit de l'une ou l'autre protection. L'autre objectif est d'identifier par ce biais les demandeurs d'asile qui ont fui des agissements de clan, de famille, de voisins, de mafieux. Ces auteurs n'entrent dans aucune des trois catégories de l'asile, sauf à tenter le groupe social.

Lorsque vous les décrivez, rapprochez-vous le plus possible des termes de la définition des auteurs de persécution telle qu'elle est posée par l'article 1er III de la loi du 10 décembre 2003.

#### **D- Avez-vous tenté d'obtenir une protection ? Si oui, auprès de qui ? Si non, pourquoi ?**

Cette question fait référence à la théorie dont nous avons parlé précédemment, à savoir la théorie de la vanité de la plainte. Le demandeur d'asile ne peut se plaindre du manque de protection

que s'il en a sollicité une. Lorsqu'une demande de protection était impossible, voire qu'elle aurait mise en danger la vie du demandeur d'asile, développez-le. Cette question est essentielle. N'oubliez pas que les agents de protection sont « les autorités de l'Etat et des organisations internationales ou régionales ».

#### **E- Si vous n'avez pas été persécuté, avez-vous craint de l'être ? Pourquoi ?**

La convention de Genève fait référence à des craintes de persécution. Il est légitime de fuir avant d'être définitivement dans l'impossibilité de le faire... il faudra donc développer les raisons qui ont conduit le demandeur à penser que les auteurs de persécutions s'en prendraient prochainement à lui. Des parents, avec lesquels il était très lié ou très proche, ont peut-être été persécutés. Des membres de son groupe social ou de son ethnie ont subi des persécutions. Il ne s'agit pas de mentionner des faits généraux ou des ouï-dires, mais des faits qui ont eu une incidence directe sur la situation du demandeur.

#### **F- Vous êtes-vous installé ou avez-vous tenté de vous installer dans une autre partie de votre pays afin d'échapper à de nouvelles persécutions ou menaces graves ?**

L'Officier de protection peut opposer au demandeur le fait qu'il aurait pu bénéficier d'une protection sur une autre partie du territoire de son pays (asile interne). Il faut donc démontrer soit que la persécution ou la menace existe sur l'ensemble du territoire, soit que le demandeur a effectivement cherché à obtenir une protection sur une autre partie du territoire sans succès.

#### **G- Des membres de famille ou des proches ont-ils été confrontés aux mêmes événements que vous ? Si oui, précisez ?**

La question ne pose pas de difficultés particulières. Dans l'affirmative, précisez si ces personnes ont quitté le territoire et si elles ont obtenu une protection dans un pays d'accueil.

#### **H- Décrivez les derniers événements qui ont provoqué le départ.**

Il s'agit d'expliquer l'élément déclencheur qui a conduit le demandeur d'asile à estimer qu'il devait impérativement quitter son pays. Pourquoi est-il parti à ce moment là ? Pourquoi pas avant ou après ? Les raisons sont parfois seulement matérielles (manque d'argent, d'opportunité, de papiers, etc.). Insistez plutôt sur l'événement lié à des persécutions qui vous semble le plus à même d'expliquer le départ.

#### **I- Comment avez-vous quitté votre pays ? Décrivez votre itinéraire jusqu'en France.**

La première question est fondamentale. Elle a pour objectif de mettre en évidence les conditions de la fuite : était-elle précipitée ? Dans ce cas, le demandeur d'asile n'aura aucun document, sauf à ce que des compatriotes les lui aient envoyés par la suite. Était-elle organisée ? Par qui ? Avec quels financements ? Ceci implique une organisation : quand le demandeur a-t-il décidé de partir



? Que s'est-il passé entre la dernière persécution dont il a été victime et son départ ? A-t-il fait appel à un passeur ? Comment l'a-t-il payé ? N'hésitez pas à donner le montant, l'Officier de protection connaît le « prix » du passage et le récit n'en sera que plus crédible.

La seconde question a seulement pour objectif de vérifier la compétence de la France pour l'examen de la demande (dispositif Dublin).

## **J- Quelles sont vos craintes en cas de retour dans votre pays ?**

Question phare ! Elle a pour objectif de permettre à l'Officier de vérifier l'actualité des craintes et de mesurer le degré des persécutions. Si le demandeur envisage sereinement son retour, il y aura manifestement un problème...

- ▶ La situation du demandeur doit suffire à emporter la conviction de l'OFPPRA.
- ▶ Il ne faut pas tomber dans des considérations d'ordre général sur la situation du pays, mais s'attacher à l'histoire personnelle de l'intéressé et à la manière dont il en fait état.
- ▶ Le récit doit coller à la personnalité du demandeur d'asile qui doit se le réapproprier. Il faut tenir compte de toutes ses observations : c'est son histoire, c'est lui qui va devoir la défendre devant l'OFPPRA.
- ▶ Il faut faire relire le récit par le demandeur d'asile, et le corriger si nécessaire.

## **§2. Les compléments d'information**

Il est toujours possible de compléter une première demande.

- ▶ Si, après avoir envoyé sa demande à l'OFPPRA, l'intéressé a connaissance **d'éléments nouveaux** relatifs aux faits motivant sa demande d'asile, il doit les communiquer à l'OFPPRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il faut mentionner en quoi ces éléments apportent de la crédibilité au récit ; demandez à la personne comment elle les a obtenus (ce que ne manquera pas de faire l'officier de protection), et précisez-le dans le courrier adressé à l'OFPPRA.

Il faut vérifier par qui ils ont été rédigés : une autorité étatique (commissariat, prison, gouvernement), ou une personne privée anonyme (membre de la famille). S'il s'agit d'un leader de parti politique, ou d'une personnalité, tentez de trouver des références la concernant, par exemple sur internet.

- ▶ Si le demandeur a déjà envoyé son dossier à l'OFPPRA, mais avec **un récit incomplet ou mal tourné** : il est nécessaire de reprendre toute l'histoire et de l'adresser à l'OFPPRA avec les références du dossier en expliquant les raisons de ce complément.

D'autres situations peuvent nécessiter un complément d'information :

- ▶ Le récit a été écrit dans une autre langue que le français, et envoyé sans traduction : il faut évidemment envoyer en urgence une traduction du récit.
- ▶ Le récit a été mal traduit, et de ce fait déforme l'histoire véritable, voire recèle des contradictions : il faut envoyer un courrier à l'OFPPRA indiquant si possible le nom de la personne qui a réalisé la traduction, son adresse, etc., accompagné du récit reformulé en pointant les éléments contradictoires en gras dans le courrier, de sorte que le jour de l'entretien, le demandeur ne s'entende pas dire que les réponses qu'il apporte aux questions de l'Officier de protection sont contradictoires avec son récit.
- ▶ Le récit se résume à 5 lignes, ou comprend 3 pages exclusivement sur la situation du pays : il faut expliquer au demandeur que l'OFPPRA connaît la situation du pays, et que ce qui l'intéresse, c'est son histoire personnelle.

*Remarque* : il est possible de revenir sur les déclarations initiales du demandeur en expliquant pourquoi (traumatismes psychologiques, pressions de tierces personnes, mauvaises traductions, situation de famille)

### **§3. Les sources d'information du travailleur social**

Travailler à l'aide d'une documentation peut aider le professionnel. Cela lui permet d'avoir une bonne connaissance de la situation générale du pays d'origine du demandeur, de mieux comprendre l'enchaînement des faits au niveau géographique et chronologique ainsi que les tiraillements de l'intéressé.

Il sera nécessaire de réaliser une **veille documentaire internationale et juridique** en rapport avec les dossiers.

Reportez-vous à l'annexe du guide intitulée : où trouver de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile ?

### **§4. Le recours CRR**

La réforme a modifié de manière transitoire les possibilités de recours.

**Un point essentiel est à retenir** : la CRR ne peut pas se prononcer sur des éléments qui n'auraient pas été examinés en première instance, c'est-à-dire devant l'OFPPRA. C'est une juridiction d'appel. Ceci implique que la CRR ne peut a priori pas se prononcer sur la protection subsidiaire si celle-ci n'a pas été envisagée par l'Office.

Un problème se pose donc pour les demandes qui ont été traitées par l'OFPPA avant l'entrée en vigueur de la réforme et qui n'ont donc pas été examinées à l'aune de celle-ci, notamment au regard de la protection subsidiaire. Que peut alors faire la CRR, qui doit traiter ces recours alors que la réforme est entrée en vigueur ?

Voici un tableau relatant les différentes hypothèses possibles :

Situation OFPPA		Situation CRR			Que se passe-t-il ?
Rejet notifié après 1/1/04	Rejet notifié avant 1/1/04	Audience non tenue au 1/1/04	Rejet sans examen de la PS	Motifs rejets	
*					Possibilité d'obtenir soit le statut de réfugié, soit la protection subsidiaire (PS)
	*	*			1/ la CRR estime qu'il y a lieu éventuellement à PS et va solliciter les observations de l'OFPPA. L'audience, si elle avait été prévue, sera reportée. 2/ L'avocat ou vous-même estimez qu'il y a lieu à PS. Vous pouvez solliciter la CRR, soit par écrit, soit le jour de l'audience, afin qu'elle demande à l'OFPPA ses observations. 3/ L'avocat ou vous-même estimez que le dossier relève de la convention de Genève, et en aucun cas de la PS. Vous pouvez poursuivre normalement la procédure. En cas de rejet, il vous restera la possibilité de demander un réexamen motivé par la PS.
	*		*	Remise en cause de la véracité des faits allégués.	Vous pouvez solliciter un réexamen dans le cadre classique : le demandeur d'asile devra apporter des éléments nouveaux.
	*		*	Les faits sont établis et les persécutions avérées, mais elles n'étaient ni encouragées ni volontairement tolérées par les autorités étatiques	Vous pouvez solliciter un réexamen motivé sur deux points : 1/ bénéficier des modifications apportées à l'interprétation de la convention de Genève (théorie des agents de persécution) 2/ bénéficier de la protection subsidiaire

## ► La forme

Le recours doit être adressé à la CRR par lettre recommandée avec avis de réception. A la différence de l'OFPPA, vous ne pouvez pas le déposer au greffe de la Commission.

Il n'existe pas de formulaire à remplir, la forme est donc libre. Le recours doit être dactylographié, et rédigé en français.

Il doit contenir les noms, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant.

Il doit énoncer les références légales qui fondent le droit au recours, et les dates qui encadrent le délai de recours :

*« En vertu de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003, modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 et du décret du 2 mai 1953, je souhaite faire valoir mon droit de recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA, datée du..., et qui m'a été notifiée le ... ».*

Il conviendra de citer le décret d'application de la nouvelle loi, à compter de sa parution.

Il doit être accompagné de l'original de la décision de rejet de l'OFPPRA sans quoi il sera irrecevable. Gardez copie de la décision OFPPRA pour vous et pour le demandeur d'asile.

Tous les documents de nature à justifier le bien-fondé de la requête doivent être joints. S'ils sont en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Le requérant mineur doit être représenté par un tuteur légal.

Le recours doit être signé par le requérant.

## ► **Le contenu**

Le recours doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, contenir les raisons et moyens invoqués à l'appui de la demande. Attention au « pré-recours » ! Quelques lignes indiquant que le demandeur d'asile fait un recours et qu'il communiquera des compléments par la suite sont insuffisantes.

Il faut analyser le récit du requérant à la lumière de la décision de rejet de l'OFPPRA ; reprendre chaque point et les détailler davantage ; expliquer d'où vient la confusion ou la contradiction (par exemple, de la mauvaise traduction).

Depuis la réforme, la CRR se prononce aussi bien sur la reconnaissance de la qualité de réfugié que sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Le requérant peut produire de nouvelles pièces. Ce n'est pas une condition impérative. Vous pouvez malgré tout faire un recours même si vous n'avez pas d'éléments nouveaux par rapport au dossier OFPPRA.

**Il faut vérifier qu'il n'y ait pas de contradictions entre la demande à l'OFPPRA et le recours :** en cas d'erreur de dates, de noms, de lieux, il faut demander à la personne de les expliquer et de les justifier.

Si le requérant évoque des faits qu'il n'avait jamais mentionnés jusque-là, il doit expliquer pourquoi il n'en a pas parlé auparavant.

En cas de fausses déclarations, il faut aussi qu'il fournisse une explication.

Dans la mesure du possible, il faut lever clairement toutes les objections de l'OFPPRA.

Si le requérant ne parle pas le français, il devra demander l'assistance d'un interprète le jour de l'audience, en précisant sa langue maternelle.

Il est préférable que le requérant demande dans son recours à être convoqué le jour de l'audience.

### ***Vous avez dit....***

### ***Avocat ?***

Le requérant a la possibilité de se faire assister d'un avocat lors de son audience à la CRR et non l'obligation. S'il fait le choix de l'avocat, quelques rappels s'imposent.

- Il devra s'adresser à un avocat spécialisé en droit d'asile qui pourra lui être conseillé par l'intervenant social. Vous pourrez les trouver via le réseau ELENA, le guide du COMEDE (Comité médical pour les exilés) ou encore en vous adressant au barreau de votre département qui répertorie ses avocats en fonction de leurs spécialités.

- Il devra payer les honoraires de l'avocat à moins qu'il puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il est entré régulièrement sur le territoire français (muni d'un visa, ou d'un sauf-conduit).

Il faudra que vous adressiez à l'avocat l'ensemble du dossier (recours, pièces jointes, reçu du recours) accompagné d'une lettre de présentation, et lui demander la communication du procès verbal de l'entretien qui s'est tenu à l'OFPPRA. Ce document contient les questions posées par l'Officier de protection, et les réponses du demandeur d'asile. Il peut être retiré par l'avocat à la CRR contre présentation du reçu du recours.

En général, le conseil d'un avocat est bénéfique pour les requérants pour les assister par une bonne connaissance du fonctionnement de la CRR et de sa jurisprudence.

Il est essentiel que le requérant prenne connaissance des confusions pouvant ressortir de son dossier, ou des incohérences, voire des divergences, apparentes ou réelles, entre son récit envoyé à l'OFPPRA puis son recours adressé à la CRR, lesquelles auront motivé la proposition du rapporteur de confirmer le rejet de l'OFPPRA.

Le requérant doit être préparé à l'entretien avec l'avocat afin d'apporter les informations nécessaires à la pleine connaissance de son dossier.

Il faudra veiller à la cohérence des expressions entre le requérant et l'avocat pour ne laisser paraître aucune contradiction.

## Titre 3 - Préparer aux entretiens OFPRA et CRR

L'entretien est une étape attendue par le demandeur d'asile afin de pouvoir s'expliquer. Les entretiens visent à vérifier si le demandeur relève bien de la loi du 25 juillet 1952 modifiée.

Ainsi, au lieu de recevoir une lettre de convocation, une décision positive à sa demande pourra lui être adressée.

Il est important de préciser au demandeur que bien que la convocation devant l'OFPRA soit devenue **obligatoire**, quatre exceptions sont posées :

- 1) *L'Office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;*
- 2) *Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève ;*
- 3) *Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés*
- 4) *Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.*

De même, si une clause de cessation est appliquée à son pays d'origine ou qu'il est dans l'impossibilité médicale d'être entendu à l'Office, il recevra directement, sans convocation, la réponse à sa demande, qu'elle soit positive ou négative.

**La notion de « manifestement infondée » est quant à elle bien plus difficile à cerner.** Cette même notion est utilisée lors de l'examen de la demande d'asile des personnes qui sont maintenues en zone d'attente. Si leur demande est manifestement infondée, elles pourront être refoulées et ne seront pas autorisées à pénétrer sur le territoire français.

Vous pouvez vous reporter aux rapports annuels de l'ANAFE qui déplore l'application plus que stricte de cette notion qui donne lieu à des interprétations multiples.

Devant la Commission des recours, l'entretien est systématique, excepté si le Président prend une ordonnance.

Lorsqu'il est convoqué pour un entretien, **le demandeur doit savoir à quoi s'attendre.** Il faut lui décrire les lieux, les personnes qui l'entoureront et le préparer au face à face de l'entretien, avec l'officier de protection devant l'OFPRA ou le président et ses deux assesseurs devant la CRR. Le but de la préparation est de se rapprocher le plus possible de la situation réelle. N'oubliez pas de dire au demandeur d'asile que si l'entretien avec l'Officier est confidentiel, il n'en est pas de même avec la CRR où l'audience est publique. Pour des cas particuliers, l'avocat dispose néanmoins de la possibilité de demander un huit clos.

La première étape pour le demandeur sera de se rendre à l'OFPRA ou la CRR (cf. accompagnement physique du demandeur).

Le demandeur doit être dégagé des contraintes matérielles afin de pouvoir se concentrer sur l'essentiel. L'intervenant social peut également accompagner le demandeur jusqu'à l'OFPRA (en principe, ce dernier entre seul) ou à la Commission où les audiences sont publiques.

D'ailleurs, le demandeur peut se rendre une première fois à la CRR pour assister à une audience sans avoir à subir la tension d'être convoqué.

L'entretien est vécu pour la plupart des requérants comme un véritable interrogatoire. Les mises en doute y sont fréquentes, les questions visant à piéger le demandeur sont presque systématiques.

Il faut le mettre en confiance : l'intéressé qui a fui les autorités de son pays redoute les autorités en général et s'en méfie.

Parce que l'entretien est un moment particulièrement difficile à vivre et aussi une étape clé dans l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, le demandeur d'asile doit être bien préparé.

La personne doit comprendre **la nécessité d'être précise dans ses réponses** et sans hésitations, de faire durer l'entretien, de convaincre. Il faut lui expliquer que s'il ne comprend pas une question, il ne doit pas y répondre, et demander à l'Officier de protection ou au président de la reformuler.

Le demandeur doit saisir **l'importance de démontrer qu'il ne peut plus retourner** dans son pays de crainte pour sa vie : il faut le préparer à cette question et à celles concernant sa famille (savoir s'ils sont toujours au pays, s'ils rencontrent des problèmes).

S'il apparaît que le demandeur a de faibles chances de se voir reconnaître le statut de réfugié par l'OFPPRA, il ne faut pas l'en informer de manière brutale, pour ne pas lui faire perdre espoir. De plus, en aucun cas vous ne pouvez vous substituer à l'Office. Vous ne pouvez qu'émettre un jugement personnel.

Lui parler du taux de refus de dossiers similaires, des lacunes de son dossier peuvent être un bon moyen de le préparer dans de bonnes conditions à un éventuel refus.

Le travail préparatoire sur le récit de la demande ou le recours est important. Toutefois, vous pouvez être confronté à un blocage, une personne n'arrivant pas à se confier ou ne le voulant pas. Vous devez faire comprendre au demandeur que **l'important n'est pas nécessairement de tout vous dire mais qu'il faut tout dire à l'OFPPRA et la CRR.**

Vous pouvez ensuite discuter avec le demandeur de l'entretien pour déterminer comment il l'a ressenti, s'il a pu dire tout ce qu'il avait à dire, s'il pense qu'un point particulier a posé problème ou si l'interprète et l'officier de protection ou le président lui ont permis de bien s'exprimer. Cette restitution de l'entretien peut être importante pour le demandeur, sorte de debriefing, et également lorsqu'il s'agit de l'OFPPRA pour appréhender un recours éventuel.

Il est essentiel néanmoins de détailler le plus possible le récit, et ne pas miser sur une botte secrète que l'avocat ou le demandeur sortiraient le jour de l'entretien. La CRR se fonde avant tout sur un récit qui lui apparaît convaincant, et sur lequel elle peut revenir par la suite, que sur des impressions furtives lors d'une audience.

# **Titre 4 - Accompagner le demandeur d'asile**

## **§1. L'accompagnement physique**

### **► A l'OFPRA**

Il convient d'accompagner le demandeur d'asile qui doit se présenter à l'OFPRA afin d'être entendu par l'Officier de protection, même s'il ne vous sera pas permis de l'assister pendant l'entretien, ni même de patienter à ses côtés en salle d'attente.

Au cours du trajet, il demeurera possible de répondre aux dernières interrogations du demandeur d'asile, et de dissiper l'angoisse provoquée par la situation.

Si le demandeur d'asile a des enfants n'ayant pas l'âge d'être scolarisés, il faudra soit solliciter une connaissance pour assurer la garde du ou des enfants, soit les confier aux enfants les plus âgés, et dans ce cas prévenir l'établissement scolaire de leur absence.

### **► A la CRR**

Il est également recommandé d'accompagner les requérants le jour de leur audience devant la Commission. Celle-ci étant publique, il sera permis à tout accompagnateur d'y assister.

Il est possible dans le même temps de faire se déplacer d'autres familles se trouvant au stade du recours pour leur faire découvrir le contexte des audiences.

Il est conseillé de ne pas emmener les enfants en bas âge, afin d'éviter qu'ils ne perturbent le bon déroulement de l'audience, et la concentration du jury par des pleurs éventuels.

## **§2. L'accompagnement moral**

L'expérience, l'histoire d'un demandeur d'asile est particulière : il a subi des menaces, a décidé de fuir, a fui, et est enfin arrivé en lieu sûr ...

Outre le choc culturel auquel il doit faire face, la situation de dépendance dans laquelle il se trouve, la confrontation à une langue qu'il ne maîtrise pas forcément, implique qu'il ait besoin d'un soutien psychologique.

Il a également besoin d'être renseigné sur son statut légal et celui de sa famille.

Dans l'attente d'une réponse à sa demande d'asile, il se trouve dans une situation d'incertitude qui rend quasi impossible toute planification d'avenir. Il doit être prévenu que cela peut durer des mois, voire des années, bien que la volonté d'accélération des procédures de la part des autorités publiques tende à limiter cette problématique.



Le demandeur d'asile doit être informé des procédures et de la nature de ses interlocuteurs, de manière à ce qu'il les distingue très nettement de vous.

### ► *La restitution de l'entretien à l'OFPRA*

Il sera utile de recueillir du demandeur d'asile, les informations suivantes :

- la durée de l'entretien,

- le déroulement de l'entretien,

Il peut arriver qu'un demandeur d'asile se plaigne de l'attitude de l'Officier de protection : il aurait été désagréable, il n'écoutait pas, ne le laissait pas s'exprimer et/ou s'autorisait des propos déplacés, etc. ...

Dans ce cas, il est possible d'adresser un recours gracieux au Chef de section en retraçant, avec les précautions d'usage, les propos du demandeur d'asile, en vue d'obtenir un nouvel entretien.

- les questions posées.

Cela pourra utilement orienter la rédaction du recours si la décision de rejet est vague.

### ► *La restitution de l'audience CRR*

Il conviendra de prendre du temps après l'audience pour discuter avec l'avocat et le requérant afin de recueillir ses sentiments sur le déroulement de la séance, et de tempérer ses éventuelles inquiétudes.

### ► *Gestion de l'attente*

Il est important de maintenir un contact régulier avec le demandeur d'asile afin d'obtenir toute nouvelle information utile à son dossier, à l'occasion de visites à domicile, ou d'entretiens au bureau.

### ► *Gestion des rejets*

Il faut gérer les émotions du demandeur d'asile, tout comme du requérant.

En cas de rejet de la demande, il faut lui expliquer les motifs de la décision.

En cas de réponse positive, il faudra s'assurer que la protection du réfugié soit bien mise en œuvre.

#### **Apatride**

Il s'agit d'une personne s'étant vue retirer sa nationalité et se trouvant alors sans nationalité ou personne ne s'étant jamais vue attribuer de nationalité.

#### **Asile constitutionnel**

Il s'agit de l'asile obtenu sur la base de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946.

# GLOSSAIRE

## **Asile conventionnel**

Il s'agit de l'asile obtenu sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **Carte de résident**

Titre de séjour d'une durée de validité de 10 ans.

## **Carte de séjour temporaire**

Titre de séjour d'une durée de validité égale à un an.

## **Clause de cessation**

Circonstance permettant à l'O.F.P.R.A. de retirer à une personne le bénéfice de la protection dont elle bénéficie.

## **Clause d'exclusion**

Circonstance permettant à l'O.F.P.R.A. et à la C.R.R. d'empêcher une personne d'obtenir une protection malgré le bien-fondé de ses craintes personnelles de persécution.

## **Comité International de la Croix Rouge**

Il s'agit d'une organisation non-gouvernementale suisse ayant pour objet de s'assurer du respect par les parties aux conflits armés des règles du droit international humanitaire de La Haye et de Genève applicables.

## **Commission de recours des réfugiés**

Il s'agit d'un tribunal administratif spécial de première instance ayant pour objet de statuer sur les recours introduits contre les décisions de l'O.F.P.R.A.

## **Commission et Conseil de l'Union Européenne**

La Commission européenne est l'organe politique représentatif de l'intérêt commun de l'Union Européenne alors que le Conseil représente un contre pouvoir en étant en charge de défendre les intérêts des Etats membres.

## **Conflits armés internes et internationaux**

Un conflit armé interne correspond à une guerre entre les autorités légales d'un Etat et un groupe contestataire ou entre les factions d'un même pays. Un conflit armé international est un conflit entre au moins deux Etats.

## **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme**

Il s'agit d'un traité international, adopté dans le cadre du Conseil de l'Europe et non pas de l'Union Européenne, qui a pour objet de protéger les droits civils et politiques avant tout. Cet objectif est atteint grâce à la possibilité d'introduire un recours, après l'avoir fait devant les juridictions françaises, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

## **Conseil Constitutionnel**

Il s'agit d'un tribunal qui a compétence notamment pour contrôler que le parlement, lorsqu'il adopte une loi, respecte les droits protecteurs des individus inscrits dans la Constitution française de 1958 et à ceux auxquels son Préambule renvoie.

## **Conseil d'Etat**

Juridiction administrative la plus haut placée dans la hiérarchie. C'est pour cette raison que les décisions de la C.R.R. sont passibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## **Directive**

Il s'agit d'un type de texte adopté par l'Union Européenne pour lesquels les Etats membres de l'Union Européenne doivent adopter un texte d'application pour qu'il puisse entrer en vigueur.

## **Droits civils et politiques**

Il s'agit de droits tels que le droit à ne pas être arbitrairement poursuivi pénalement ou à ne pas être arbitrairement détenu, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, le droit de vote etc.

## **Droits économiques, sociaux et culturels**

Il s'agit de droits tels que le droit au travail, à la liberté d'entreprendre, le droit à la santé,...

## **Droits de La Haye et de Genève**

Le droit de La Haye a pour objet de protéger les combattants notamment en réglementant les armes utilisées alors que le droit de Genève a pour objet de protéger les civils pendant la guerre ainsi que les prisonniers de guerre.

## **Forclusion**

Quelqu'un est forclos lorsqu'il présente sa demande d'asile en dehors des délais fixés par la réglementation.

## **Imputation**

Elle permet de rattacher un agissement à une entité.

## **Jurisprudence administrative**

La jurisprudence est un ensemble de décisions de justice qui permet de connaître quelle est la position d'un tribunal quant à l'application d'un texte de loi ou de règlement. La jurisprudence administrative concerne celle émanant des tribunaux administratifs qui ont pour objet de statuer sur les conflits entre une personne privée et une administration ou entre deux personnes privées mais dont l'une d'elle est sous influence administrative.

## **Obligations de résultat et de moyen**

Une obligation de moyen impose seulement de mettre en œuvre sans faute tous les moyens disponibles alors qu'une obligation de résultat impose d'atteindre un but coûte que coûte.

## **Ordonnance d'irrecevabilité**

Il s'agit d'une décision de la C.R.R. empêchant un dossier de demande d'asile de passer en audience publique parce que notamment ledit dossier n'a pas été introduit dans le délai légal d'un mois ou parce qu'il n'est pas assez étayé.

## **Ordre public**

L'ordre public recouvre les notions de sécurité, tranquillité et salubrité.

## **Organisation internationale**

Il s'agit d'une association d'Etats et non de personnes privées comme le sont les organisations non-gouvernementales.

## **Organisation régionale**

Il s'agit à nouveau d'une association d'Etats mais à un niveau régional tels que le Conseil de l'Europe (cf. la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme), l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe...

## **Personnes déplacées**

Il s'agit de personnes qui ont été obligées de fuir de chez elles mais qui se trouvent toujours dans leur pays.

## **Pourvoi en cassation**

Il s'agit du recours effectué devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation à l'encontre de décisions de justice émanant de tribunaux qui leur sont inférieurs.

## **Réexamen**

Il s'agit de demander à l'O.F.P.R.A. qu'il réétudie le dossier de demande d'asile qu'il a rejeté sur la base d'un recours gracieux auprès de l'Office ou sur la base d'un fait nouveau suite au rejet de la demande par la C.R.R.

## **Renvoi**

Il s'agit du renvoi de l'étude d'un dossier par la C.R.R. à une autre audience publique que celle initialement prévue notamment du fait de l'attente de documents de preuve, de l'absence de l'avocat...

## **Réserve d'interprétation**

Il s'agit d'une prise de position du Conseil Constitutionnel qui n'accepte de valider un article de loi que sous la seule condition que les autorités en charge d'appliquer ladite loi l'interprètent à la lumière des exigences posées par le Conseil Constitutionnel.

## **Suspensif**

Le recours devant la C.R.R., à la différence du pourvoi en cassation, est suspensif : c'est-à-dire que son introduction paralyse temporairement les effets attendus d'une décision de rejet O.F.P.R.A. (le renvoi du demandeur d'asile dans son pays).

## **Tribunal administratif**

Il s'agit des tribunaux de première instance ayant la même compétence que le Conseil d'Etat (cf. ci-dessus).

# ANNEXE 1. LES TEXTES DE REFERENCE

## **1. Textes internationaux**

- Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
- Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

## **2. Textes européens**

- Règlement CE n°343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par le ressortissant d'un pays tiers (J.O.U.E. du 25 février 2003).
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (J.O.U.E., L 31/18 du 6 février 2003)

## **3. Textes nationaux**

- Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958.
- Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle que modifiée par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003.
- Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, telle que modifiée par la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003.
- Décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'OFPRA et à la CRR.
- Décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial.
- Circulaire NOR/INT/D/02/00219/C du 31 décembre 2002 relative à l'application du système EURODAC.

# ANNEXE 2. LES OUTILS DE TRAVAIL

## **1. Les ouvrages de droit**

ALLAND Denis, TEITGEN-COLLY Catherine, *Traité du droit d'asile*, PUF, collection Droit fondamental, Paris, 2002

CRR, *Contentieux des Réfugiés : jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission des recours des réfugiés*, (recueil annuel et bulletins trimestriels), année 2003, CRR-Centre d'information juridique

Dictionnaire permanent du droit des étrangers, *Editions Législatives*, 2 volumes

*Entrée et séjour des étrangers en France - Droit d'asile*, Les éditions des Journaux Officiels, Paris, 2000

JULIEN-LAFERRIERE François, *Droit des étrangers*, PUF, Paris, 1998

OFPPA, *Rapport d'activité 2003* (annuel)

TCHEN Vincent, RENAULT-MALIGNAC Fabienne, *Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, éd. Litec, coll. Juriscode, Paris, 2004

TIBERGHIEIN Frédéric, *Jurisprudence de la CRR*, éd. Economica, 1997

TOPPINO Agnès, *Les droits des étrangers en France*, ESF, Issy-les-Moulineaux, 2001

VANDENDRIESSCHE Xavier, *Le droit des étrangers*, éd. Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., 2001

## **2. Les sites Internet**

### **Portails d'information et de documentation**

Site européen réalisé en collaboration avec le HCR  
proposant différents rapports sur  
la situation dans les pays d'origine

<http://www.ecoi.net/>

Asylumlaw (regroupe des décisions  
sur le droit d'asile)

<http://www.asylumlaw.org>

Centre des droits de l'homme  
des Nations Unies

<http://www.unhcr.ch/>

Portail de l'Union européenne

<http://europa.eu.int/>

Légifrance (textes législatifs)

<http://www.legifrance.fr/>

Ministère des affaires étrangères (Rubrique Conseil aux voyageurs)	<a href="http://www.france.diplomatie.fr">http://www.france.diplomatie.fr</a>
OFPRA	<a href="http://www.ofpra.gouv.fr/">http://www.ofpra.gouv.fr/</a>
Cour pénale internationale	<a href="http://www.icc-cpi.int/">http://www.icc-cpi.int/</a>
Tribunal international pénal pour le Rwanda	<a href="http://www.icttr.org/">http://www.icttr.org/</a>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	<a href="http://www.un.org/icty/">http://www.un.org/icty/</a>

### **Associations spécialisées**

France Terre d'Asile	<a href="http://www.france-terre-asile.org/">http://www.france-terre-asile.org/</a>
Amesty International-Section française	<a href="http://amnesty.asso.fr">http://amnesty.asso.fr</a>
La Cimade	<a href="http://www.cimade.org">http://www.cimade.org</a>
Comité international de la Croix-Rouge	<a href="http://www.cicr.org">http://www.cicr.org</a>
Conseil européen sur les réfugiés et les exilés	<a href="http://www.ecre.org/">http://www.ecre.org/</a>
Fédération internationale des droits de l'homme	<a href="http://www.fidh.org/">http://www.fidh.org/</a>
Forum Réfugiés	<a href="http://www.forumrefugies.org">http://www.forumrefugies.org</a>
GISTI	<a href="http://www.gisti.org">http://www.gisti.org</a>
Human Rights Watch	<a href="http://www.hrw.org">http://www.hrw.org</a>
Ligue des droits de l'homme	<a href="http://www.ldh-france.org/">http://www.ldh-france.org/</a>
Reporters sans Frontières	<a href="http://www.rsf.fr">http://www.rsf.fr</a>
Comité contre l'esclavage moderne	<a href="http://www.esclavagemoderne.org/">http://www.esclavagemoderne.org/</a>

## **3. Trucs et astuces**

○ Le Recueil annuel des décisions de la CRR et du Conseil d'Etat est disponible gratuitement et sur simple demande au Centre d'information juridique de la CRR ; les Bulletins trimestriels sont également transmis.

○ Vous trouverez une liste non exhaustive d'avocats spécialisés dans le droit d'asile dans Le Guide du COMEDE<sup>7</sup>, p.62-63.

○ Vous serez rapidement en mesure de constituer un Centre de ressources. A travers vos recherches sur les différents dossiers, vous recensez des documents et informations relatifs à un pays que vous pouvez ensuite classer en les archivant ou en en relevant les références.

---

<sup>7</sup>Le Guide du COMEDE: manuel de prise en charge médico-psycho-sociale des demandeurs d'asile et étrangers en séjour précaire, COMEDE (Comité Médical pour les Exilés), 2003, 263 p.

## ANNEXE 3.

# OU TROUVER DE L'INFORMATION SUR LES PAYS D'ORIGINE DES DEMANDEURS D'ASILE ?

### ACTUALITÉ

**BBC** <http://www.bbc.co.uk> Le site le plus complet. Consultation par pays, fiches pays, cartes. Possibilité de choisir parmi plusieurs langues dont le français <http://www.bbc.co.uk/french>

**Courrier International** <http://www.courrierinternational.fr> (facile à lire, fiches pays)

**Fondation Reuteurs** <http://www.alernet.org> (en anglais, fiches pays, information générale).

**Le Monde** <http://www.lemonde.fr>

**Le Monde Diplomatique** <http://www.monde-diplomatique.fr> (de bonnes analyses, le dernier numéro n'est pas disponible sur le site. Recherche par pays très pratique, des cartes)

**Le Soir** <http://lesoir.be> (Journal fondamental pour l'Afrique Noire, recherche par pays, possibilité de convertir les articles en PDF.

**Radio France Internationale** <http://www.rfi.fr> (le meilleur en France notamment pour l'Afrique, recherche par pays, cartes interactives très intéressantes)

**Réseau d'Information Régionale des Nations Unies** <http://www.irinnews.org> (En anglais, alerte par mail, très intéressant et le plus fiable).

### REVUES SPÉCIALISÉES

**Central Europe Review** <http://www.ce-review.org> (Le site offre de nombreuses possibilités, fiches pays de l'Europe de l'Est, en anglais)

**Cultures et conflits** <http://www.conflits.org> (Rechercher avant d'acheter. Approche de sociologie politique)

**Foreign Affairs** (anglais, espagnol) <http://www.foreignaffairs.org> (Des articles payants, la revue avec le plus d'influence dans le domaine des relations internationales. Il faut faire une recherche avant d'acheter. Recherche possible par pays)

**Foreign Policy** (anglais) <http://www.foreing-policy.com> (Revue dans le domaine des relations internationales. Rechercher avant d'acheter)

**La documentation française** édite plusieurs revues sur l'Afrique et l'Europe de l'Est.

Plusieurs revues éditées sur l'Afrique, les relations internationales par **Cambridge University Press** <http://www.cup.org> (Il faut s'inscrire. Payant. En anglais)

**Politique Africaine** <http://www.politique-africaine.com> (format papier, éditée en Belgique, les numéros peuvent s'acheter par internet. Assez générale. Numéros spéciaux par pays qui peuvent être intéressants).

### ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

**Nations Unies (premier site à consulter)**

<http://www.un.org> (liens avec les missions d'observation et intervention, cartes, recherche par pays, résolutions, rapports...)

<http://www.unhcr.ch> (rapport et statistiques exclusivement sur les réfugiés)



<http://www.unpd.org> (recherche par sujet et par pays, intéressant pour les cas de problèmes de gouvernance ou de démocratie)

<http://www.unctad.org/ldcs> Pour l'analyse de Pays Moins Développés. Des fiches pays avec les indicateurs les plus importants dans le domaine.

<http://www.grida.no> (Nations Unies Environment Program) Des cartes qui sont intéressantes par régions et sujets.

<http://www.reliefweb.int/w/rxb.nsf> Site des NU qui offre des informations destinées au réseau humanitaire. Les cartes thématiques et par pays sont très intéressantes.

### **Union Européenne (deuxième site à consulter)**

<http://www.europa.eu.int> (Fiches pays sur le site de la Commission, Relations Extérieures)

Rapport sur la situation des droits humains exclusivement en anglais (300 pages), Conseil Européen, Rapport annuel sur les droits humains de l'Union Européenne 2002, 12747/1/02 Rev 1, Bruxelles, 16 octobre 2002

<http://ue.eu.int/pressdata/en/misc/73020.pdf>

**ECHO:** pays récepteurs d'aide humanitaire et analyse de la situation, rapports.

<http://www.europa.eu.int/comm/echo>

**Organisation de la Sécurité et de la coopération européenne (OSCE)** <http://www.osce.org> L'OSCE a une mission dans toutes les anciennes républiques soviétiques. Un journal mensuel gratuit sur le site. Consulter aussi les activités de l'Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODHIR)

**Conseil de l'Europe** <http://www.coe.int> Site intéressant pour l'analyse de la situation des Droits de l'homme. Un rapport annuel en français est disponible dans le site. On peut chercher d'autres informations par pays et par année.

**Croix Rouge Internationale** (programmes, informations, cartes) <http://www.icrc.org>

## **ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**Amnesty international** <http://www.amnesty.org> Des rapports sur la situation des droits humains dans tous les pays. Le site en France n'est pas si complet que celui du siège (en anglais).

**Child Soldiers** <http://www.child-soldiers.org> Des rapports en anglais sur les enfants soldats, site assez voyant.

**Coalition pour la Cour Pénale Internationale** <http://www.iccnw.org> (En français, intéressant parce que le site offre les adresses des associations de droits humains des pays qui ont signé la convention)

**Crisisweb** <http://www.crisisweb.org> Le site est en anglais, ils ont un centre à Paris, analyse de conflits, recherche par pays, rapports.

<http://www.euromedrights.net/index.htm> Pour l'analyse de la situation des droits de l'homme dans tout le bassin méditerranéen.

**Forum on early warning and early reponse FEWER** <http://www.fewer.org> Site de plusieurs organisations pour la résolution de conflits qui offre des rapports sur les conflits armés. Anglais.

**Human Right Watch** <http://www.hrw.org> En anglais, organisation sérieuse, la meilleure pour l'analyse des droits humains, de l'analyse de conflits et de la situation humanitaire. Possibilité de recherche par pays.

**Idealist** <http://www.idealist.org> Liens avec des organisations dans tous les pays.

**Internally Displaced People** <http://www.idpproject.org> Site du Conseil Norvégien des Réfugiés. En anglais, des fiches pays. Assez intéressant.

**International Rescue Committee** <http://www.theirc.org> En anglais, des rapports de ses programmes d'aide humanitaire.

**Médecins du Monde** <http://www.medecinsdumonde.org> Idem que MSE.

**Médecins Sans Frontières.** <http://www.msf.org> Chaque pays a son site et ses rapports. Le site principal est en anglais, intéressant par sa présence sur le terrain, fiable.

**Oxfam** <http://www.oxfam.org> (comme MSF)

**Penal Reform International** <http://penalreform.org> (aussi en français, fiches pays)

**Redrees** (site exclusivement de lutte contre la torture, recherche par pays) <http://www.redress.org>

**World Revolution** <http://www.worldrevolution.org> (Site avec des liens et centre de nouvelles)

## INSTITUTIONS DE RECHERCHE

**Centre de la Recherche Internationale** (CERI- Dépend de Sciences Po Paris. Le meilleur en France) <http://www.ceri-sciencespo.com> Edite plusieurs revues. À consulter de temps en temps.

**Centre for International Development and Conflict Management** - Université de Maryland <http://www.cidcm.umd.edu> (Rapport en anglais gratuit sur les conflits). Lien avec le site <http://www.icbnet.org> qui est un observatoire de crises. Offre des rapports et des bases de données sur les crises.

**Centre International de Documentation de Barcelone (CIDOB)**- Edite plusieurs revues et un annuaire assez vaste, consultable sur le site, anglais ou espagnol. Centre très intéressant) <http://www.cidob.es> Lien avec l'Observatoire de Crise du Forum des Cultures de Barcelone, 2004, qui fait des synthèses des conflits. Possible recherche par régions. Site très intéressant. Le site offre des liens par région.

**IFRI** (Institut Français de Relations Internationales) <http://www.ifri.org> Édite plusieurs revues et ouvrages dont Politique Etrangère. Recherche par pays ou par sujet. Consulter de temps en temps.

**Incore** <http://incore.ulst.ac.uk> Observatoire de conflits de l'Université de l'Ulster et Nations Unies. Anglais. Des liens avec des pages intéressantes de chaque pays. Recherche par pays, par accords de paix ou par sujet. Il édite la revue *The ethnic conflict research digest*.

**International Peace Academy.** <http://www.ipacademy.org> Anglais. Des rapports intéressants sur les conflits qu'ils étudient. Un annuaire payant.

**PRIO** (International Peace Research Institute, Oslo, Norvège) <http://www.prio.no> Edite la revue Journal of Peace Research (payant, on peut le commander par internet, rechercher avant d'acheter). Très fiable. Son rapport d'activité est consultable sur le site. Des données intéressantes sur les conflits ethniques et d'autres.

**SIPRI** (Stockholm International Peace Research Institut) <http://www.sipri.se> En anglais. Édite des annuaires (payants) et ouvrages sur la paix (payants). Rapport sur les dépenses militaires. Un des plus importants centre de recherche du monde. Très fiable. Le site est vraiment intéressant par ses bases de données qui croissent des données de plusieurs organisations avec des pays (ne pas choisir trop d'information à la fois, trop lent).

**UNESCO PAU** (Centre de Recherche de l'UNESCO à l'Université Autonome de Barcelone). Intéressant par son unité d'alerte par mail et son annuaire, consultable sur le site en anglais ou en espagnol. <http://www.pangea.org/unescopau>

## OUVRAGES

BALENCIE Jean Marc, DE LA GRANGE Arnaud, *Mondes Rebelles*, éd. Michalon, Paris, 2001. Assez dense et pas facile à lire. Intéressant pour faire le parcours chronologique.

## POUR CHERCHER DES DONNÉES PRÉCISES SUR UN PAYS

**Yahoo** (recherche par domaine: éducation, institutions, médias, sport... qui peuvent se croiser avec les pays en concret) <http://www.yahoo.com> (en anglais) ou <http://www.yahoo.fr> (en français)

**Google** (recherche avancée par mots: intéressant si on a une date ou le nom d'une association...) <http://www.google.fr> (recherche en français) ou <http://google.com> (recherche en anglais)

**Yearbook of International Organisations.** Pour chercher une organisation internationale. <http://www.uia.be>

**Sources Politiques en Internet** <http://www.politicalresources.net/> Liens avec des partis politiques, organisations, administrations par pays...

## INFORMATION SUR L'AFRIQUE

**Africa Time** <http://www.africatime.com> Site général sur l'Afrique (comme yahoo)

**Algérie Watch** <http://www.algerie-watch.org/francais.htm> Site très intéressant sur la situation des droits humains en Algérie. Des rapports, une chronologie de massacres 1994-2002 et recherche de violations de droits par sujet. Le site présente une série de liens avec des journaux algériens, des organisations de droits humains internationales et algériennes.

**All Africa** <http://fr.allafrica.com> Site de news de plusieurs sources: recherche thématique (une rubrique réfugiés) ou par pays. Le plus intéressant pour l'Afrique.

**Comité norvégien sur l'Afrique** <http://www.afrika.no> Offre des liens par pays, médias, sujets, en anglais. <http://www.grandslacs.net> (information générale sur la région des Grands Lacs) Liens par pays ou par thématique.

**Observatoire de l'Afrique Centrale** <http://www.obsac.com> (Journal)

**Syfia** <http://www.syfia.info> Agence de Presse francophone présente dans 35 pays. Très bien pour l'Afrique.

## INFORMATION SUR LES ANCIENNES REPUBLIQUES SOVIETIQUES

**Center for Russian, East European and Euroasian Studies** <http://rennic.utexas.edu> Des fiches pays avec des liens.

**Centre of Russian Studies** <http://www.nupi.no/russland> Anglais. Site de l'Institut Norvégien des Affaires Internationales. Une vraie base de données avec la composition ethnique, religieuse, politique.... de la Russie. Le site donne un aperçu complet de la Russie, dont la Tchétchénie.

**Eastwest Institute** <http://www.iews.org> Recherche par région, des fiches pays.

**EINnews** <http://einnews.com> Site d'information générale. On peut saisir l'information par pays. Il faut s'inscrire.

**Institute for war and peace reporting** <http://www.iwpr.net> Fiches pays, nouvelles et liens sur des sites des pays.

**Moscow Times** Site du journal russe en anglais. <http://www.moscowtimes.ru>

**Radio Free Europe/Radio Liberty** <http://www.rferl.org> Anglais. Suivi tous les jours des nouvelles de l'Europe de l'Est. Archive. Rapport hebdomadaire sur le Caucase. Liens avec des médias du pays. Le plus intéressant.

**Site de la République Tchétchène** <http://chechen.8m.com> Des photos, news et histoire. Site pas très performant. Plusieurs langues.

## **Le Service Formation de France Terre d'Asile, 7 ans au service des professionnels**

Les actions de formation s'adressent à des professionnels de l'action sociale, débutants ou expérimentés, travaillant au contact des populations exilées. L'objectif des stages est de transmettre et de partager les savoirs faire et les compétences nécessaires à l'accompagnement des demandeurs d'asile tout au long de la procédure de détermination de la qualité de réfugié. Les modules sont élaborés à partir des évaluations des besoins des acteurs de terrain.

**Pour recevoir le programme des formations 2004/2005 ou pour tout renseignement,  
contactez :**

Philippe Mahieu  
Responsable de la formation  
Tél. : 01 58 22 28 61

Isabelle Amadote  
Assistante  
Tél. : 01 53 22 28 62

Fax : 01 53 22 28 65  
E-mail : [formation@france-terre-asile.org](mailto:formation@france-terre-asile.org)

### **BULLETIN D'ABONNEMENT :**

Nom.....Prénom.....  
Adresse.....  
Code postal ..... Ville.....  
Tél.....

Je souscris un abonnement d'un an aux publications de France Terre d'Asile (*Pro Asile, Le Courrier, La lettre de l'Observatoire de l'Intégration, les Cahiers du Social*) au tarif de 40 €

- Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France Terre d'Asile
- Par débit sur mon compte .....
- Par virement sur le compte FTDA : Crédit Mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : ..... Signature : .....

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Pierre BAYOUMEU, Stephane BONIFASSI, Georges DAGHER, Paulette DECRAENE, Patrick DENELE, François-Xavier DESJARDINS, Hervé DUPONT-MONOD, Patrice FINEL, Dominique GAUTHIER-ELIGOULACHVILI, Michel GUILBAUD, André GUYS, José KAGABO, Raymond-François LE BRIS, Patricia MAHOT, Michèle MONORY, Luc MAINGUY, Pierre MEALHIE, Alain MICHEAU, Jeanne-Marie PARLY, Michèle PAUCO-BALDELLI Nicole QUESTIAUX, Jacques RIBS, Patrick RIVIERE, Jacques ROYER, Jean-Luc SAURON, Frédéric TIBERGHIE, Philippe WAQUET, Catherine WIHTOL DE WENDEN, Iradj ZIAI.

Président : Jacques RIBS

Secrétaire générale : Paulette DECRAENE

Trésorier : Patrick RIVIERE

Directeur général : Pierre HENRY

*France Terre d'Asile*

Maquette : NBC

Impression : Imprimerie Expressions2

Photo de couverture : Michel lemoine

Commission paritaire n° 65091

*France Terre d'Asile  
25, rue Ganneron  
75018 Paris*

*<http://www.france-terre-asile.org>*

*e-mail. [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)*

*Tél. : 01 53 04 39 99*

*Fax : 01 53 04 02 40*